Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-08094 3
Brevet National de Moniteur des 1er Secours 30/08/2008 ECHIROLLES Croix Rouge Française
ARRÊTÉ N°2008-08107 4
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08108 5
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08110 6
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08109 7
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08111 8
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08112 9
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2008-08113 10
PORTANT MODIFICATION DE LA SUPERFICIE DU CHAPITEAU N°38-80
ARRÊTÉ N°2008-08016 11
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E N° 2008-08582 13
arrêté de composition
A R R E T E N° 2008-08702 14
Arrêté de tarification
ARRÊTE N° 2008-07997 16
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE
ARRÊTE N° 2008-07998 18
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE
ARRETE N° 2008 – 08572 20
Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote pour les élections politiques 2009-2010
A R R E T E N° 2008-08573 21
fixant les bureaux de vote compétents pour les élections prud'homales 2008

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N° 2008 – 08558 23
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant COTE PARC à Grenoble
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-07867 25
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48, PR 91+000 à 95+800 dans le sens Lyon Grenoble, communes de Grenoble, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux
A R R E T E N° 2008 – 07876 26
autorisant l'entreprise « SPM SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Cheylas
A R R E T E N° 2008-07975 27
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AGENCE FUNERAIRE DE L'ISERE M. Jean-Paul SIRKO
A R R E T E N° 2008 – 08438 28
Homologation piste de karting Circuit du Laquais**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

A R R E T E N° 2008 – 08243 30
autorisant la EURL « **A.N.S.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N° 2008 – 08557 31
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA HUCHE A PAIN » SARL LELG à Heyrieux
A R R Ê T É N° 2008 – 08651 32
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac JIMENEZ à Vinay
A R R Ê T É N° 2008 – 08663 33
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE CHIQUITO » à St Martin d'Hères
A R R Ê T É N° 2008 – 08665 34
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « TRANSPORTS CROUZET » au Versoud
A R R Ê T É N° 2008 – 08666 35
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BIJOUTERIE DE LA ROCHE à Vienne
A R R Ê T É N° 2008 – 08667 36
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel « PREMIERE CLASSE » SARL Gières Equation à Gières
A R R Ê T É N° 2008 – 08669 37
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel CASTILLAN à l'Alpe d'Huez
A R R Ê T É N° 2008 – 08671 38
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL NYA FASHION « INSTINCT DE MODE » à Grenoble
A R R Ê T É N° 2008 – 08668 39
Autorisant un système de vidéosurveillance pour HEAD France à Eybens
A R R Ê T É N° 2008 – 08670 40
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « LA MOISSON » à Grenoble
A R R Ê T É N° 2008 – 08672 41
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE COQ HARDI / L'ARDOISE à Grenoble
A R R Ê T É N° 2008 – 08559 42
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place de la Convention / Secteur la Butte à Echirolles
A R R Ê T É N° 2008 – 08673 43
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à Echirolles, Tullins et Eybens
A R R Ê T É N° 2008 – 08674 44
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Mc DONALD'S à ST ETIENNE DE ST GEOIRS
A R R Ê T É N° 2008 – 08675 45
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la TRESORERIE à Fontaine
A R R Ê T É N° 2008 – 08676 46
Autorisant un système de vidéosurveillance pour VERCORS RESTAURATION à Fontaine
A R R Ê T É N° 2008 – 08677 47
Autorisant un système de vidéosurveillance pour QUINCAILLERIE MODERNE à Eybens
A R R Ê T É N°2008 – 08562 48
Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS à Pont de Claix
A R R Ê T É N° 2008 – 08563 50
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bungalow provisoire de la LCL – LE CREDIT LYONNAIS à Pont de Claix
A R R Ê T É N° 2008 – 08564 51
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LA MASCOTTE à Vienne
A R R E T E N° 2008 – 08646 52
autorisant la SARL « **S.S.I.A.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N° 2008 – 08647 53
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DE LA PAIX à Beaurepaire
A R R Ê T É N° 2008 – 08649 54
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac – papeterie – librairie VACHERON à La Côte St André
A R R Ê T É N°2008 – 08710 55
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence Grenoble Vallier
A R R Ê T É N° 2008 – 08712 56
modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à ST ISMIER
A R R Ê T É N°2008 – 08711 57
Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de St Egrève
A R R Ê T É N° 2008 – 08713 58

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL MAGASIN POPULAIRE « TOUT LE VETEMENT » à Chatonnay
A R R Ê T É N° 2008 – 08714 59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL OLIVIA « BUREAU VALLEE » à St Martin d'Hères
A R R Ê T É N° 2008 – 08715 60
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie France à Virieu sur Bourbre
A R R Ê T É N° 2008 – 08716 61
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL BONZAÏ SUD EST à Vienne
ARRETE N° 2008-08883 62
Modifiant l'arrêté n°2007- 11371 du 26 décembre 20 07 relatif à l'appel à la générosité publique
A R R Ê T É N° 2008 – 08678 63
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL TANPLAYS « ELFI'S » au Versoud
A R R E T E N° 2008-08703 64
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
A R R Ê T É N° 2008 – 08704 65
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie GOCHGARIAN à Pont Evêque
A R R Ê T É N° 2008 – 08705 66
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ABC GAME INTERNATIONAL à Grenoble
A R R Ê T É N° 2008 – 08706 67
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CARDIN à Montalieu Vercieu
A R R Ê T É N° 2008 – 08707 68
Autorisant les systèmes de vidéoprotection pour les plates-formes de distribution du courrier LA POSTE à Moirans et Bourgoin Jallieu
A R R Ê T É N°2008 – 08708 69
Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Meylan
A R R Ê T É N° 2008 – 08709 70
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à SASSENAGE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2008 – 08416 72
Modification habilitation Alpha Montagne gérant et GF
ARRETE N° 2008 – 08548 73
Modification composition CDAT
ARRETE N° 2008 – 08661 74
Radiation hôtel le Château à Faverges de la Tour
ARRETE N° 2008 – 08662 75
Radiation hôtel le Pertuzon à Méaudre
ARRÊTE N° 2008 – 07645 76
Radiation licence agence de voyages Ganesh Un Monde d'Idées à Grenoble
ARRÊTE N° 2008 – 07646 77
Radiation licence Vercors Réservations Villard de Lans
ARRÊTE N° 2008 – 08415 78
Radiation licence Vercors Réservations Villard de Lans
ARRETE N°2008 – 08413 79
Abrogation autorisation mise en circulation véhicule gde remise PC Transport
ARRETE N°2008 – 08414 80
Autorisation mise en circulation mercédes 698 DDY 38

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ N°2008-08321 82
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE
ARRETÉ N°2008-08330 83
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

ENVIRONNEMENT

A R R E T E N ° 2008-08315 85
Portant une nouvelle modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°2006-11172 du 12 décembre 2006, nommant les membres de la formation spécialisée dite «de la nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

A R R E T E N ° 2008-08316 86
Portant nouvelle modification de l'annexe 2 de l'arrêté n°2006-11172 du 12 décembre 2006, nommant les membres de la formation spécialisée dite «des sites et paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-08419 87
portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL/DOMENE
ARRETE N° 2008-08427 90
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de FONTAINE
ARRETE N°2008-08923 92
Stés. SMAG / /PELISSARD Communes de LAVARS – CORNILLON en TRIEVES **Changement d'exploitant**
ARRETE N°2008-06911 94
Sté. G.C.I.A. Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension COMMUNE DE ROVON - Lieudits «Gabot » et « l'Achard »
ARRETE N°2008-07652 106
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Vincent PERCHE
A R R E T E N°2008- 07840 107
Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2008-07955 111
au décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut Veyton, sur le Veyton dans le département de l'Isère portant autorisation de vidanger la retenue du lac Carré
Décision n° 2008- 08093 114
AUTORISATION DE CAPTURE PAR DEROGATION D'ESPECE PROTEGEE CABINET BARBANSON

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n° 2008-8350 116
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2008-08386 121
Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LANCHATRA
ARRETE N° 2008-08387 122
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée d'eau de la Bâtie
ARRETE N° 2008 – 08717 123
Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Arrêté de projet de périmètre
ARRETE N° 2008-06873 125
Elections sections de commune Gavet Clavaux

URBANISME

ARRETE N° 2008-08560 127
Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique –parcellaire Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage/METRO Commune de SASSENAGE
ARRETE N° 2008-08742 129
PROROGATION ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES -préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire Aménagement ZAC centre ville Commune de PONT DE CHERUY
ARRETE N° 2008-08809 130
Ouverture d'enquête publique-préalable à la déclaration d'utilité publique -de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement 2ème tranche parc d'activités économiques du Pays des Couleurs Par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs Sur les communes de COURTENAY et ARANDON
ARRETE N° 2008-08879 133
Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique Aménagement global du centre ville Commune de PONTCHARRA
ARRETE N° 2008-07860 134
Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
ARRETE N° 2008-07417 135
Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique
ARRETE N° 2008-08428 136

Association Foncière Urbaine libre du Clos Marion-Rolland Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2008-08310 139

Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE

ARRETE N°2008-07966 140

Réglant le budget primitif 2008 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage

– II – SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

A R R E T E N° 2008-08650 143

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE BIOL statuts

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-08862 145

Portant extension du périmètre du Syndicat mixte « Ecole de musique Intercommunale – E.M.I. »

ARRETE N° 2008-08320 146

Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des eaux du RAVINET

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2008-06312 149

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

A R R E T E n° 2008-06313 152

fixant la tarification pour l'année 2008 du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Grenoble, géré par l'AMPP

A R R E T E n° 2008-06547 153

Rectifiant l'arrêté préfectoral n°2008-06529 du 29 juillet 2008 fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS

ARRETE N° 2008-08038 154

Concours sur titres 3 postes conducteurs ambulanciers

ARRETE N° 2008-08244 156

relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de LA VERPILLIERE

ARRETE N° 2008-08039 157

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

A R R E T E n° 2008-08331 158

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par l'hôpital local de Beaurepaire

A R R E T E n° 2008-08451 160

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD de Bourg d'Oisans

A R R E T E n° 2008-08452 162

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD de La Côte Saint André

A R R E T E n° 2008-08453 164

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD du Grand Lemps

ARRETE N°2008-08880 166

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

A R R E T E n° 2008-08455 167

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

A R R E T E n° 2008-08464 169

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par l'hôpital local de SAINT GEOIRE EN VALDAINE
A R R E T E n° 2008-06310 171
autorisant l'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S.A.A.A.I.S) à Grenoble géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme
A R R E T E n° 2008-08465 173
Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par le centre hospitalier de Saint Marcellin
A R R E T E n° 2008-08466 175
Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à l'Institut Médico Professionnel Départemental (IMPRO) la Batie à Claix
ARRETE N°2008-08897 177
AVIS DE RECRUTEMENT
A R R E T E n° 2008-06309 178
autorisant l'extension de capacité du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale (S.I.P.S) à Meyrieu les Etangs
A R R E T E n° 2008-06311 180
autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R E T E N° 2008/07598 183
subvention LO PARVI
ARRETE PREFECTORAL n° 2008-07839 184
portant PRESCRIPTIONS PARTICULIERES au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à LA CREATION d'un PLAN d'EAU sur la Commune de CHATONNAY
ARRETE N° 2008 – 08114 192
Complétant l'arrêté préfectoral N°2008- 05465 du 3 0 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère
ARRETE N° 2008-08187 193
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE 2008-08185 195
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N° 2008-08219 196
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
ARRETE N° 2008-08220 197
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
ARRETE N° 2008-08221 198
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N° 2008-08225 199
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE n°2008-08569 200
Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n°SGAR 0 8-19 7 du 7 mai 2008 relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
ARRETE N° 2008 – 08681 203
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PREBOIS
A R R Ê T É n° 2008-08900 204
ARRETE MISSION ENQUETE SEPTEMBRE 52008
ARRETE 2008-08226 205
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE 2008-08227 206
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N° 2008-08228 207
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE 2008-08229 208
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE n° 2008-08300 209
Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2008-6923 211
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION Concernant la construction d'une station d'épuration de 200 Equivalents-habitants sur la Commune de Saint Appolinard
ARRETE N° 2008-07520 214
Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008-07570 215
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DES L'ARTICLE L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU REMODELAGE DES BERGES DU GUIERS VIF AMONT SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE ET ISERE

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 7 8 6 2 220
Arrêté mandat terry
ARRETE PREFECTORAL N°2008-07738 221
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
ARRETE PREFECTORAL N°2008-07739 223
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-0773 8 PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
ARRETE PREFECTORAL N°2008-07861 225
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2008- 07799 228
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008-08001 231
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008-08353 232
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008- 08685 233
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008- 00279 234
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008- 03112 235
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n° 2008- 07798 236
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2008-08045 238
Délibération de la CAH de l'Isère - Adaptation des loyers conventionnés 2008 - Sans Travaux
ARRETE N° 2008-08046 239
Délibération de la CAH de l'Isère - Adaptation des loyers conventionnés 2008 - Avec Travaux (hors territoire délégué)
ARRETE N°2008-08088 240
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N° 2008- 08103 241
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2008- 08431 242
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2008-08447 243
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N° 2008- 06198 244
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2008-07228 245
Avenant 2008 délégation VIENNE
ARRETE N° 2008-07227 246
Avenants 2008 à la délégation de compétence logement : à la Communauté de Communes du Pays Voironnais

ARRETE N°2008-07276 247
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2008-08544 249
Approuvant la convention conclue entre l'association «CSBJ Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle «Club Sportif Bourgoin-Jallieu Rugby».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N° 2008-07833 251
portant habilitation Justice du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » La Motte – 38 650 Sinard

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture : 2008-8365 253
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture : 2008-08370 254
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2008- 07982 255
ARRETE *MODIFICATIF* DE L'AGREMENT "SIMPLE & QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture : 2008- 07983 256
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2008-08115 257
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2008-08363 258
ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2008-08364 259
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2008-09188 262
ARRETE SG n°2008-19 - Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfecture de l'Isère N°2008-08694 268
Délégation de signature

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture N° 2008-08695 270
ARRETE SG N°2008-22 - Portant délégation de signature au x directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture N°2008-08693 272
OBJET : Délégations de signatures
Préfecture de l'Isère N°2008-09092 274
Délégations de signatures

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° : 2008-08581 278
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Saint Marcellin
Arrêté n° :2008-08598 280
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Tullins
Arrêté n° : 2008-08599 282

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n° 2008-8600 284
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pourle mois de juillet 2008 au CH de VIENNE
Arrêté n° :2008-08601 286
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Voiron
Arrêté n° : 2008-08602 288
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CHU de Grenoble
A R R E T E N°2008-08603 290
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins
ARRETE N°2008-08881 293
Avis de vacance AGENT DE MAITRISE (1 poste aux Services techniques) A pourvoir au choix
Préfecture de l'Isère N°2008-09094 294
Délibération n°2008/141 et 2008/145 - Délibération n°2008/141 du 10 septembre 2008
Préfecture de l'Isère N°2008-09186 295
Arrêté n°2008-RA-622 du 10 septembre 2008 - montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité
Arrêté n° : 2008-08462 296
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 à la clinique Mutualiste des Eaux Claires
Préfecture de l'Isère N°2008-09187 298
Arrêté n°2008-RA-628 du 10 septembre 2008 montant d u forfait annuel de haute technicité de la clinique Saint Charles à Roussillon (38)
Arrêté n° : 2008-08580 299
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de St Laurent du Pont
Arrêté n° : 2008-07972 301
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu
Arrêté n° : 2008-08461 303
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de La Mure
Arrêté n° : 2008-08578 305
Montant dû au de titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Pont de Beauvoisin
Arrêté n° : 2008-08579 307
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Rives

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

Préfecture de l'Isère N° 2008-8352 310
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°71 à la c onvention collective de travail en date du 29 décembre 1955 (IdCC : 9382). - *Exploitations de cultures spécialisées*

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-08095 313
(ARRETE N°2008–C–38–045) - Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 48+680 à 51+1000 « Déviation de Pont-De-Claix » – sur les communes de Pont-de-Claix et Champagnier.
Préfecture de l'Isère N°2008-07980 316
(ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–043) - Portant réglementati on de la circulation sur l'Autoroute 48 au droit du pont « Pique Pierre » (PR96+220) – Commune de Saint-Martin-Le-Vinoux.
Préfecture de l'Isère N°2008-09086 319
ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–068 - Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 4+700 à 7+500 – sur la commune de Grenoble.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N° 2008-08457 323
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-07981 324
Annulation de l'arrêté préfectoral n°2008-07625

– V – AUTRES

Préfecture de l'Isère N°2008-08456 327
DELEGATIONS DE SIGNATURE POUR L'UNIVERSITE JOSEPH FOURIER

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 30 septembre 2008

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-08094

Brevet National de Moniteur des 1er Secours 30/08/2008 ECHIROLLES Croix Rouge Française

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la croix rouge française le 30 août 2008 à ECHIROLLES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

LEBAS	Béatrice
LEROY	Véronique
PERNOT	Joseph
TABOUROT	Nathalie

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 09 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2008-08107

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 9 m x 3 m juxtaposables, totalisant 189 m^2 ,de couleur blanche, avec possibilité de fenêtres cristal

- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-86.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 9 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08108

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 5 m x 5 m juxtaposables, totalisant 50 m^2 et de couleur blanche

- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-87.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 09/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08110

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 10 m x 5 m juxtaposables, totalisant 600 m^2, de couleur blanche et avec possibilité de fenêtres cristal

- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-89.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure. *(Un haubanage est obligatoire par un vent au-delà de 80 km/h.)*
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 09/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08109

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau de 3 m x 3 m, pour une superficie totale de 9 m^2, de couleur blanche et avec possibilité de fenêtres cristal

- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-88.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 09/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08111

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 15 m x 3 m juxtaposables, totalisant 225 m^2, de couleur grise et avec possibilité de fenêtres cristal
- structure en arc
- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-90.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 09/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08112

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau de 6 m x 2 m + 2 demi hexagones, de couleur blanche
- avec fenêtres cristal et entourage bardage double peau
- appartenant à LOISIRS SPORTIFS URBAINS
  Centre UCPA
  15 place de l'Alpe de Vénose
  38860 LES DEUX ALPES

est délivré sous le **numéro 38-91.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 9 septembre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 09/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08113
PORTANT MODIFICATION DE LA SUPERFICIE DU CHAPITEAU N° 38-80

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09600 du 19 août 2005 , portant agrément n° 38-80 d'un chapiteau apparten ant à l'Agence Iséroise de Diffusion Artistique ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, reçu en Préfecture le 5 août 2008, relatif à la modification de la superficie totale du chapiteau précité ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité :

- du chapiteau composé d'une structure de 44 x 45.4 m, de couleur extérieure de toit sable et bleu pour la sous-face, sans toile de pourtour

- appartenant à l'agence iséroise de diffusion artistique dont le siège social est situé 7, avenue du Maquis du Grésivaudan à 38700 – LA TRONCHE

est délivré sous le numéro **38-80.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 17 août 2005 - affaire n° 1, est joint au registre de sécurité du chapitea u.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, …)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la Préfecture de l'Isère – Service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2005-09600 du 19 août 200 5 est abrogé.
Article 7 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 11/09/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2008-08016

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à Monsieur Stéphane CORNERO, formulée par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures Alain THERIAUX en vue de la délivrance du certificat de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 21 août 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type cirque d'une superficie de 184 m^2 dont le coloris :
  - de la toile de couverture pour l'extérieur et l'intérieur est rouge et blanc
  - de la toile d'entourage pour l'extérieur est rouge avec losanges blancs et pour l'intérieur est rouge
- appartenant à CORNERO Stéphane – « Le Cirque et Roi » - AREAT – Rue du Dr Poujol – 13110 PORT LE BOUC.

est délivré sous le **numéro 38-85.**

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 21 août 2008, dossier n°1, est joint au registre de sécurité du chapiteau .

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIDPC
Nicolas REGNY

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E N°2008-08582

arrêté de composition

Vu le nouveau code du travail, notamment la première partie – livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;

Vu le décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu le décret n°2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu le décret n°2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

Vu le décret n°2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er.- En vue de l'élection du 3 décembre 2008 des membres des conseils de Prud'hommes de l'Isère, il est institué une commission de tarification chargée d'émettre un avis sur les tarifs maxima d'impression des circulaires et bulletins de vote des candidats.

ARTICLE 2 - La commission instituée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers à la préfecture de l'Isère, Président ;

- Monsieur Marcel LUBRANO, représentant le Trésorier payeur général de l'Isère ;

- Monsieur François ALBRECHT, représentant le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

- Un représentant du Syndicat patronal des imprimeurs de l'Isère

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet de par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

A R R E T E N°2008-08702

Arrêté de tarification

Vu le nouveau code du travail, notamment la première partie – livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;

Vu le décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu le décret n°2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu le décret n°2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

Vu le décret n°2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'avis donné à l'issue de la réunion du 23 septembre 2008 par la commission des tarifs pour le département de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote pour l'élection du 3 décembre 2008 des trois conseils des prud'hommes du département de l'Isère, seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 :

Pour donner droit à remboursement au titre du présent arrêté, les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC, ou équivalent ;

ARTICLE 3 :

Les tarifs de remboursement sont fixés comme suit :

A - Circulaires : Format 210 x 297 mm

a) Lorsque la quantité est supérieure à 1 000

recto seulement

- le premier mille..... 217.84 € HT
- le mille suivant..... 24.75 € HT

recto verso

- le premier mille..... 319.17 € HT
- le mille suivant..... 29.04 € HT

b) Lorsque la quantité est inférieure à 1 000

recto seulement

- le premier cent..... 196.13 € HT
- le cent suivant..... 2.48 € HT

recto verso

- le premier cent..... 293.95 € HT
- le cent suivant..... 2.91 € HT

En ce qui concerne le conditionnement des circulaires, celles-ci doivent être pliées en deux et faire apparaître sur le paquet le nom de la liste.

B_ Bulletins de vote:

Format 148 x 210 mm

- le premier cent..... 140.15 € HT
- le cent suivant..... 1.52 € HT
- le premier mille..... 172.59 € HT
- le mille suivant..... 13.61 € HT

Format 210 x 297 mn

- le premier mille..... 217.85 € HT
- le mille suivant..... 24.75 € HT

Ces tarifs s'entendent hors taxes et ne peuvent s'appliquer qu'à des circulaires pliées et des bulletins de vote respectant les formats précisés. Les circulaires et bulletins de vote seront livrés par paquets de 1000, 500 ou de 100 suivant les quantités livrées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le président et les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 septembre 2008
Le Préfet,
Signé : Michel MORIN

ARRÊTE N°2008-07997

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (partie législative) ;

VU le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 modifié relatif au cahier des charges de la Poste et au code des postes et télécommunications ;

VU le décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires;

VU le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce.

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges consulaires à élire au sein du tribunal de commerce de Grenoble.

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les lettres de démissions de la fonction de juge au tribunal de commerce de Grenoble de MM Hubert DURAND, Bernard FOURNIER, Gérard DAGUISE et Yves MARCELLIN ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les électeurs inscrits sur les listes électorales prévues à l'article L.723-1 du code de commerce sont informés que les opérations de dépouillement et de recensement des votes par correspondance débuteront, pour le premier tour de scrutin, le **vendredi 3 octobre 2008** à partir de 14 h dans les locaux du Tribunal de commerce de GRENOBLE (Palais de Justice de Grenoble – Place Firmin Gautier au rez-de-chaussée, salle d'audience n°1), à l'effet de procéder à l'élection de **dix-sept juges** du Tribunal de commerce de Grenoble.

ARTICLE 2 – Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin aura lieu le mercredi 15 octobre 2008. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour ce second tour se dérouleront alors aux mêmes lieux et heures que pour le premier tour.

ARTICLE 3 – Les élections des membres du Tribunal de commerce ont lieu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 4 − Sont éligibles les candidats, remplissant les conditions fixées par l'article L.723-4 du code de commerce, non frappés de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce et non candidats dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 5 − Les déclarations de candidature sont recevables à la préfecture de l'Isère (12 place de Verdun à Grenoble – bureau 343), jusqu'au jeudi 12 septembre 2008 à 18h, dans les conditions prévues à l'article R.413-5 du code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE 6 − Les juges du Tribunal de commerce sont élus, en application de l'article L. 722-6 du code de commerce, pour :

- deux ans lors de leur première élection
- quatre ans s'ils ont exercé auparavant un mandat.

.**ARTICLE 7** – Les votes sont recensés par la commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce et R.413-7 du code de l'organisation judiciaire, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, Président, et de deux juges d'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 8 − Le droit de vote est exercé par correspondance, en application des articles L.723-9 du code de commerce et R.413-9 du code de l'organisation judiciaire.

Pour voter, pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans la petite enveloppe de couleur bleue sans la cacheter et introduit cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

Ce pli doit parvenir, pour le premier tour de scrutin, à la préfecture avant le jeudi 2 octobre 2008 à 18 heures.

En cas de second tour de scrutin, le pli doit parvenir à la préfecture avant le mardi 14 octobre 2008 à 18 heures.

La liste des électeurs ayant voté par correspondance ainsi que les plis reçus sont conservés par le préfet et remis au président de la commission électorale avant le début des opérations de dépouillement.

ARTICLE 9 − Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Tribunal de commerce de GRENOBLE , et le Président de la commission électorale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet , par délégation
Le secrétaire général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008-07998

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (partie législative) ;

VU le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 modifié relatif au cahier des charges de la Poste et au code des postes et télécommunications ;

VU le décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires;

VU le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce.

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges consulaires à élire au sein du tribunal de commerce de Vienne.

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la lettre de démissions de la fonction de juge au tribunal de commerce de Vienne de M. Paul LAFORET ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les électeurs inscrits sur les listes électorales prévues à l'article L.723-1 du code de commerce sont informés que les opérations de dépouillement et de recensement des votes par correspondance débuteront, pour le premier tour de scrutin, le **vendredi 3 octobre 2008** à partir de 14 h dans les locaux du Tribunal de commerce de VIENNE (27 – 31 rue de Bourgogne à Vienne), à l'effet de procéder à l'élection de **sept juges** du Tribunal de commerce de Vienne.

ARTICLE 2 – Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin aura lieu le mercredi 15 octobre 2008. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour ce second tour se dérouleront alors aux mêmes lieux et heures que pour le premier tour.

ARTICLE 3 – Les élections des membres du Tribunal de commerce ont lieu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Dans le cas où

plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 4 − Sont éligibles les candidats, remplissant les conditions fixées par l'article L.723-4 du code de commerce, non frappés de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce et non candidats dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 5 − Les déclarations de candidature sont recevables à la préfecture de l'Isère (12 place de Verdun à Grenoble – bureau 343), jusqu'au jeudi 12 septembre 2008 à 18h, dans les conditions prévues à l'article R.413-5 du code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE 6 − Les juges du Tribunal de commerce sont élus, en application de l'article L. 722-6 du code de commerce, pour :

- deux ans lors de leur première élection
- quatre ans s'ils ont exercé auparavant un mandat.

.**ARTICLE 7** – Les votes sont recensés par la commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce et R.413-7 du code de l'organisation judiciaire, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, Président, et de deux juges d'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 8 − Le droit de vote est exercé par correspondance, en application des articles L.723-9 du code de commerce et R.413-9 du code de l'organisation judiciaire.

Pour voter, pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans la petite enveloppe de couleur bleue sans la cacheter et introduit cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

Ce pli doit parvenir, pour le premier tour de scrutin, à la sous-préfecture de Vienne avant le jeudi 2 octobre 2008 à 18 heures.

En cas de second tour de scrutin, le pli doit parvenir à la sous-préfecture de Vienne avant le mardi 14 octobre 2008 à 18 heures.

La liste des électeurs ayant voté par correspondance ainsi que les plis reçus sont conservés par le préfet et remis au président de la commission électorale avant le début des opérations de dépouillement.

ARTICLE 9 − Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, le Président du Tribunal de commerce de Vienne, et le Président de la commission électorale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet , par délégation
Le secrétaire général
Signé : Gilles BARSACQ

Grenoble, le 22 septembre 2008

ARRETE N°2008 - 08572

Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote pour les élections politiques 2009-2010

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/0012 2/C du 20 décembre 2007, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/0012 3/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07801 instituant les bureaux de vote pour le département de l'Isère;

CONSIDERANT les avis des maires concernés;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral n°2008-07801 est modifié, pour les communes de Vaulnaveys-le-Haut, Chirens, La Tour du Pin, La Cote Saint André, Roybon et Saint-Quentin-Fallavier, selon le tableau suivant:

COMMUNES	Nb BV	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE
ROYBON	1	GROUPE SCOLAIRE
VAULNAVEYS LE HAUT	3	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
		ANCIENNE ECOLE DE BELMONT
		SALLE MUNICIPALE LE BOURG
CHIRENS	2	SALLE POLYVALENTE
		SALLE POLYVALENTE
LA TOUR DU PIN	5	MAIRIE
		MAIRIE
		ECOLE THEVENON
		ECOLE THEVENON
		RESTAURANT SCOLAIRE DES HAUTS DE SAINT ROCH
ST QUENTIN FALLAVIER	5	MAIRIE
		MAIRIE
		EQUIPEMENT LE NYMPHEAS - LES MOINES
		ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
		ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
LA COTE ST ANDRE	3	MAIRIE SALLE DAVAUX
		SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
		SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 22 septembre 2008

A R R E T E N°2008-08573

fixant les bureaux de vote compétents pour les élections prud'homales 2008

VU le nouveau code du travail, notamment la première partie – livre IV ;

VU l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;

VU le décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

VU le décret n°2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

VU le décret n°2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

VU le décret n°2007-1818 du 24 décembre 2007 fixant le calendrier relatif aux inscriptions sur les listes électorales pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant les bureaux de vote compétents pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'au regard d'éléments nouveaux il y a lieu de modifier certaines implantations de bureaux de vote;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

Article 1er – Les bureaux de vote des communes d'Echirolles et de Seyssins sont modifiés selon le tableau suivant:

		Bureau de vote de la commune	Collège	Section concernée				
Commune	**N° bv**	**Adresse**	**Sal ou Empl**	**Ind**	**Comm**	**Agri**	**Act div**	**Enc**
ECHIROLLES	56	ESPACE JEAN PIERRE MELVILLE - RUE PAUL HEROULT - 38130 ECHIROLLES	S					C
SEYSSINS	249	CENTRE CULTUREL MONTRIGAUD - 133 AVENUE DE GRENOBLE - 38180 SEYSSINS	S	C	C		C	C
ECHIROLLES	298	ESPACE D'ESTIENNE D'ORVES - 2 SQUARE CHAMP DE LA ROUSSE - 38130 ECHIROLLES	E	C	C	C	C	C

Article 2 – Les horaires d'ouverture sont fixés de 8h à 18h;

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

Grenoble, le 22 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08558

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant COTE PARC à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Abdelkader BELMEN, Gérant du restaurant COTE PARC, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 55 boulevard Clémenceau à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-136 du 11 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant COTE PARC situé 55 boulevard Clémenceau à Grenoble, est autorisée pour la caméra intérieure, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Abdelkader BELMEN – Gérant
Restaurant COTE PARC
55 boulevard Clémenceau
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Abdelkader BELMEN – Gérant
Madame Fatiha BELMEN – Conjointe collaboratrice

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07867
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48, PR 91+000 à 95+800 dans le sens Lyon Grenoble, communes de Grenoble, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux

- Vu le code de la Route et notamment ses articles :
  - R110-2 définissant les termes de bande d'arrêt d'urgence, de chaussée et de voie de circulation,
  - R 311-1 portant définition des véhicules,
  - R411-8 conférant aux Préfets le pouvoir de prescrire des mesures plus rigoureuses que le Code de la Route dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,
  - R411-9 conférant aux Préfets le pouvoir de police de circulation sur autoroute,
  - R412-8 interdisant la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
  - R412-23 définissant les règles de franchissement des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation, en particulier pour les voies de circulation réservées à certaines catégories d'usagers,
  - R421-7 interdisant sauf exception l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence,
  - R432-3, R432-4 et R432-5 décrivant les dérogations aux règles de circulation sur autoroute et route express octroyées aux véhicules bénéficiant de facilités de passage et aux véhicules d'exploitation des routes,
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d' orientation des transports intérieurs,
- Vu le décret n°56-1425 du 27/12/1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18/04/1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2006 prévoyant des mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-02425 du 10 mars 2005 portant réglementation de police sur les voies rapides urbaines grenobloises,
- Vu la décision du 18 juin 2004 du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, d'approbation de l'Avant-Projet Sommaire GENTIANE d'exploitation des voies rapides urbaines de Grenoble,
- Vu la décision du 23 juin 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, d'approbation de l'Avant-projet sommaire de la création d'une voie spécialisée partagée sur l'autoroute A48 entre le diffuseur de Saint-Égrève et la bretelle de sortie N°16 « Grenoble Gares Europole »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07401 du 30/08/2007 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A 48, PR 91+000 à 95+800 et A480 PR 0+000 à 05+800, dans les deux sens de circulation,

Considérant que le dispositif de Voie Spécialisée Partagée, qui a fait l'objet d'une expérimentation nationale d'un an, nécessite une prolongation, dans l'attente de la fin de la procédure d'évaluation,
Considérant que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation sur la section courante et la voie spécialisée partagée de l'autoroute A 48, entre les PR 91+000 et 95+800, dans le sens Lyon-Grenoble, il convient de proroger la réglementation temporaire édictée par l'arrêté préfectoral n°2007-07401 du 30/08/2007,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er
L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2007-07401 du 30/08/2007 est modifié ainsi qu'il suit : « Les dispositions définies par les articles 2 à 7 du présent arrêté prendront effet le 3 septembre 2008, pour une période d'un an. ».
ARTICLE 2
Dans les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-07401 du 30/08/2007, les mots « Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble » sont remplacés par les mots « PC Grenoble ».
ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Rhône-Alpes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers Centre-Est, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
Messieurs les maires de Grenoble, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux.

A Grenoble, le 27 octobre 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

GRENOBLE, le 3 septembre 2008

A R R E T E N°2008 – 07876

autorisant l'entreprise « SPM SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Cheylas

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël SPOLITINI en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « SPM SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 781 route du Rompay au Cheylas (38570) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « SPM SECURITE », située 781 route du Rompay au Cheylas (38570) ayant pour gérant Monsieur Mickaël SPOLITINI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008-07975
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AGENCE FUNERAIRE DE L'ISERE M. Jean-Paul SIRKO
40 avenue du Professeur Tixier
38300 BOURGOIN JALLIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **– L'Agence funéraire de l'Isère,** exploitée par **M. Jean-Paul SIRKO,** et située **40 avenue du Professeur Tixier à BOURGOIN-JALLIEU (38300),** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-133.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet ,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008 - 08438

Homologation piste de karting Circuit du Laquais**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU la demande formulée le 13 septembre 2007 par M. Fernand MOULIN, gérant de la S.C.I. « Circuit du Laquais », en vue d'homologuer le circuit de karting de catégorie 2, situé à Champier (38260), à la sortie nord de la commune, en direction de Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2008 portant homologation du circuit de vitesse du Laquais ;

VU l'agrément de la Fédération Française du Sport Automobile, en date du 10 avril 2007 ;

VU les avis de :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Maire de Champier ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 14 juin 2007, de nommer une délégation de ses membres pour effectuer la visite du site concerné ;

VU l'avis favorable formulé le 4 septembre 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives à l'égard de l'homologation du circuit de karting précité, suite au déplacement d'une délégation de ses membres pour une visite sur le site, effectuée le 28 juin 2007 ;

VU le dossier relatif aux éléments de tranquillité publique, fourni par les demandeurs dans le cadre de la procédure d'homologation du circuit de vitesse du Laquais ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier précité sont suffisants pour assurer la tranquillité publique dans le cadre de l'exploitation du circuit de karting attenant au circuit de vitesse puisqu'ils ont prévalu à l'obtention d'un agrément ministériel pour le dit circuit de vitesse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de karting, situé à Champier (38260), à la sortie nord de la commune, en direction de Vienne, est **homologué** pour une période de **quatre ans**, à compter de la signature du présent arrêté, sous le numéro ***2008-38-01***, pour la pratique de son activité de karting.

La piste de karting est un circuit de catégorie 2, seuls les karts de catégorie B sont autorisés.

ARTICLE 2 : M. Fernand MOULIN, gérant de la S.C.I « Circuit du Laquais », est le bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit concerne la pratique, à des fins commerciales, du karting de loisirs qui comprend la location de karts de catégorie B à des comités d'entreprises, à des groupes de travail (séminaires), et à des particuliers âgés 7 ans au moins.

L'homologation serait automatiquement rapportée si le gestionnaire modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit ou quelque élément que ce soit des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4 : La validité de l'homologation de ce circuit est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire :

- Le maintenir en permanence en conformité avec les caractéristiques sur la base desquelles la présente homologation a été accordée et également avec le règlement national des pistes de Karting défini par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 et notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité qui y sont prescrites ;
- Afficher le plan de sécurité comportant les numéros d'appels d'urgence du SAMU et du SDIS ;
- Aménager un local fermé et accessible aux moyens de secours pour l'accueil et la mise à l'abri des éventuels blessés.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire du site veillera également aux respects des points suivants :

- Que le public se situe aux emplacements qui lui est réservé et ne puisse en aucun cas accéder à la piste ;
- De disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant au risque (poudre, CO2, eau pulvérisée) ;
- Que les personnels affectés à la piste soient formés à l'utilisation de ces extincteurs.

ARTICLE 6 : Une ligne téléphonique fixe, dont le numéro est le 04 74 54 46 98, est installée au niveau du bâtiment « accueil » et doit servir pour appeler le centre de traitement de l'alerte (15 ou 18) en cas de besoin, durant les manifestations. Ce numéro de téléphone restera inchangé pour chacune des manifestations organisées sur ce circuit.

ARTICLE 7 : Les dispositions prises en vue de préserver la tranquillité publique, notamment en matière d'horaires de fermeture et de mesures de bruit, seront appliquées pour la piste de karting, dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2008 susvisé, portant homologation du circuit de vitesse du Laquais.

ARTICLE 8 : Cette homologation ne dispense pas le gérant de la S.C.I. « Circuit du Laquais » de l'obligation de solliciter, pour chacune des manifestations de kart qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport, dès lors qu'elles comportent la présence de public.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 10 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service du SAMU 38,
- M. le Maire de CHAMPIER,
- M. Fernand MOULIN, gérant de la S.C.I. « Circuit du Laquais » - 38260 CHAMPIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 30 septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

GRENOBLE, le 11 septembre 2008

A R R E T E N°2008 – 08243

autorisant la EURL « **A.N.S.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Sarah CLOIX en vue d'être autorisée à créer une EURL dénommée « A.N.S.P. Agence Nationale de Sécurité Privée » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 16 Les Jardins de St Benoît à Vienne (38200) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La EURL dénommée « **A.N.S.P. Agence Nationale de Sécurité Privée** », située 16 Les Jardins de St Benoît à Vienne (38200), ayant pour gérant Madame Sarah CLOIX, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 22 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08557

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA HUCHE A PAIN » SARL LELG à Heyrieux

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Lionel LENZINI, Gérant de la SARL LELG, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant sa boulangerie située 37 avenue Général Leclerc à Heyrieux, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-119 du 7 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA HUCHE A PAIN » SARL LELG située 37 avenue Général Leclerc à Heyrieux, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Lionel LENZINI – Gérant
SARL L.E.L.G. Boulangerie LA HUCHE A PAIN
37 avenue Général Leclerc
38540 HEYRIEUX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Lionel LENZINI – Gérant
Madame Elfie GAUTHIER – Associée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Heyrieux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08651

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac JIMENEZ à Vinay

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Pedro JIMENEZ, gérant du tabac JIMENEZ, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 12 place de l'hôtel de ville à Vinay (38470), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteinte aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-100 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour du tabac JIMENEZ situé 12 place de l'hôtel de ville à Vinay (38470), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Pedro JIMENEZ – Gérant
Tabac JIMENEZ
12 place de l'Hôtel de ville
38470 VINAY

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vinay.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08663

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE CHIQUITO » à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean THEVENIN, gérant du tabac « LE CHIQUITO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 145 avenue Ambroise Croizat à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour du tabac « LE CHIQUITO» situé 145 avenue Ambroise Croizat à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean THEVENIN
Tabac LE CHIQUITO
145 avenue Ambroise Croizat
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08665

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « TRANSPORTS CROUZET » au Versoud

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Philippe CROUZET, Gérant de la SARL « TRANSPORTS CROUZET », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 561 rue Henri Giraud au Versoud (38420), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-125 du 20 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL « TRANSPORTS CROUZET » située 561 rue Henri Giraud au Versoud (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Philippe CROUZET – Gérant
SARL « TRANSPORTS CROUZET »
561 rue Henri Giraud
38420 LE VERSOUD

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe CROUZET – Gérant
Madame Isa SCHAEFFER – Secrétaire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du VERSOUD.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08666

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BIJOUTERIE DE LA ROCHE à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Violaine de la Roche, Gérante de la bijouterie DE LA ROCHE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 rue Ponsard à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'intervention des autorités de police en cas de levée de doute ;
VU le récépissé n°08-126 du 20 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la bijouterie DE LA ROCHE située 5 rue Ponsard à Vienne (38200), est autorisée à compter du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Madame Violaine DE LA ROCHE – Gérante
Monsieur Stéphane SEMERIAN – Cogérant
BIJOUTERIE DE LA ROCHE
5 rue Ponsard
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **6 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 7 suivant.
ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08667
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel « PREMIERE CLASSE » SARL Gières Equation à Gières

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Emmanuelle RECEVEUR, Directrice de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » SARL Gières Equation, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 4 allée de Palestine à Gières, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-116 du 30 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « PREMIERE CLASSE » SARL Gières Equation situé 4 allée de Palestine à Gières, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Madame Emmanuelle RECEVEUR – Directrice
HOTEL « PREMIERE CLASSE » SARL Gières Equation
4 allée de Palestine
38610 GIERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Emmanuelle RECEVEUR – Directrice
Monsieur Claude FLOTARD – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Gières.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08669

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel CASTILLAN à l'Alpe d'Huez

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame CASTILLAN, propriétaire exploitante de l'hôtel CASTILLAN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé route de la Poste à l'Alpe d'Huez, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-121 du 18 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel CASTILLAN situé route de la Poste à l'Alpe d'Huez, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame CASTILLAN – Propriétaire exploitante
HOTEL CASTILLAN
Route de la Poste
38750 L'ALPE D'HUEZ

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Huez.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08671

Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL NYA FASHION « INSTINCT DE MODE » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Hassan ELMALLA, Gérant de la EURL NYA FASHION « INSTINCT DE MODE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue de Bonne à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-115 du 28 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la EURL NYA FASHION « INSTINCT DE MODE » située 1 rue de Bonne à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Hassan ELMALLA – Gérant
EURL NYA FASHION « INSTINCT DE MODE »
1 rue de Bonne
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08668

Autorisant un système de vidéosurveillance pour HEAD France à Eybens

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Bruno LENGLART, Directeur Général de la société HEAD FRANCE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZA les Condamines à Bresson, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-118 du 6 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin HEAD FRANCE situé ZA les Condamines à Bresson, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Bruno LENGLART – Directeur Général
HEAD FRANCE
ZA les Condamines
38320 BRESSON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bruno LENGLART – Directeur Général
Monsieur Eric LOCATELLI – Responsable informatique
Jean-Marc ATTARD – Responsable dépôt

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08670

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « LA MOISSON » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur CHEVALIER, Gérant de la boulangerie pâtisserie « LA MOISSON », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 105 rue Stalingrad à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-120 du 11 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « LA MOISSON » située 105 rue Stalingrad à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur CHEVALIER – Gérant
Boulangerie pâtisserie LA MOISSON
105 rue Stalingrad
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08672

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE COQ HARDI / L'ARDOISE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-François TUPIGNY, Gérant de la SARL FOX DONALDS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant ses établissements situés 19 rue de Belgrade et 2 rue de Miribel à Grenoble, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-129 du 28 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL FOX, restaurants LE COQ HARDI et L'ARDOISE situés respectivement 19 rue de Belgrade et 2 rue de Miribel à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean-François TUPIGNY – Gérant
Restaurant LE COQ HARDI
19 avenue de Belgrade
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 22 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08559

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place de la Convention / Secteur la Butte à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Sulli RENZO, Maire d'Echirolles, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la place de la Convention et le secteur La Butte, avenue des Etats Généraux situés à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-128 du 26 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la place de la Convention et le secteur La Butte, avenue des Etats Généraux situés à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Patrick CARBALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles
1 place des 5 fontaines
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Patrick CARBALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles
Monsieur Serge LENNE – Chef de Police municipale
Monsieur Frédéric BOUVARD – Chef de Police municipale
Monsieur Alexis CONTE – Gardien municipal

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08673

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à Echirolles, Tullins et Eybens

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur BIJOK, Directeur Régional LIDL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les établissement situés 10 cours Jean Jaurès à Echirolles, lieu-dit « Pelladoux » à Tullins et avenue du Général de Gaulle à Eybens, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-130 du 28 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les établissements de discount alimentaire LIDL situés 10 cours Jean Jaurès à Echirolles, lieu-dit « Pelladoux » à Tullins et avenue du Général de Gaulle à Eyben, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur BIJOK – Directeur Régional
LIDL
Avenue Maréchal Juin
69720 ST LAURENT DE MURE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Anne-Lise CORSANT – Responsable vente
Monsieur Philippe BETIN – Adjoint vente
M. Pierre BURDY et M. PRILGE – Réseau

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Echirolles, Tullins et Eybens.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08674

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Mc DONALD'S à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Adriana PAVEL, Gérante du restaurant Mc DONALDS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial Pays de Bièvre, 2 chemin de la Pierre à St Etienne de St Geoirs, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-132 du 28 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant Mc DONALDS situé centre commercial Pays de Bièvre, 2 chemin de la Pierre à St Etienne de St Geoirs, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Adriana PAVEL – Gérante
50 le Devais
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Adriana PAVEL – Gérante
Madame Laurence RUIZ – Assistante administrative

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Etienne de St Geoirs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08675

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la TRESORERIE à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Marc SEBASTIEN, Délégué à la sécurité de Trésorerie Générale de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la trésorerie située 2 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38600), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n°08-105 du 4 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la trésorerie située 2 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38600), est autorisée à compter du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur le Délégué de la sécurité
TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur le Délégué de la Sécurité TRESORERIE GENERALE
M. Michel CHARRARD – Trésorier de Fontaine
M. Alain DURIEU – Adjoint au trésorier de Fontaine
Mme Sandrine CHARVIER-S – Adjointe au trésorier de Fontaine

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 208

A R R Ê T É N°2008 – 08676

Autorisant un système de vidéosurveillance pour VERCORS RESTAURATION à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques ABRIAL, Directeur VERCORS RESTAURATION, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 place des Ecrins à Fontaine, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n°08-106 du 4 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant de collectivité SEML VERCORS RESTAURATION situé 5 place des Ecrins à Fontaine, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Alain BOUVET – Chef d'exploitation
SEML VERCORS RESTAURATION
5 place des Ecrins BP 131
38603 FONTAINE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Jacques ABRIAL – Directeur
Monsieur Alain BOUVET – Chef d'exploitation
Madame Colette de LAURENTIS – Responsable ressources humaines

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08677

Autorisant un système de vidéosurveillance pour QUINCAILLERIE MODERNE à Eybens

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric CHICHIGNOUD, Directeur général de la société QUINCAILLERIE MODERNE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la plate-forme logistique située 16 rue Irène Joliot Curie à Eybens, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-127 du 25 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la plate-forme logistique de la société QUINCAILLERIE MODERNE située 16 rue Irène Joliot Curie à Eybens, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Vincent LEYMONERIE – Directeur plate-forme régionale
QUICAILLERIE MODERNE
16 rue Joliot Curie
38320 EYBENS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **24 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08562

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS à Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les trente agences de la LCL LYONNAISE DE BANQUE citées en annexe du même arrêté ;

VU la demande formulée le 16 juillet 2008 par Madame MC BASDEVANT, Correspondante sécurité sûreté territorial du réseau Rhône Alpes Auvergne de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS située 7 bis cours St André à Pont de Claix (38880), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-112 du 28 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS située 7 bis cours St André à Pont de Claix (38880) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL
7 bis, cours St André – 38800 PONT DE CLAIX»

ARTICLE 3 : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère. »

ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :

Mme Pascale BOMBARDIER – Directeur d'agence
Dominique SANTOREGIO – Adjoint de fonctionnement»

ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2496 du 2 0 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »

ARTICLE 7 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Pont de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08563

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bungalow provisoire de la LCL – LE CREDIT LYONNAIS à Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Mme BASDEVANT, Correspondante sécurité sûreté territorial du réseau Rhône Alpes Auvergne de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bungalow provisoire situé devant l'agence bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS au 7 bis cours St André à Pont de CLaix, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-111 du 28 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bungalow de la LCL LE CREDIT LYONNAIS situé devant l'agence au 7 bis cours St André à Pont de Claix, est autorisée **à titre provisoire**, à compter de la date du présent arrêté et **pendant la durée des travaux**.
.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL
7 bis, cours St André – 38800 PONT DE CLAIX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Pascale BOMBARDIER – Directeur d'agence
Dominique SANTOREGIO – Adjoint de fonctionnement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Pont de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08564

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LA MASCOTTE à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Stéphanie NGUYEN, gérante du tabac « LA MASCOTTE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 34 avenue Berthelot à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteinte aux biens ;
VU le récépissé n°08-124 du 20 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour du tabac « LA MASCOTTE » situé 34 avenue Berthelot à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Madame Stéphanie NGUYEN – Gérante
Monsieur Duckai NGUYEN
Tabac LA MASCOTTE
34 avenue Marcelin Berthelot
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 23 Septembre 2008

A R R E T E N°2008 - 08646

autorisant la SARL « **S.S.I.A.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LAROCHE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **S.S.I.A.P.** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8 chemin de la Perrotière à La BUISSE (38500) ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **S.S.I.A.P.**», située 8 chemin de la Perrotière à La Buisse (38500), ayant pour gérant Monsieur Stéphane LAROCHE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08647

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DE LA PAIX à Beaurepaire

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Dominique PERNOD, Gérante du tabac de la Paix, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé place de la Paix à Beaurepaire (38270), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-122 du 18 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac de la Paix situé place de la Paix à Beaurepaire (38270), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame Dominique PERNOD – Gérante
Tabac de la Paix
Place de la Paix
38270 BEAUREPAIRE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Côte St André.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08649

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac – papeterie – librairie VACHERON à La Côte St André

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jacques VACHERON, Gérant du tabac VACHERON, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 29 rue de la République à La Côte St André (38260), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et l'intervention des autorités de gendarmerie pour d'éventuelles levées de doute ;
VU le récépissé n°08-123 du 20 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac VACHERON situé 29 rue de la République à La Côte St André (38260), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Jacques VACHERON – Gérant
Tabac papeterie librairie VACHERON
29 rue de la République
38260 LA COTE ST ANDRE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Côte St André.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08710

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence Grenoble Vallier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable Gestion immobilière de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé 55 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-013 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la BNP PARIBAS, agence située 55 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 2 ainsi rédigé :
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Les Responsables d'agence »

ARTICLE 3 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance »

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »
ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »
ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 7 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »
Le reste sans changement.
ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE ;

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08712

modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à ST ISMIER

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°99-4349 du 15 juin 1999 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS située chemin du Rivet à St Ismier, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU la demande formulée le 14 août 2008 par Madame Anne BURONFOSSE, Responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'agence située chemin du Rivet à St Ismier (38330) ;

VU le récépissé n°98-017 du 21 août 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la BNP PARIBAS, agence située chemin du Rivet à St Ismier (38330), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Le Responsable d'agence
BNP PARIBAS
Chemin du Rivet
38330 ST ISMIER

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°99-4349 du 15 juin 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de St Ismier.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08711

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de St Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la m ise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;
VU l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 modifiant l' arrêté n°98-2538 du 20 avril susvisé portant sur le délai de conservations des images :
VU la demande formulée le 27 juin 2008 par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable Gestion immobilière de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 4 rue St Robert à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-103 du 1 er juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la BNP PARIBAS située 4 rue St Robert à St Egrève (38120), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 2 ainsi rédigé :
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Les Responsables d'agence »

ARTICLE 3 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance »

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2538 du 2 0 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »
ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »
ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n° 98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 7 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de St Egrève.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08713

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL MAGASIN POPULAIRE « TOUT LE VETEMENT » à Chatonnay

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur MARTIN BORRET, Gérant de la SARL MAGASIN POPULAIRE « TOUT LE VETEMENT », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 route des Alpes à Chatonnay, ayant pour objectif la lutte contre la démarque inconnue ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL MAGASIN POPULAIRE « TOUT LE VETEMENT » situé 2 route des Alpes à Chatonnay, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur MARTIN BORRET – Gérant
SARL MAGASIN POPULAIRE « TOUT LE VETEMENT »
2 route des Alpes
38440 CHATONNAY

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur MARTIN BORRET – Gérant
Madame Maryline MARTIN BORRET – Gérante
Madame Nadège HENRY – Comptable

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chatonnay.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08714

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL OLIVIA « BUREAU VALLEE » à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude FOURNET, Gérant de la SARL OLIVIA « BUREAU VALLEE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 17 rue des Glairons à St Martin d'Hères, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-133 du 8 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL OLIVIA « BUREAU VALLEE » située 17 rue des Glairons à St Martin d'Hères, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Claude FOURNET – Gérant
SARL OLIVIA « BUREAU VALLEE »
17 rue des Glairons
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Jean-Claude FOURNET – Gérant
Madame Nathalie FOURNET – Directrice

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08715

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie France à Virieu sur Bourbre

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain FRANCE, Gérant de la boulangerie FRANCE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 43 rue Carnot à Virieu sur Bourbre, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-098 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie FRANCE située 43 rue Carnot à Virieu sur Bourbre, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Alain FRANCE – Gérant
Boulangerie Pâtisserie FRANCE
43 rue Carnot
38730 VIRIEU SUR BOURBRE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain FRANCE – Gérant
Madame Patricia FRANCE – Salariée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Virieu sur Bourbre.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08716

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL BONZAÏ SUD EST à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Gérard EZAVIN, Président de la société DYNAMIQUE HOTELS MANAGEMENT, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'hôtel « BONZAÏ Sud Est » situé 19 chemin des Mines à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteinte aux biens ;
VU le récépissé n°08-101 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « BONZAÏ Sud Est » situé 19 chemin des Mines à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur J-F GIZARDIN – Directeur de la sécurité DYNAMIQUE HOTELS MANAGEMENT
Immeuble Maille Nord II
8 avenue Montaigne
93192 NOISY LE GRAND CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Marie GUYON DE CHEMILLY – Directrice d'hôtel
Monsieur J-F GIZARDIN – Directeur de la sécurité DYNAMIQUE HOTELS MANAGEMENT

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2008-08883

Modifiant l'arrêté n°2007- 11371 du 26 décembre 20 07 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé d e représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif a u contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/INT/D 07/00119/C en date du 05 décembre 2007 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11371 du 26 décembre 2 007 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-11371 du 26 décem bre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

……..

« L' Association nationale du souvenir français » chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

…….. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 29 septembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Michel CRECHET

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08678

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL TANPLAYS « ELFI'S » au Versoud

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Hoc Chay TAN, Gérant de la SARL TANPLAYS « ELFI'S », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 700 route de Grenoble au Versoud, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-114 du 28 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le parc de loisirs SARL TANPLAYS « ELFI'S » situé 700 route de Grenoble au Versoud, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Hoc Chay TAN – Gérant
SARL TANPLAYS « ELFI'S »
700 route de Grenoble
38420 LE VERSOUD

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Versoud..

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008-08703

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code des Communes ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mo dalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2008 par Monsieur Olivier MULLER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - M. Olivier MULLER, thanatopracteur – 21 rue Jules Ferry à VOIRON (38500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-134.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an** à compter du 24 septembre 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08704

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie GOCHGARIAN à Pont Evêque

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain GOCHGARIAN, Pharmacien titulaire, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située place Claude Barbier à Pont Evêque (38780), ayant pour objectifs la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 08-108 du 11 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie GOCHGARIAN située place Claude Barbier à Pont Evêque (38780), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Alain GOCHGARIAN – Pharmacien titulaire
Pharmacie GOCHGARIAN
Place Barbier
38780 PONT EVEQUE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pont Evêque.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08705

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ABC GAME INTERNATIONAL à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Philippe WEHMEYER, Directeur Général de la société ABC GAME INTERNATIONAL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 4 rue St Jacques à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-113 du 28 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin ABC GAME INTERNATIONAL situé 4 rue St Jacques à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Thierry DALAIGRE – Directeur informatique
ABC GAME INTERNATIONAL
14 rue de la Montjoie
93210 LA PLAINE ST DENIS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08706

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CARDIN à Montalieu Vercieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane CARDIN, propriétaire exploitant de la pharmacie CARDIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 61 grande rue à Montalieu Vercieu (38390), ayant pour objectifs la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-107 du 10 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CARDIN située 61 grande rue à Montalieu Vercieu (38390), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Stéphane CARDIN – Propriétaire exploitant
Pharmacie CARDIN
61 grande rue
38390 MONTALIEU VERCIEU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Montalieu Vercieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08707

Autorisant les systèmes de vidéoprotection pour les plates-formes de distribution du courrier LA POSTE à Moirans et Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les plates-formes de distribution du courrier situées 255 rue de Chatagnon à Moirans et place du Général de Gaulle à Bourgoin Jallieu, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-109 du 11 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en place de systèmes de vidéoprotection pour tels que présentés dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, pour les plates-formes de distribution du courrier de la POSTE situées 255 rue de Chatagnon à Moirans et place du Général de Gaulle à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité
Directeurs, cadres et techniciens des CDIS Moirans et Bourgoin Jallieu

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Moirans et Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08708

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Meylan

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;
VU l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 modifiant l' arrêté n°98-2538 du 20 avril susvisé portant sur le délai de conservations des images :
VU la demande formulée le 27 juin 2008 par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable Gestion immobilière de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 19 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (38240), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°98-007L du 4 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la BNP PARIBAS située 19 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (38240), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 2 ainsi rédigé :
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Les Responsables d'agence »

ARTICLE 3 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance »

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »
ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »
ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 7 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »
Le reste sans changement.
ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 24 septembre 2008

A R R Ê T É N°2008 – 08709

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à SASSENAGE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 35 avenue de Romans à Sassenage (38360), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-104 du 1er juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire du BNP PARIBAS située 35 avenue de Romans à Sassenage (38360), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Le Responsable d'agence
BNP PARIBAS
35 avenue de Romans
38360 SASSENAGE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Sassenage.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Grenoble, le 18 septembre 2008

ARRETE N°2008 – 08416

Modification habilitation Alpha Montagne gérant et GF

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15469 du 9 décembre 2004 délivrant l'habilitation n° 038.04 0003 à la SARL ALPHA MONTAGNE ;

VU l'extrait K'bis du 7 septembre 2008 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble faisant état d'un seul gérant dans la société sus-nommée ;

VU l'attestation de garantie financière établie par COVEA CAUTION ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-15469 du 9 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'habilitation n° HA 038 04 0003 est délivrée à la SARL ALPHA MONTAGNE ;
Siège social : 554, chemin du Prenay – 38250 – Lans en Vercors
N° Siret : 478 275 969 RCS Grenoble
Gérant : M. Dominique STACKLER

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par Covéa Caution, 34, place de la République – 72013 – Le Mans

ARTICLE 4 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Entreprise, 1, rue Bernard Lauret – 12100 - Millau.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 19 SEPTEMBRE 2008

ARRETE N° 2008 - 08548
Modification composition CDAT

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 122- 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 04268 du 21 mai 200 8 nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le courrier de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande désignant ses représentants au sein de cette commission ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 est modifié comme suit :

III – MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION

k) Un représentant des transporteurs aériens :

Titulaire : Monsieur Bernard BAZOT
Directeur régional Air France Centre Est
100, rue de Garibaldi
69006 - LYON

Suppléant : Monsieur Michel HOFER
Directeur du Marketing Air France Centre Est
100, rue de Garibaldi
69006 - LYON

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 08661

Radiation hôtel le Château à Faverges de la Tour

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-819 du 1er mars 1990 portant classement en catégorie 4 étoiles des hôtels de Tourisme, de l'hôtel « Le Château de Faverges » à Faverges de la Tour ;

VU le courrier électronique du 20 septembre 2008 de la mairie de Faverges de la Tour faisant part de la cessation d'activité de l'hôtel sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 90-819 du 1er mars 1990 portant classement en catégorie 4 étoiles des hôtels de Tourisme de l'hôtel « Le Château de Faverges » à Faverges de la Tour est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « Le Château de Faverges » est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés ;

ARTICLE 3 - Toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimé dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Faverges de la Tour, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2008 - 08662

Radiation hôtel le Pertuzon à Méaudre

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5556 du 28 juillet 1999 portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de Tourisme, de l'hôtel « Le Pertuzon » à Méaudre ;

VU le courrier électronique du 22 septembre 2008 de la mairie de Méaudre confirmant de la fermeture définitive de l'hôtel sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 99-5556 du 28 juillet 1 999 portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de Tourisme de l'hôtel « Le Pertuzon » à Méaudre est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « Le Pertuzon » est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés ;

ARTICLE 3 - Toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimé dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Méaudre, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 4 SEPTEMBRE 2008

ARRÊTE N° 2008 - 07645
Radiation licence agence de voyages Ganesh Un Monde d'Idées à Grenoble

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3403 du 12 mai 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.99.0001 à l'agence de voyages « EURL Ganesh Un Monde d'Idées » située 16, rue Chenoise, 38000 - Grenoble ;

VU l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble du 31 juillet 2007, transmis le 1er septembre 2008 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 99-3403 du 12 mai 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence de voyages n° LI 038 99 0001 délivrée à l'agence de Voyages « Ganesh Un Monde d'Idées » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 16 SEPTEMBRE 2008

ARRÊTE N° 2008 - 07646
Radiation licence Vercors Réservations Villard de Lans

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2946 du 28 avril 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.00.001 à l'agence de voyages SARL « Villa rd Corrençon Réservations » située 10, place Mure Ravaud à Villard de Lans devenue la SA S « Vercors Réservation » ;

VU le courrier de Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, du 12 mai 2008 informant que le tribunal de commerce de Grenoble avait prononcé la liquidation judiciaire de la société sus-nommée le 2 octobre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2000-2946 du 28 avril 20 00 est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence de voyages n° LI 38 00 001 délivrée à l'agence de Voyages « Vercors Réservation » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

GRENOBLE, LE 17 SETTEMBRE 2008

ARRÊTE N° 2008 - 08415
Radiation licence Vercors Réservations Villard de Lans

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2946 du 28 avril 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.00.001 à l'agence de voyages SARL « Villa rd Corrençon Réservations » située 10, place Mure Ravaud à Villard de Lans devenue la SA S « Vercors Réservation » ;

VU le courrier de Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, du 12 mai 2008 informant que le tribunal de commerce de Grenoble avait prononcé la liquidation judiciaire de la société sus-nommée le 2 octobre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2000-2946 du 28 avril 20 00 est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence de voyages n° LI 38 00 001 délivrée à l'agence de Voyages « Vercors Réservation » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

GRENOBLE, le 17 septembre 2008

ARRETE N°2008 - 08413

Abrogation autorisation mise en circulation véhicule gde remise PC Transport

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0004, délivrée le 20 juin 2006, par la préfecture de l'Isère à la société PREMIERE CLASSE TRANSPORT, représentée par son gérant, M. Sébastien VITRANO ;

VU l'arrêté n° 2006-08156 du 2 octobre 2006 autorisant la mise en circulation comme véhicule de grande remise, la mercedes Benz immatriculée 483 CSC 38

VU le courrier du 18 juillet 2008 de M. VITRANO faisant état de la vente du véhicule susnommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2006-08156 du 2 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La société Première Classe Transport sise 173, rue du Vieux Moulin à LE CHEYLAS –38570- , titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0004, **n'est plus autorisée à mettre en circulation** le véhicule ci-dessous en vue d'être être loué dans les conditions fixées par l'article 1er du décret 55-961 du 15 juillet 1955 :

Marque : MERCEDES BENZ	n° d'immatriculation : **483 CSC 38**
Type : MMB53R3V7040	n° dans la série du type : WD F63981513268794
Puissance : 8	Date de première mise en circulation : 30/08/2006
Nombre de places : 8	

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

GRENOBLE, le 17 septembre 2008

ARRETE N°2008 - 08414
Autorisation mise en circulation mercédes 698 DDY 38

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0004, délivrée le 20 juin 2006, par la préfecture de l'Isère à la société PREMIERE CLASSE TRANSPORT, représentée par son gérant, M. Sébastien VITRANO ;
VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes immatriculé 698 DDY 38 présentée par M. Sébastien VITRANO .
VU la carte grise du véhicule neuf désigné ci-dessus ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Première Classe Transport sise 173, rue du Vieux Moulin à LE CHEYLAS – 38570- , titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0004, **est autorisée à mettre en circulation** une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1er du décret 55-961 du 15 juillet 1955, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ **n° d'immatriculation : 698 DDY 38**
Type : MMB78Z3VQ565 n° dans la série du type : WD F63981513447410
Puissance : 14 Date de première mise en circulation : 24/07/2008
Nombre de places : 7

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.
Elles ne peuvent pas être louées à la place.
Le compteur horokilométrique est interdit.
Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.
ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.
Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.
Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.
ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.
ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.
Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.
ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.
ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;
ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

Grenoble, le 12 septembre 2008

ARRETÉ N°2008-08321

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;
VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n°99-65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-07393 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble ;
VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-07393 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble est abrogé .
Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :
Membres de droit :

- le Préfet, Président, représenté par Mme Danielle LUTZ, Chef de Service Départemental à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et en cas d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président ou son représentant : M.Georges GRANDFERRY
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :
Titulaire :
- M. Alain LEGRAND, Responsable de l'Unité Pré-Contentieux – Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon ;
Suppléant :
- M. Rodolphe BOUVARD, Responsable Adjoint – banque SOFINCO ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs:
Titulaire :
- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO;
Suppléant :
- Mme Marie-Jeanne EYMERY, représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Sur proposition du Président du Conseil Général :
- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :
- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.
Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.
Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.
Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 12 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 12 SEPTEMBRE 2008
ARRETÉ N°2008-08330

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,
VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n°99-65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,
VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-7394 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Vienne ;
VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2007-7394 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Vienne est abrogé.
Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :
Membres de droit : pour mémoire
- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M. Jean-Denis SAUVE, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Alain PERROT, Inspecteur Départemental du centre des impôts de Vienne;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :
Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :
Titulaire :
- Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable portefeuille contentieux-crédit immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléante :
- Mme Sandrine CARUBELLI- Directeur d'agence - Crédit Lyonnais à Vienne ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs :
Titulaire :
- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :
- M. Laurent RIOT, représentant l'INDECOSA C.G.T.;

Sur proposition du Président du Conseil Général :
- Magali MARCHAND, Conseillère en économie sociale et familiale ;

Sur proposition du 1er Président de la cour d'Appel :
- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.;
Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;
Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;
Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 12 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 11 SEPTEMBRE 2008

A R R E T E N °2008-08315

Portant une nouvelle modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°2006-11172 du 12 décembre 2006, nommant les membres de la formation spécialisée dite «de la nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la r éduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2 006, portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2 006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 09713 du 9 novembre 2 007, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «de la nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VU la délibération du Conseil général de l'Isère dans sa séance du 18 avril 2008 ;

VU le courrier de l'association des maires de l'Isère en date du 4 septembre 2008;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-09713 du 9 novembre 2007 est abrogée.

ARTICLE 2. La formation spécialisée dite de « la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E N °2008-08316

Portant nouvelle modification de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2006-11172 du 12 décembre 2006, nommant les membres de la formation spécialisée dite «des sites et paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la r éduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2 006, portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2 006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 09714 du 9 novembre 2 007, modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «des sites et paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VU la délibération du Conseil général de l'Isère dans sa séance du 18 avril 2008 ;

VU le courrier du Parc naturel régional du Vercors en date du 24 juin 2008 ;

VU le courrier du Parc naturel régional de Chartreuse en date du 30 juillet 2008 ;

VU le courrier de l'association des maires de l'Isère en date du 4 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-09714 du 9 novembre 2007 est abrogée.

ARTICLE 2. La formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 15 SEPTEMBRE 2008

ARRETE PREFECTORAL N°2008-08419

portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL/DOMENE

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ; codifié dans le code de l'environnement, aux articles D 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du CIRIMI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00922, du 29 janvier 2007, portant création du comite ;

VU la séance du comité du 7 mars 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domène du 27 mars 2008 ;

Vu la lette de la société SOBEGAL du 31 mars 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008-077, du 5 mai 2008, portant représentation de la METRO au sein du CLIC SOBEGAL ;

Vu la délibération du 11 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein du CLIC SOBEGAL ;

CONSIDERANT la présence de la société SOBEGAL à Domène qui relève du seuil Seveso AS au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un Comité Local d'Information et de Concertation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 29 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 2r : Il est créé autour du site de la société SOBEGAL à Domène, un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé «CLIC SOBEGAL» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel SAVIN, Maire de Domène ou M Henri LAYE, adjoint (suppléant),
- M. Gilles GUILLARD, adjoint, ou Mme Marie-Dominique NOLLET, conseillère municipale (suppléant),
- M. Georges BESCHER, Conseiller Général,
- M. Alain GRASSET, représentant la METRO ou M. Thierry SEMANAZ (suppléant).

Collège « exploitants »

- M. Patrick LEMAIRE, Chef du dépôt SOBEGAL de Domène, ou son suppléant,
- M. Jean-Louis SOMEDECOSTE LESPOUNE, Directeur Général de SOBEGAL ou son suppléant,

Collège « Riverains »

- M. Georges CANDELIER, Président du comité de défense de Domène et de ses environs,
- M. Renaud LANOY, Chef d'entreprise, garage Renault ZI Domène.

Collège « salariés »

- M. Lucien SALANAVE, délégué du personnel titulaire.
- M. Vincente GOMES BELMIRO, délégué du personnel titulaire.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le Comité est présidé par M. le Maire de DOMENE conformément à la décision prise lors de sa séance du 7 mars 2007.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Il pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l' exploitant de l'installation classée SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet…)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le15 septembre 2008
LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 15 SEPTEMBRE 2008

ARRETE N°2008-08427
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de FONTAINE

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;

Vu la délibération de la commune de FONTAINE en date du 27 novembre 2006, déposée à la Préfecture de l'Isère le 5 décembre 2006, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de modifier le règlement local de publicité institué par arrêté municipal du 16 novembre 2005 ;

Vu les publications parues :

- le 13 décembre 2006 dans le Dauphiné Libéré ,
- le 15 décembre 2006 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 15 janvier 2007 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Vu les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité le 7 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de FONTAINE en date du 30 juin 2008, déposée à la Préfecture de l'Isère le 16 juillet 2008, désignant les élus de la commune de Fontaine pour siéger au groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Le groupe de travail susvisé est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Directeur du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ou son représentant,

Représentants de la commune de FONTAINE

- M. Yannick BOULARD, Maire,
- M. Sébastien TEYSSIER, délégué à l'Environnement et au développement durable, représentant M. le Maire, Président,
- M. Jean-Paul TROVERO, délégué à l'Urbanisme et à l'Economie,
- M. Stéphane PALUMBO, délégué à la voirie, réseau, patrimoine communal et nettoiement.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des Entreprises de publicité

M. le Directeur de la Société AVENIR/JC DECAUX ou son représentant
2, rue de Savoie - BP 623
69804 SAINT PRIEST Cedex

M. le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL ou son représentant
20, rue du Béal
38400 SAINT-MARTIN-d'HERES

M. le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant
3, esplanade du Foncet- 32130 ISSY LES MOULINEAUX

Monsieur le Directeur de la Société INSERT ou son représentant

6, boulevard de la Libération
93284 SAINT DENIS Cedex

Représentants des Chambres Consulaires

Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble

M. Patrick MARTINEZ, délégué consulaire
Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble
Secrétariat Général - BP 297
38017 GRENOBLE cedex

Représentants des associations

Néant

ARTICLE 2 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

Pour LE PREFET
LeSecrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

Grenoble, le 29 septembre 2008

ARRETE N°2008-08923

Stés. SMAG / /PELISSARD Communes de LAVARS – CORNILLON en TRIEVES **Changement d'exploitant**

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande de la société SMAG - 126 chemin de l'Ile du pont 38340 VOREPPE

VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.5670 du 28/03/1996 autorisant la société PELISSARD à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CORNILLON et LAVARS.

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. SMAG,

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 12 septembre 2008, portant sur demande de changement d'exploitant objet de la présente autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 15 septembre 2008,

Considérant l'accord de la Sté SMAG en date du 23 septembre 2008, .concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 :

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 96.5670 du 23/08/96 est modifié comme suit :

La société SMAG dont le siège social est domicilié 126 chemin de l'Ile du Pont 38340 VOREPPE est autorisée, sous réserve du strict respect du présent arrêté, à exploiter une activité d'exploitation de carrières ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de LAVARS au lieudit « Col de Chin et Gruessendaire » et CORNILLON au lieudit « Plaine de la Chaux » pour une superficie de 345 267 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	Superficie cadastrale : 345 267 m^2 Superficie extraite : 250 000 m^2	2510-1	A

	P = 490 000 t/an		

Article 2 :

L'article 16.1 du même arrêté est modifié comme suit :

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la :

période 2008-2012 est de : 314 293 € (valeur décembre 2007)
période 2012-2016 est de : 392 493 € (valeur décembre 2007).

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de CORNILLON EN TRIEVES
- Monsieur le Maire de LAVARS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 29 septembre 2008

ARRETE N°2008-06911

Sté. G.C.I.A. Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension COMMUNE DE ROVON - Lieudits «Gabot » et « l'Achard »

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1329 du 02/04/1991 autorisant la société MARTINAIS à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de ROVON pour une superficie de 92500 m^2

VU l'arrêté préfectoral n° 97.136 du09/01/1997 autorisant le changement d'exploitant au nom de la SARL. GCIA,

…/…

…/…

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 13/03/2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03162 du 10/05/2006 portant mise à l'enquête publique du 09/06/2006 au 07/07/2006 la demande susvisée,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 OCTOBRE 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20 novembre 2007,

VU la délibération de la commune de ROVON en date du 5 février 2008 portant approbation de son Plan Local d'Urbanisme, transmise au Bureau de l'Environnement le 29 août 2008,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. G.C.I.A.,

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 20 novembre 2007 portant sur le projet objet de la présente autorisation, sous réserve de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROVON,

Considérant le P.L.U. approuvé de la commune de ROVON,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 29 septembre 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant les observations formulées par la Sté. G.C.I.A., en date du 29 septembre 2008, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté N°2008-00175 du 4 janvier 2008 délivré à la Sté. G.C.I.A.l'autorisant à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de ROVON, lieudits « Le Gabot » et « l'Achard »est abrogé.

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 2 : Autorisation

La SARL. GCIA (Groupement Carriers Isère Aval) siège social Le Gabot 38470 ROVON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ROVON aux lieudits « Le Gabot » et « l'Achard » pour une superficie de 187000 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N°nomenclature	Classem ent
Exploitation de carrières	S = 187 000 m2 P = 200 000 t/an V = 3 MT	2510-1	A
Installation de concassage criblage lavage de matériaux	P = 310 KW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables	Q = 5 m^3 Fioul (soit 1 m3 équivalent)	1432-2	NC
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maxi 4 m3/h	1434-1	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
			Superficie cadastrale

n° 46,49,50p,53,647,649	section B	« le Gabot »	187000 m^2 Superficie extraite 90 000 m^2
n°55p,57,58p,66,67,68	section B	« l'Achard »	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1,50 m
La hauteur de banc exploitable est de 22 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 210 m

Les réserves estimées exploitables sont de 3 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 200 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 4.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant R èglement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 5 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 6 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 7 : Dispositions préliminaires

7.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1℘ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2℘ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 s ur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée jusqu'à la RD 35 a, puis voie communale jusqu'à la RN 532 et la RN 532.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 8 : Dispositions particulières d'exploitation

8.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

8.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 210 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 22 m et à 1 m au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (cour de la ruine du château, piézo p.55c).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Il sera effectué une analyse tous les 6 mois sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité- résistivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux
- DBO5-DCO.

Le niveau piézométrique sera mesuré tous les mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

8.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les merlons prévus dans le dossier seront érigés au cours de la 1ère phase.

8.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

8.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 9 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole et naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières

- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le remblayage des excavations produites
  - le régalage des terres végétales sur les terrains remblayés
  - la suppression de merlons de protection
  - le maintien de deux petites mares.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 9.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 9.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition…) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 11 : Pollution des eaux :

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

11.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 10 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.
Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11-1.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

11.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

2.

ATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

…/…
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

11.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 12 : Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 30 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 13 : Incendie et explosion
L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15 : Bruits et vibrations

15.1 Bruits
15.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

15.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

15.1.3 valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

15.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.
15 1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

15.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

15.2 Vibrations
Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée, voie communale et RN 532.
Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 17 : Garanties financières

17.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC novembre 2005
Phase 0-5	1,21	4,36	1,36	171 971
Phase 5-10	1,21	3,68	1,09	146 002
Phase 10-15	0,4	2,78	1,04	106 714
Phase 15-20	1,29	2,66	1,27	118 518

17.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

17.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

17.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

17.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

17.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

17.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

167.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de LA Cohésion Sociale et du Développement Durable) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de ROVON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Grenoble le 28 août 2008

ARRETE N°2008-07652

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
nomination de monsieur Vincent PERCHE

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance et notamment son article L.514-5,

VU le Code de l'Environnement en sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1 998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 18 mars 2008,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent PERCHE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Division de l'Environnement, pôle Risques Chroniques, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent PERCHE prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 1ER SEPTEMBRE 2008

A R R E T E N°2008- 07840

Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les titres I et IV de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l' eau", modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 codifié par l'article R 515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié rela tif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n°2003-727 du 1 er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agrées et des démolisseurs agrées des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-4688 du 26 mai 1975 autor isant la société VACHEZ INDUSTRIE à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU la demande d'agrément présentée le 23 avril 2008 par la société VACHEZ INDUSTRIE sur la commune de SALAISE SUR SANNE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2008 communiquant à la société VACHEZ INDUSTRIE le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 23 avril 2008 par la société VACHEZ INDUSTRIE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société VACHEZ INDUSTRIE (siège social : route nationale 7 38150 SALAISE-SUR-SANNE) est agréee pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément n°PR 38 00038 D est délivré pour une duré e de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 –La société VACHEZ INDUSTRIE est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agrée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral N°1975-4688 du 26 mai 1975 est complété par les prescriptions suivantes :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3 - Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4 La société VACHEZ INDUSTRIE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celle-ci

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 -L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VACHEZ INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le 1er septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38 000 38 D DU 1 er septembre 2008

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1 er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2008-07955
au décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut Veyton, sur le Veyton dans le département de l'Isère portant autorisation de vidanger la retenue du lac Carré

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié p ris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé au décret de concession du 22 avril 1958 concédant à ASCOMETAL (Société des Forges d'Allevard) l'exploitation de la chute du Haut Veyton ;

Vu la demande de la société ASCOMETAL en date du 29 mai 2008 pour bénéficier d'une autorisation afin de vidanger la retenue du lac du Carré et le dossier présenté fin juillet 2008 ;

Vu les consultations réalisées sur ce dossier le 28 juillet 2008 ;

Vu l'avis du CODERST de l'Isère en date du 11 septembre 2008 ;

Considérant que la réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage est nécessaire à la sécurité de l'ouvrage et nécessite la vidange de la retenu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – ASCOMETAL est autorisé à effectuer, sous les conditions expresses énumérées à l'article 2, la vidange de la retenue du Carré appartenant à l'ouvrage hydroélectrique du Haut Veyton concédé par décret en date du 22 avril 1958.

Article 2 – Les prescriptions qu'ASCOMETAL doit respecter pour la réalisation de ces vidanges sont les suivantes :

- Période de réalisation
- Les vidanges sont autorisées dans la période du 15 août au 15 octobre,
- En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'ASCOMETAL. L'accord sera donné par la D.R.I.R.E. après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche,
- Les débits entrants seront maîtrisés autant que faire se peut, en neutralisant notamment la dérivation du ruisseau de la Bourbière.

<u>Modalités d'exécution</u>

- L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant uniquement durant une fenêtre météo favorable,
- Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives,
- La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants,
- Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu,
- Les modalités de réalisation sont les suivantes :
  - de la cote 1590 à la cote 1580 m NGF : par turbinage,
  - de la cote 1580 m NGF à 1577 m NGF par ouverture progressive de la vanne de fond,
  - par pompage au-dessous de la cote 1577 afin de permettre la réalisation des travaux de maçonnerie en assec.

Au cas où les modalités de vidange ne permettent pas le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue, ASCOMETAL procédera à la capture des poissons selon les modalités de l'arrêté préfectoral délivré par le service chargé de la police de la pêche. Les formalités nécessaires à l'obtention de cette autorisation sont à l'initiative du demandeur ASCOMETAL.

- Les opérations de vidange et de travaux seront suspendues en cas de crues . En particulier, si le débit entrant atteint la moitié de la section de la vanne de vidange ouverte en intégralité pendant les travaux, le personnel et l'ensemble du matériel de chantier seront évacués.
- Les projections ou laitances éventuelles du béton lors des travaux seront récupérés par tout moyens adaptés. Il en sera de même pour tout produit utilisé lors des travaux et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques.

Information de l'Administration

- E.D.F. avertira la D.R.I.R.E. – D.E.E.S.S. Grenoble, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale de l'ONEMA, les services locaux de la gendarmerie et les maires concernés, notamment le maire de la commune d'Allevard, deux semaines au moins avant le début de la vidange puis trois jours avant la vidange.
- Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci dessus.

La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange ; assec ; remise en eau) ;
- les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles ;
- les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la DRIRE sur simple demande qui les transmettra si souhaités aux administrations intéressées.

Divers :

L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoin par un arrêté du maire pris à la demande d'ASCOMETAL.

Article 3 – Suivi

- ASCOMETAL est tenu de mettre en place un suivi permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.
- Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu transmis en trois exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche.
- Les paramètres observés seront : l'oxygène dissous, les matières en suspension, l'ammoniac (NH3), l'ammonium (NH4+), le fer et le manganèse.
- Les mesures en physico-chimie seront réalisées en 3 points : 1 point à l'amont immédiat de la retenue, 1 point sur le ruisseau du Veyton à l'aval immédiat de la retenue et un point situé en aval au niveau du plan de l'Ours. La fréquence minimale des mesures est la suivante :
    - Amont retenue : une mesure avant la vidange puis une par jour pendant 2 jours suivant la vidange ;
    - Aval immédiat retenue : une mesure avant la vidange, un prélèvement toutes les demi-heures pendant la vidange puis un prélèvement par jour pendant 2 jours après la vidange ;
    - Plan de l'Ours : prélèvement avant la vidange, toutes les demi-heures pendant la vidange et un prélèvement par jour pendant 2 jours après la vidange.
- Un suivi visuel sera réalisé sur le tronçon court-circuité. Ce suivi sera complété par un suivi photographique en deux points au moins du tronçon court-circuité.

Article 4 – La présente autorisation est limitée à deux ans ou pour deux vidanges.

Néanmoins, si des observations conduisent à penser que les vidanges concernées impactent les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, en tout ou partie, le concessionnaire ou le pétitionnaire entendu.

En particulier, si le suivi visé à l'article 3 conduit à imposer pour limiter les impacts sur les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement des modalités particulières de vidange ou à renforcer les modalités de suivi, un nouvel arrêté complémentaire sera pris pour les préciser, le concessionnaire entendu.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie sera déposée en mairies des communes concernées pour y être consulté.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'Allevard et Pinsot, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes - Division Energie, Electricité et Sous-Sol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à ASCOMETAL et adressée au :

Directeur Départemental de la Protection Civile
Directeur Départemental de l'Equipement
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Délégué Régional de l'ONEMA
Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes – Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Grenoble, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQ

Grenoble, le 9 SEPTEMBRE 2008

Décision n°2008- 08093

AUTORISATION DE CAPTURE PAR DEROGATION D'ESPECE PROTEGEE CABINET BARBANSON

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Barbanson Bruno Directeur du cabinet Barbanson environnement, pour capturer, transporter et relâcher des chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 3 août 2008 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde des espèces de chiroptères,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture, de transport et de relâcher de toutes espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, est délivrée à M.Bruno Barbanson Directeur du Cabinet Barbanson Environnement- 23 domaine de la chêneraie- 34160 Restinglieres. Ces opérations sont réalisées sur le territoire du département de l'Isère dans le cadre d'études d'impact visant la protection des chiroptères, et se dérouleront avec les mandataires suivants : Messieurs Olivier Belon et Mathias Redoute.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
L'autorisation est valable pour l'année 2008. Elle doit être renouvelée chaque année après avoir :**1/** fourni un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et **2/** recueilli l'avis du CNPN.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n° 2008-8350

Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé a chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

v

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **7 juillet 2008**

VU l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de l'Isère subdélègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

– - 2-

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

– ANTOINE Thomas **–** Ass. LE STUD – GRENOBLE – 1-1017458
– DUSSENNE Patrick – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - VIENNE – 1-1017300
– MAURY Jean-Luc – CASINO DE VILLARD DE LANS – 1-1017319
– QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA II – ECHIROLLES – 1-1017428

2ème catégorie **:**

– ANTOINE Thomas – Ass. LE STUD – GRENOBLE – 2-1017459
– CACHOZ Tristan – Enp STARNIT CONCEPT EVEN – SAINT ALBAN DE ROCHE - 2-1017382
– DONABEDIAN Jérôme – C.R.E.A. FACTORY – VIENNE – 2-1017492
– DUSSENNE Patrick – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - VIENNE – 2-1017301
– LABES Delphine – Ass. LA VACHE A LAID – SAINT ANTOINE L'ABBAYE - 2-1017347

– LALOY Vincent – Ass. MA PAROLE – JARDIN – 2-1017358
– LOUWAGIE Gérard – Ass. INFLUENCES – GRENOBLE – 2-1017422
– MARTIN Christophe – Eurl KINGS & THINGS – TECHE – 2-1017292
– MAURY Jean-Luc – CASINO DE VILLARD DE LANS – 2-1017320
– OSINSKI Jacques – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPES – GRENOBLE - 2-1017377
– PAIXAO Christiane – Ass. KOODZOOM – TIGNIEU – 2-1017360
– PIERRE Baptiste – Ass. MUS'ACT – GRENOBLE – 2-1017476
– QUACHE Daniel – Sarl NEW CHINA II – ECHIROLLES – 2-1017429
– SUCHOD Bernadette – Ass. CIE 3 PIECES-CUISINE – GRENOBLE – 2-1017313
– VINCENT Monique-Agathe – Ass. ART & COL – MEYLAN – 2-1017506

3ème catégorie :

– ANTOINE Thomas – Ass. LE STUD – GRENOBLE – 3-1017460
– CACHOZ Tristan – Enp STARNIT CONCEPT EVEN -SAINT ALBAN DE ROCHE - 3-1017383
– DONABEDIAN Jérôme – C.R.E.A. FACTORY – VIENNE – 3-1017493
– DUSSENNE Patrick – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - 3-1017299
– LABES Delphine – Ass. LA VACHE A LAID – SAINT ANTOINE L'ABBAYE - 3-1017342

– LALOY Vincent – Ass. MA PAROLE – JARDIN – 3-1017359
– LAREURE Christine – Ass. EVENEMENT SCENE ORGANISATION – VIENNE 3-1017496
– LOUWAGIE Gérard – Ass. INFLUENCES – GRENOBLE – 3-1017423
– MARTIN Christophe – Eurl KINGS & THINGS – TECHE – 3-1017293
– MAURY Jean-Luc – CASINO DE VILLARS DE LANS – 3-1017321
– OSINSKI Jacques – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPES – GRENOBLE - 3-1017378
– PAIXAO Christiane – Ass. KOODZOOM – TIGNIEU – 3-1017361
– PIERRE Baptiste – Ass. MUS'ACT – GRENOBLE – 3-1017477
– QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA II – ECHIROLLES – 3-1017430
– SUCHOD Bernadette – Ass. CIE 3 PIECES-CUISINE – GRENOBLE – 3-1017314
– VINCENT Monique-Agathe – Ass. ART & COL – MEYLAN – 3-1017507

B / Licences renouvelées :

1ère catégorie :

– MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - VILLEFONTAINE – 1-144076
– POYET Joëlle – Ass. LE CAFE DES ARTS – GRENOBLE – 1-142027
– SCHWARTZBROD Jean-Louis – ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GRENOBLE - 1-136245

2ème catégorie :

– AGERON Laurent – Ass. ROCKTAMBULE GRENOBLE – 2-142507
– CHARPENTIER Joëlle – Ass. LES INEFFABLES – ST MARTIN D'HERES – 2-139095
– DI TACCHIO Isabelle – Ass. FIGURE 1 – GRENOBLE – 2-141399
– DREYFUS-ARNAUD Paule-Catherine – Ass. LES MUSIDAUPHINS – GRENOBLE - 2-138714
– GALLOTTA Jean-Claude – CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE GRENOBLE - 2-141162
– GONTHIER Laure – Ass. SUR LA ROUTE DE TULLINS – 2-141192
– MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - VILLEFONTAINE – 2-25778

– MASSON Olivier – Eurl L'OISIVERAIE – SAINT PAUL D'IZEAUX – 2-139324
– MONOURY Denise – Ass. LA VOIX DU HERISSON – GRENOBLE – 2-18398
– MOUILLON Philippe – Ass. LABORATOIRE – GRENOBLE – 2-139335
– PASCOLI Guiseppe – Ass. TERMINAL DANSE – GRENOBLE – 2-142187
– PERRIER Rémi – Ass. MUSILAC – GRENOBLE – 2-142117
– POYET Joëlle – Ass. LE CAFE DES ARTS – GRENOBLE – 2-142028
– SAVIGNY François – ASSOCIATION CIE 47-49 – GRENOBLE – 2-141851
– SCHWARTZBROD Jean-Louis – ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GRENOBLE - 2-136246
– VILLEMAGNE Jean-Baptiste – Ass. TRAVAIL ET CULTURE – ST MAURICE L'EXIL - 2-141544

3ème catégorie :

– AGERON Laurent – Ass. ROCKTAMBULE GRENOBLE – GRENOBLE – 3-142508
– DREYFUS-ARNAUD Paule-Catherine – Ass. LES MUSIDAUPHINS – GRENOBLE - 3-138715
– GALLOTTA Jean-Claude – CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE GRENOBLE - 3-141163
– GONTHIER Laure – Ass. SUR LA ROUTE DE TULLINS – TULLINS – 3-141193
– MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - VILLEFONTAINE – 3-25777
– MASSON Olivier – Eurl L'OISEVERAIE – SAINT PAUL D'IZEAUX – 3-139325
– MONOURY Denise – Ass. LA VOIX DU HERISSON – GRENOBLE – 3-18463
– PERRIER Rémi – Ass. MUSILAC – GRENOBLE – 3-142118
– POYET Joëlle – Ass. LE CAFE DES ARTS – GRENOBLE – 3-142029
– SAVIGNY François – Ass. CIE 47-49 – GRENOBLE – 3-145758
– SCHWARTZBROD Jean-Louis – ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GRENOBLE - 3-136247
– VILLEMAGNE Jean-Baptiste - Ass. TRAVAIL ET CULTURE – SAINT MAURICE L'EXIL – 3-141545

C / Licences retirées :

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

– IMBERTON Emmanuel – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - VIENNE – 1-25734

2ème catégorie :

– IMBERTON Emmanuel – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - VIENNE - 2-140648
– PELLY Laurent – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPES – GRENOBLE - 2-114311

3ème catégorie :

– IMBERTON Emmanuel – VIENNE ACTION CULTURELLE THEATRE ANTIQUE - VIENNE – 3-140649
– PELLY Laurent – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPES – GRENOBLE - 3-118648

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 5 septembre 2008
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008-08386

Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LANCHATRA

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-874 du 26 janvier 1982 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Lanchâtra ;
VU la délibération du 7 mai 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Lanchâtra réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Lanchâtra tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 7 mai 2008, et annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Lanchâtra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 17 SEPTEMBRE 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et délégation
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-08387

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée d'eau de la Bâtie

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1960 instituant l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée de la Bâtie ;

VU la délibération du 18 août 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée de la Bâtie réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée d'eau de la Bâtie mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le18 août 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'amenée d'eau de la Bâtie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 23 SEPTEMBRE 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 – 08717
Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Arrêté de projet de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5241-41-3, L.5211-5 et L.5214-1 et suivants ;

VU la circulaire du 15 septembre 2004 NOR /LBL/B/04/10075/C relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 « Libertés et responsabilités locales » ;

VU le schéma d'orientation de l'intercommunalité en Isère du 30 juin 2006 ;

VU les délibérations des conseils communautaires, mentionnées ci-dessous, demandant l'adoption d'un arrêté de projet de périmètre au sens de l'article L.5211-41-3 du CGCT, et tendant à la création d'une communauté de communes, résultant d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale correspondant à l'actuel périmètre du syndicat mixte du Pays du Grésivaudan :

- Communauté de communes du Haut Grésivaudan ----------le 9 septembre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches----------le 15 septembre 2008
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI)----------le 22 septembre 2008

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, il convient de renforcer la couverture du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le périmètre pertinent à cet égard est celui du syndicat mixte du Pays du Grésivaudan et que les communautés de communes du Balcon de Belledonne, du Haut Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, du Moyen Grésivaudan et du Plateau des Petites Roches, ainsi que les autres communes membres du syndicat, constituent, ensemble un périmètre doté d'atouts complémentaires, tant en terme de développement économique qu'en terme d'aménagement de l'espace et appréhendent, d'ores et déjà ensemble, des enjeux supra intercommunaux ;

Considérant que les communautés ont intérêt à fusionner dans le cadre d'une communauté de communes élargie, au sens des articles L.5211-5 et L.5214-1 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Le périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan est constitué :

D'une part, des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **Communauté de Communes d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE), comprenant les communes de :**

- Allevard,
- Barraux,
- Goncelin,
- La Flachère,
- Le Touvet,
- Les Adrets,
- Moretel de Mailles,
- St Vincent de Mercuze,
- Theys.

- **Communauté de Communes du Balcon de Belledonne (CCBB), comprenant les communes de :**

- Chamrousse,
- La Combe de Lancey,
- Laval,
- Revel,
- Ste Agnès,
- St Jean le Vieux,
- St Martin d'Uriage,

- St Mury Monteymond,
- Vaulnaveys le Haut,
- Venon.

o **Communauté de Communes du Haut Grésivaudan (CCHG), comprenant les communes de :**

- Chapareillan,
- La Buissière,
- Le Cheylas,
- Pontcharra,
- Ste Marie d'Alloix,
- St Maximin.

o **Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) comprenant les communes de :**

- Bernin,
- Crolles,
- Froges,
- La Pierre,
- La Terrasse,
- Le Champ Près Froges,
- Le Versoud,
- Lumbin,
- Tencin,
- Villard Bonnot.

o **Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches (CCPPP), comprenant les communes de :**

- St Bernard du Touvet,
- St Hilaire du Touvet,
- St Pancrasse.

D'autre part, des communes non membres d'une communauté de communes mais membres du syndicat mixte du Pays du Grésivaudan inclus dans le périmètre sont les suivantes :

- St Ismier,
- Montbonnot St Martin,
- Biviers,
- St Nazaire les Eymes,
- St Pierre d'Allevard,
- Hurtières,
- Ste Marie du Mont,
- La Chapelle du Bard,
- La Ferrière,
- Le Moutaret,
- Pinsot.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'ensemble des communautés de communes et des communes incluses dans le périmètre.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Présidents des communautés de communes, les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 25 septembre 2008
LE PREFET
Michel MORIN

VU les articles L 2411-1, L 2411-2, L 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles D 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU le code électoral ;
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 fixant à 368€ de revenu cadastral le montant minimal annuel moyen de revenus et produits des biens de la section qui conditionne l'élection d'une commission syndicale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIVET GAVET en date du 18 juin 2008 demandant la constitution de la commission syndicale de GAVET CLAVAUX.
VU la liste électorale de la section de GAVET CLAVAUX.
Considérant que le montant du revenu cadastral de cette section est supérieur au seuil réglementaire prévu pour la constitution d'une commission syndicale ;
Considérant que le nombre des électeurs de la section est supérieur à dix, conformément à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

A R R E T E :

Article 1er – Les électeurs figurant sur la liste ci-annexée sont convoqués pour **le dimanche 16 novembre 2008** en vue de l'élection, parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, de **8 membres** qui constitueront avec le maire de la commune de LIVET GAVET, membre de droit, la commission syndicale de la section de GAVET CLAVAUX.

Article 2 – Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne les déclarations de candidatures, la constitution du bureau de vote, les opérations électorales, dans les formes prescrites pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Article 3 – Le scrutin sera ouvert, sans interruption, de 8 heures à 18 heures, à la mairie de LIVET GAVET.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 4 – Si un second tour est nécessaire malgré la participation de la moitié des électeurs (dans l'hypothèse où les candidats n'ont pas recueilli la majorité absolue et/ou si le nombre de suffrages exprimés est inférieur au ¼ des inscrits), il y sera procédé dans les mêmes conditions, le **dimanche 23 novembre 2008.**

Article 5 – Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en double exemplaire dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai, accompagné éventuellement des bulletins blancs et nuls, à la préfecture : Direction des relations avec les collectivités territoriales. Contrôle de la Légalité Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché à la porte de la mairie.

Article 6 – La commission syndicale sera constituée par les membres élus et le maire, membre de droit, qui choisiront parmi eux un président.

Cette commission sera élue pour la période correspondant au mandat de l'assemblée communale (2008-2014)

Article 7 – Ses réunions auront lieu sur convocation du président.

Article 8 - Le Maire de LIVET GAVET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune et sur la section. La liste des électeurs de la section devra être affichée au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections. Tout électeur de la section pourra formuler, le cas échéant, une demande d'inscription ou radiation.

Un certificat établi par le Maire devra constater l'accomplissement de ces formalités

GRENOBLE, le 4 septembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2008-08560

Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique –parcellaire Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage/METRO Commune de SASSENAGE

VU le Code de l'expropriation

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-62 9 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de gens du voyage sur la commune de Sassenage par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (METRO) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la METRO en date du 21 décembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13/08/2008 par laquelle Monsieur Jacques LEGRAS a été désigné commissaire enquêteur et Monsieur Gilbert BARILLER, désigné commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 13 octobre au jeudi 30 octobre 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de SASSENAGE.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une aire de gens du voyage

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jacques LEGRAS et en qualité de commissaire enquêteur suppléant , Monsieur Gilbert BARILLER.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de SASSENAGE, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie pour consultation des dossiers au 3ème étage de la Mairie :

du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13h30 à 18h00
Le vendredi de 8h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie **pendant 18 jours**, **soit du lundi 13 octobre au jeudi 30 octobre 2008 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie aux jours et heures précisés ci-après :

- **Lundi 13 octobre 2008 de 14h00 à 16h30**
- **lundi 27 octobre 2008 de 14h00 à 16h30**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la
déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie:

➔ **jeudi 30 octobre de 14h00 à 16h30**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Grenoble Alpes Métropole et du Maire de SASSENAGE ainsi qu'un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de Grenoble Alpes Métropole, le Maire de SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 19 septembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-08742
PROROGATION ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire Aménagement ZAC centre ville Commune de PONT DE CHERUY

Considérant la demande du commissaire enquêteur de proroger les enquêtes publiques ;

Sur proprosition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

L'arrêté n°2008-06983du 24 juillet 2008 relatif au projet d'aménagement de la ZAC centre ville est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER – les enquêtes publiques conjointes ouvertes par arrêté préfectoral n°2008-06983 du 24 juillet 2008 se déroulant du 15 au 30 septembre 2008 inclus **sont prorogées jusqu'au mercredi 8 octobre 2008 inclus.**

PUBLICITE

ARTICLE 2 :- un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Cette publicité durera jusqu'à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère,

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 25 septembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-08809

Ouverture d'enquête publique-préalable à la déclaration d'utilité publique -de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement 2ème tranche parc d'activités économiques du Pays des Couleurs
Par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs Sur les communes de COURTENAY et ARANDON

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU l'article L23-1 du code de l'expropriation,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-62 9 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'opération d'aménagement de la 2ème tranche du parc d'activités économiques du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur les communes de COURTENAY et ARANDON ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs en date du 11 décembre 2006 sollicitant le Préfet pour l'ouverture conjointe d'une enquête publique préable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des Plan d'Occupation des Sols des communes de COURTENAY et ARANDON pour l'aménagement de la 2ème tranche du parc d'activités du Pays des Couleurs ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols des communes de COURTENAY et ARANDON ;

VU la réunion des personnes publiques en date 28 novembre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'Occupation des Sols des communes de COURTENAY et ARANDON ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de COURTENAY et ARANDON;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 août 2008, par laquelle M. Paul FONTANILLE a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2008 inclus**, sur le territoire des communes de COURTENAY et ARANDON.

1 à une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la 2ème tranche du parc d'activités économiques du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur les communes de COURTENAY et ARANDON ;

1. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes résultant du présent projet.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Paul FONTANILLE.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de COURTENAY, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de COURTENAY pour consultation des dossiers :

lundi de 14h00 à 18h00
jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 08h00 à 11h00

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'ARANDON pour consultation des dossiers :

Lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
Le vendredi de 14h00 à 17h30
Le samedi de 9h00 à 12h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et des dossiers respectifs de mise en compatibilité des plans d'Occupation des Sols ainsi que les

registres d'enquête seront déposés en Mairie de COURTENAY et ARANDON, **pendant 33 jours**, **soit du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2008 inclus** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de :

COURTENAY aux jours et heures précisés ci-après :

Lundi 27 octobre 2008 de 14h00 à 17h00
Jeudi 20 novembre 2008 de 14h00 à 17h00

ARANDON aux jours et heures précisés ci-après :

Vendredi 24 octobre 2008 de 14h00 à 17h00
Samedi 8 novembre 2008 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de chacune des communes seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par chacun des maires et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant de chacune des communes , le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de COURTENAY et ARANDON. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, en mairie de COURTENAY et ARANDON, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, des communes de COURTENAY et ARANDON, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de COURTENAY et ARANDON ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, les Maires des communes de COURTENAY et ARANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 25 septembre 2008
LE PREFET
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-08879

Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique Aménagement global du centre ville Commune de PONTCHARRA

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10493 du 26 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'aménagement global du centre ville sur la commune de PONTCHARRA ;

VU la demande de prorogation des effets de l'arrêté du 26 septembre 2003 pour une nouvelle période de 2 ans ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La validité de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'aménagement global du centre ville sur le territoire de la commune de PONTCHARRA est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 26 septembre 2008.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PONTCHARRA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 septembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N° 2008-07860
Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2007-10408

Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment son article D.123-34 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n°84-16 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 fixant, pour trois ans, la nouvelle composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU la lettre du Préfet de l'Isère du 11 juin 2008 au Président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère et la réponse par mél à ce courrier le 24 juillet 2008 ;
Considérant qu'il convient de désigner le nouveau représentant de l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, Monsieur Alain BRENOT, ancien Maire de SAINT-NAZAIRE LES EYMES, ne s'étant pas représenté aux dernières élections municipales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 est modifié comme suit :

« La commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

Monsieur Daniel RIQUIN, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, magistrat délégué à cet effet par Madame la Présidente de cette juridiction.

Membres de la Commission :

Le représentant de Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
Monsieur Gérard MATHAN, Maire de BELMONT, désigné par l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, (suppléant : M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET, Maire de PALADRU) ;
Monsieur. Christian NUCCI, Conseiller Général, désigné par le Conseil Général, (suppléant : M. Charles GALVIN, Conseiller Général) ;
Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de la Nature Isère (FRAPNA) désignée par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, (suppléant : M. Francis MENEU) ;
Monsieur Serge GROS, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Isère, désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, (suppléant : M. Rémy GUYARD, architecte DPLG au CAUE) ; »
ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble et à chacun des membres de la commission.

Grenoble, le 3 septembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-07417

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique

VU le code de l'Expropriation ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret N°94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l' indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rat tachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L.123.1 à L.123.6 du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2001 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités Kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05164 du 10 juin 2008 prescrivant une enquête parcellaire du 1er juillet au 16 juillet 2008 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur la compmune de Chapareillan dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de Longifan ;

VU le rapport et les conclusions d'enquête du 7 août 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :Le montant de l'indemnité due à Monsieur Pierre COPONAT, commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé se décompose comme suit :

Vacations :	21 vacations à 38,10€	800,10€
Frais de transport :	848 km x 0,32+péage	296,26€
Frais engagés pour l'accomplissement de l'enquête :		23,00€

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de **1119,39€**

ARTICLE 2 : Ces sommes ne donnent pas lieu au paiement de la TVA (article 293B du Code Général des Impôt.

ARTICLE 3 : La commune de Chapareillan, maître d'ouvrage de l'opération, est tenue de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1ER .

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chapareillan, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 19 septembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-08428

Association Foncière Urbaine libre du Clos Marion-Rolland Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;

Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;

Vu, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;

Vu, le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;

Vu, l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;

Vu, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004 ;

Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 8 décembre 2004 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « du Clos Marion-Rolland » ; ensemble les statuts y annexés ;

Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre du Clos Marion-Rolland et la justification de la publicité légale en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lotir du Maire de SEYSSINS du 17 octobre 2005 ;

Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 25 juin 2007, approuvant le plan de remembrement ;

Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre du Clos Marion-Rolland demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;

Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre du « Clos Marion-Rolland » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après, sur la commune de SEYSSINS et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement ci-annexé, à savoir :

section AI n° 195 – 187 – 192.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre du « Clos Marion-Rolland ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre du « Clos Marion-Rolland ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;

- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'association foncière urbaine libre du « Clos Marion-Rolland ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de SEYSSINS.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SEYSSINS et le Président de l'association foncière urbaine libre du « Clos Marion-Rolland » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24/09/08
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2008-08310

Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le code des juridictions financières, notamment l'article L232-1,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 17 août 2007 par lequel il condamne la commune de MIRIBEL-LANCHATRE à verser à Madame Sophie PRAYER, une somme de 100 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 décembre 2007 par lequel il condamne la commune de MIRIBEL-LANCHATRE à verser à Madame Sophie PRAYER, une somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VU la mise en demeure adressée au maire de MIRIBEL-LANCHATRE le 17 juin 2008

CONSIDERANT que les sommes dues n'ont pas été mandatées par l'ordonnateur dans le délai de deux mois à compter de la notification des décisions de justice,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au mandatement d'office de ces sommes pour assurer l'exécution des jugements susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est procédé sur le budget primitif 2008 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE au mandatement d'office, sur le compte 6227 "frais d'actes et de contentieux", une somme de 1 100€ au bénéfice de Madame Sophie PRAYER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 septembre 2008
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 02 SEPTEMBRE 2008

ARRETE N°2008-07966
Réglant le budget primitif 2008 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 26 mai 2008 au motif que le budget primitif 2008 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 14 mai 2008 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2008- 181 du 27 juin 2008, proposant de régler le budget primitif 2008 du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre en ce qu'il propose un budget minimal de 66 550 € ne comprenant que les dépenses obligatoires et celles nécessaires à la continuité du service public tel que défini par les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu, pour la répartition des recettes du syndicat, de prendre acte du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 mars 2008 qui considère que, les statuts prévoyant en recette le produit des jeux du casino, une telle recette doit figurer dans le budget arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a en conséquence lieu de prévoir des recettes d'un montant permettant de couvrir les seules dépenses arrêtées, et reparties de la façon suivante :
- Chapitre 7364 « prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos » : 30 000 €
- Chapitre 74 « dotations, participations » : 24 297,30 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le budget primitif 2008 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2008
1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres		Montants
DEPENSES DE L'EXERCICE		**66 550 €**
011	Charges à caractère général	6 280 €
012	Charges de personnel et frais ass.	60 270 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €
RECETTES DE L'EXERCICE		**66 550 €**
7364	Prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos	30 000,00 €
74	Dotations, participations	24 297,30 €
	Résultat reporté	12 252,70 €

2 – SECTION D'INVESTISSEMENT
néant en recettes et en dépenses

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

A R R E T E N°2008-08650
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE BIOL
statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1925 portant création du Syndicat intercommunal d'éléctricité de Biol ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant adhésion et retrait de communes du syndicat d'électricité de Biol ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité de Biol en date du 10 juillet 2008 décidant de l'élaboration de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ayant approuvé à l'unanimité le projet de statuts ;

- Belmont en date du 17 juillet 2008
- Biol en date du 24 juillet 2008
- Bizonnes en date du 29 août 2008
- St Didier de Bizonnes en date du 29 août 2008
- Torchefelon en date du 11 septembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00286 du 14 janvier 2 008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'électricité de Biol est composé des communes de : BIOL – BELMONT – BIZONNES – ST DIDIER DE BIZONNES – TORCHEFELON

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé : 11, route de la Vallée de l'Hien – 38690 BIOL

ARTICLE 3 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : Le syndicat a pour objet :

Distribution publique d'électricité :

- maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques de distribution. Dans ce cadre, le syndicat est chargé d'effectuer l'étude des projets, la réalisation et le financement des travaux des réseaux électriques ainsi que toutes les phases administratives s'y rapportant.

- création et exploitation de toutes nouvelles installations de production d'électricité notamment celles s'inscrivant dans un objectif de développement durable. Il pourra éventuellement faire la promotion d'un usage rationnel de l'énergie.

Distribution publique de gaz :

- pouvoir concédant pour ce service public, la maîtrise d'ouvrage étant obligatoirement assurée par GDF.

De plus, le syndicat pourra assurer, pour le compte de tiers, des prestations de service (assistance technique et administrative sur des réseaux secs : travaux et gestion réseau d'éclairage public, création d'un système d'information géographique, etc.) dans le domaine de ses compétences. Il s'agit de réaliser des prestations d'études, de travaux et de tâches administratives à la demande et pour le compte des communes membres ou des collectivités tiers qui en feront expressément la demande. Ces prestations seront assurées après signature d'une convention et dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant – chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants. Ces derniers seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités associées qui est calculée suivant la population totale INSEE publiée au Journal Officiel.
- la participation des collectivités adhérentes à certaines dépenses d'investissement et qui est fixée au prorata de l'intérêt des travaux de chacune des communes. Cette participation est égale au reliquat des dépenses hors taxes déduction des subventions reçues. Les modalités de calcul pourront être révisées par délibération du comité syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et réglements

ARTICLE 7 : Les prestations de service ainsi que les opérations d'enfouissement à des fins esthétiques des réseaux électriques feront l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le syndicat dans la ou les communes et les modalités du financement de celle-ci.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Trésorier de Le Grand Lemps/Biol.

ARTICLE 9 : Les statuts approuvés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté institutif du 5 septembre 1925 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité de Biol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Le Grand Lemps/Biol.

Fait à LA TOUR DU PIN,
Le 23 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-08862
Portant extension du périmètre du Syndicat mixte « Ecole de musique Intercommunale – E.M.I. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L.5212.16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du Syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte ;

VU la délibération de la commune de LA BALME LES GROTTES en date du 21 décembre 2007 demandant son adhésion à l'E.M.I. pour la compétence obligatoire « musique à l'école » ;

VU la délibération de la commune de HIERES SUR AMBY en date du 6 juin 2008 demandant son adhésion à l'E.M.I. pour la compétence obligatoire « musique à l'école » ;

VU la délibération du comité syndical de l'E.M.I. en date du 10 juin 2008 acceptant ces nouvelles adhésions ;

VU les délibérations concordantes :

des conseils communautaires de :

- La Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin du 10 juillet 2008
- La Communauté de communes du Pays des Couleurs du 8 septembre 2008

et des conseils municipaux des communes de :

- La Batie Montgascon du 3 juillet 2008
- Chimilin du 2 septembre 2008
- Corbelin du 1er juillet 2008

approuvant ces adhésions.

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-5-II du CGCT sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est autorisée l'adhésion des communes de La Balme les Grottes et Hières sur Amby au syndicat « E.M.I » pour la compétence obligatoire « musique à l'école ».

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant composition du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de l'E.M.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, aux Communauté de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE N° 2008-08320

Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des eaux du RAVINET

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 7 juin 2008 par laquelle l'assemblée de propriétaires de l'association Syndicale Autorisée des eaux du RAVINET réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1930 instituant l'association Syndicale Autorisée des eaux du RAVINET sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'Association Autorisée des eaux du RAVINET tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 7 juin 2008 , et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale des eaux du RAVINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 18 août 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE : Michel CRECHET

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 2 mai 2008 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2008 entre les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par les **Mutuelles de France Réseau Santé** dont le siège social est situé 31 rue Normandie Niemen BP303 38434 ECHIROLLES Cédex (Isère), est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 653 072 €**, soit

- 8 018 772 € de crédits pérennes, et
- 1 634 300 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	845 772	317 300	1 163 072
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 378 000	-	1 378 000
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	3 981 000	720 000	4 701 000
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 814 000	597 000	2 411 000
TOTAL		**8 018 772**	**1 634 300**	**9 653 072**

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2008, compte tenu :

1) De la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2007 entre le 1er Janvier 2008 et le 31 Août 2008 par les établissements soit, au vu des informations fournies par les MFRS, 4 868 409 €uros, répartis comme suit :

Etablissements	FINESS	Produits de la tarification perçus au 31 Août 2008
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	340 600
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	859 000
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	2 483 201
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 185 608
TOTAL		**4 868 409**

2) de l'attribution de 1 634 300 € de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissements	FINESS	Crédits non reconductibles (en €uros)
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	317 300
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	-
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	720 000
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	597 000
TOTAL		**1 634 300**

La dotation globalisée commune pour la période du 1er SEPTEMBRE 2008 au 31 DECEMBRE 2008, s'élève à 4 784 663 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Total dû pour l'année 2008	Versem. déjà effectué (du 1er JANVIER au 31 AOUT 2008)	Reste à verser (du 1er SEPTEMBRE 2008 au 31 DECEMBRE 2008)
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	1 163 072	340 600	822 472
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 378 000	859 000	519 000
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	4 701 000	2 483 201	2 217 799
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	2 411 000	1 185 608	1 225 392
TOTAL		**9 653 072**	**4 868 409**	**4 784 663**

Cette somme de 4 784 663 € est à verser aux Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) en quatre mensualités, à compter du 1er septembre 2008 (n°finess : 38 000 402 8 / n°siret : 775 761 844 00171) soit :

Etablissements	FINESS	Montant mensuel à verser (période du 1er SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE 2008)
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	205 618
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	129 750
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	554 450
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	306 348
TOTAL		**1 196 166**

ARTICLE 3

Pour la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier, établissement pour adultes, le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.
Les MFRS factureront à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 430,44 €uros ;
- MAS:
  . en internat : au produit de 34,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 294,66 €uros,
  . en semi-internat : au produit de 24,09 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 203,34 €uros.

ARTICLE 5

A compter du 1er janvier 2009, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation 2009, la base de la dotation globalisée commune applicable aux Mutuelles de France Réseau Santé, sera de : **8 018 772 €**

En application du CASF sus visé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune ci-dessus sera de : 668 231 €

Un arrêté préfectoral sera pris dans le cadre de la campagne budgétaire 2009.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06313

fixant la tarification pour l'année 2008 du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Grenoble, géré par l'AMPP

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 et R.314-35 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-05886 du 7 juillet 2008 fixant la tarification du CMPP de l'Académie de Grenoble – 1, rue Aristide Bergès à Grenoble (n° FINESS : 380 784 959) est modifié ainsi qu'il suit : « Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de l'Académie de Grenoble est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- Forfait de séance : 123,12 €. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06547
Rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-06529 du 29 juillet 2008 fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU a circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06529 du 29 juillet 2008 fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /…

Arrête

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté n° 2008-06529 du 29 juillet 2008 fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS est rectifié comme suit :

Dotation globale annuelle :	369 516 **€**
Forfait journalier :	34,91 €

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 12 742 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domiciles du canton de MENS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-08038
Concours sur titres 3 postes conducteurs ambulanciers

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991,

Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble **à partir du 8 octobre 2008*** en vue de pourvoir **3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2e catégorie au Pôle Urgences SAMU-SMUR**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats, les titulaires du **diplôme d'Etat d'ambulancier** mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique (les personnes titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier sont regardées comme titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier) justifiant **des permis de conduire** suivants :

- **Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers et**
- **Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun**

Les dossiers de candidatures composés :

- D'une lettre de candidature au concours manuscrite (**préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)**
- D'un curriculum vitae détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, diplômes, formations, expérience etc …)
- D'une copie du diplôme d'Etat d'ambulancier (ou du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier)
- D'une copie des 2 permis de conduire exigés
- Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

(les originaux du diplôme d'Etat et des permis de conduire seront à présenter lors de la nomination au stage)

sont à adresser **au plus tard le 06 octobre 2008** par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2ème étage :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 3 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. le Directeur Général du CHU de Grenoble ou son représentant, Président,

2. Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers au Pôle formation du CHU de Grenoble ou son représentant,

3. Un Cadre de santé responsable d'un service d'Urgence, extérieur à l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE 4 :

Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 01.09.2008
P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,

F. LAMOTTE

ARRETE N° 2008-08244
relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de LA VERPILLIERE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008 modifié portant délégation de signature;

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 relatif à la nomination de Mme Corinne DUCHARNE, directrice de la maison de retraite de LA VERPILLIERE, en qualité de directrice de la maison de retraite d'HEYRIEUX ;

CONSIDERANT que le poste de la maison de retraite de LA VERPILLIERE sera vacant à compter du 1er/10/2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Madame Corinne DUCHARNE, directrice de la maison de retraite d'HEYRIEUX, est chargée des fonctions de directrice par intérim de la maison de retraite Les Pivoles à LA VERPILLIERE compter du **1er octobre 2008** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur titulaire.

ARTICLE 2 : Madame DUCHARNE percevra une indemnité d'intérim d'un montant mensuel de 390 euros pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2008
P/ le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-08039
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Des concours internes sur titres auront lieu au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL (Isère), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé filière infirmière et 1 poste de cadre de santé de la filière médico-technique (laboratoire) vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours.

Le dossier de candidature doit être retiré auprès de la Direction des ressources humaines.

Il doit être adressé, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL – BP 127 – 38209 VIENNE CEDEX.

A R R E T E n° 2008-08331

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par l'hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite de l'hôpital local de Beaurepaire
- Adresse : Avenue Louis Michel-Villaz – 38270 BEAUREPAIRE

- N° SIRET : 263 800 039 00020

Les montants suivants :

- pour indemniser les jours accumulés sur le compte épargne temps :	478.00 €
- pour le paiement des heures supplémentaires :	4 597.00 €

	---
soit un total de :	**5 075.00 €**

Article 2 : L'hôpital local de Beaurepaire, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : L'hôpital local de Beaurepaire, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08451

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD de Bourg d'Oisans

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite intercommunale de Bourg d'Oisans
- Adresse : Avenue Jean-Baptiste Gauthier – 38520 LE BOURG D'OISANS

- N° SIRET : 263 800 054 00011

- Montant pour le paiement des heures supplémentaires : **6 479.97 €**

Article 2 : La maison de retraite de Bourg d'Oisans s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : La maison de retraite de Bourg d'Oisans s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08452

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite EHPAD communale de La Côte Saint André
- Adresse : 15 rue de la Riot – 38260 LA COTE SAINT ANDRE

- N° SIRET : 263 800 088 00027

Les montants suivants :
- pour indemniser les jours accumulés sur le compte épargne temps : 3 960.00 €

- pour le paiement des heures supplémentaires :	13 263.46 €
	---
soit un total de :	**17 223.46 €**

Article 2 : La maison de retraite de La Côte Saint André s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : La maison de retraite de La Côte Saint André s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier. /…

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08453

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD du Grand Lemps

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite du Grand Lemps
- Adresse : Route de Chartreuse – 38690 LE GRAND LEMPS

- N° SIRET : 263 800 112 00017

- Montant pour indemniser les jours accumulés sur le compte épargne temps : **892.50 €**

Article 2 : La maison de retraite du Grand Lemps s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : La maison de retraite du Grand Lemps s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional. /…

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-08880
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titre est ouvert au Centre Educatif Camille Veyron, en application de l'article 12 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste d'ergothérapeute.**

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae,
- Une copie certifiée conforme du diplôme,
- Une copie des certificats de travail.

Il doit être adressé au Directeur du Centre Educatif Camille Veyron - rue Georges Cuvier - BP 346 - 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, **au plus tard le 16 octobre 2008.**

Bourgoin-Jallieu, le 12 septembre 2008
Le Directeur,
F. ANDRIEUX

A R R E T E n° 2008-08455

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin
- Adresse : Le Thomassin – BP 8 – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

- N° SIRET : 263 800 179 00024

- Montant pour le paiement des heures supplémentaires : **9 230.57 €**

Article 2 : Le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : Le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional. /…

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08464

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par l'hôpital local de SAINT GEOIRE EN VALDAINE

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine
- Adresse : Plampalais – 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

- N° SIRET : 263 800 229 00035

- Montant pour indemniser les jours accumulés sur le compte épargne temps : **4 840.00 €**

Article 2 : L'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : L'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional. /…

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06310

autorisant l'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S.A.A.A.I.S) à Grenoble géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 2 août 2004 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme – sise, 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE, sollicitant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) d'une capacité totale de 70 places,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005 pour une capacité de 50 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-09185 du 5 août 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère autorisant la création de 25 places de ce service,

Vu l'arrêté n° 2006-2300 du 7 avril 2006 autorisant l 'extension de 8 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 2007-09311 du 29 octobre 2007 autorisa nt l'extension de 7 places supplémentaires ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme en vue de l'extension à compter du 1er janvier 2008 du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) de 10 places supplémentaires en faveur d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicaps associés.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est portée à 50 places réparties de la manière suivante :

- 45 places pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS),

- 5 places pour le service d'accompagnement familial à l'éducation précoce (SAFEP).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 5 avril 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (2005-09185 du 5 août 2005). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité règlementaire prévu à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 5:

Le SAAAIS/SAFEP est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme (ADPEP)

  N°FINESS ……. 26 000 698 6
  Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS)

  N°FINESS ……. 38 000 609 8
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
  Code clientèle …… 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestation sur lieu de vie)

- Etablissement : Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)

  N°FINESS ……. 38 000 6148
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
  Code clientèle …… 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestation sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-08465

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à la maison de retraite publique de type EHPAD gérée par le centre hospitalier de Saint Marcellin

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Maison de retraite du centre hospitalier de Saint Marcellin
- Adresse : 1 avenue Félix Faure – 38160 SAINT MARCELLIN

- N° SIRET : 263 800 260 00089

- Montant pour indemniser les jours accumulés sur le compte épargne temps : **1 400.00 €**

Article 2 : Le centre hospitalier de Saint Marcellin, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : Le centre hospitalier de Saint Marcellin, gestionnaire de la maison de retraite de type EHPAD, s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional. /…

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08466

Relatif au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les comptes épargne-temps (CET) des personnels non médicaux exerçant à l'Institut Médico Professionnel Départemental (IMPRO) la Batie à Claix

VU le code de la santé publique, article L.6115-1, 6115-3 et 6115-4 ;

VU le code de la santé publique, article L.6152-1 et R.6152-702 à R.6152-712 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ; /…

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte-épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Au titre de la mise en œuvre du financement de l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au 31 décembre 2007, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni indemnisées, ni rémunérées restant dues au 31 décembre 2007 pour les personnels non médicaux des établissements publics de santé, il est alloué à l'établissement :

- Raison sociale : Institut Médico Professionnel Départemental la Batie à Claix
- Adresse : 7, chemin de la Batie - 38640 CLAIX
- N°SIRET : 263 810 186 000 19

Montant pour le paiement des heures supplémentaires : 1 486,50 €

Article 2 : L'Institut Médico Professionnel Départemental la Batie à Claix s'engage à déposer une demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle sera joint cet arrêté.

Article 3 : L'Institut Médico Professionnel Départemental la Batie à Claix la Batie à Claix. s'engage à établir une déclaration au 30 septembre 2008 des demandes sur le tableau de bord de suivi des données sociales et un bilan au 31 décembre 2008 relatif au CET et aux heures supplémentaires et à l'utilisation des crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Article 4 : Le présent arrêté peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'établissement et de la publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-08897
AVIS DE RECRUTEMENT

Le Foyer Départemental de l'enfance et de l'adolescence de La Côte Saint André procède au recrutement sans concours dans la Fonction Publique Hospitalière pour :

1 poste d'adjoint administratif de 2ème classe
(Conformément au décret n°2007.1184 du 03 août 2007)

Le poste est à pourvoir au secrétariat de direction :

- Assure le travail délégué par l'adjoint des cadres pour ce qui concerne le secteur des ressources humaines : gestion des plannings des services administratifs et techniques, gestions des congés, gestion du plan de formation…
- Traitement et mise en forme de documents, rapports et courriers.
- Prise des rendez-vous, tenue de l'agenda et des plannings d'activité, réservation des salles,
- Traitement des courriers, des dossiers et des documents (enregistrement, diffusion, tri et archivage),
- Prise de note et rédaction de comptes rendus (principalement ceux du C.T.E et du C.A.),
- Assure le secrétariat éducatif en l'absence de ce dernier.

Les candidatures doivent comporter une lettre de candidature ainsi qu'un Curriculum Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Elles doivent être adressées au plus tard le 10 décembre 2008.

Mademoiselle Marie LEBLANC
Directrice Adjointe
Foyer Départemental
44 avenue Hector Berlioz
BP 14
38261 LA COTE SAINT ANDRE

Une commission examinera le dossier de chaque candidat. Au terme de cet examen seuls les candidats retenus par la commission seront convoqués pour un entretien.

Fait à La Côte Saint André, le 29 septembre 2008

La Directrice Adjointe

Marie LEBLANC

A R R E T E n° 2008-06309

autorisant l'extension de capacité du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale (S.I.P.S) à Meyrieu les Etangs

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association des Ouvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne (O.S.I.T.A.A.V), sise à Meyrieu les Etangs (Isère) sollicitant la création de 20 places de SESSAD ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-07397 du 29 juin 2005 autorisant la création par l'Association des Oeuvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne (O.S.I.T.A.A.V) à Meyrieu les Etangs de 7 places de SESSAD, dénommé « Service d'Insertion Professionnelle et Sociale (S.I.P.S).

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Œuvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne (O.S.I.T.A.AV) à Meyrieu les Etangs pour l'extension de 13 places du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale à compter du 1er janvier 2008.

/…

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est fixée à 20 places pour jeunes de 16 à 21 ans présentant une déficience légère avec troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (arrêté préfectoral n° 2005-07397 du 29 juin 2005). Son ren ouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité règlementaire prévu à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 5 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : O.S.I.T.A.AV
  - N°FINESS ……. 38 079 329 9
  - Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
- Etablissement : IME Meyrieu les Etangs
  - N°FINESS ……. 38 078 142 7
  - Code catégorie ……. 183 (institut médico éducatif)
  - Code discipline …….. 901 (éducation générale, soins spécialisés)
  - Code clientèle ……. 128 (retard mental léger avec troubles associés)

Mode fonctionnement	13 (semi-internat) 17 (internat semaine)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-06311

autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 30 septembre 2004 de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble – sise 1, rue Aristide Bergès 38000 GRENOBLE – sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants des deux sexes de 8 à 14 ans, présentant une dyslexie sévère,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-08875 du 28 juillet 2 005 autorisant la création par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 14 places en faveur d'enfants et d'adolescents de 8 à 14 ans présentant des troubles sévères du langage écrit ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09312 du 29 octobre 2 007 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires portant la capacité de 14 à 17 places

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 9 places supplémentaires peuvent être financées au titre de 2008,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble pour l'extension de 9 places supplémentaires du service d'éducation spéciale et de soins à domicile en faveur d'enfants et d'adolescents présentant des troubles sévères du langage écrit à compter du 01.01.08 et portant la capacité de 17 à 26 places,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 1er août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (cf. visa). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

La demande portant sur les 9 places restantes non financées fera l'objet du classement prévu à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble

  N°FINESS ……. 38 0 793 513
  Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : SESSAD

  N°FINESS ……. 38 0 007 039
  Code catégorie ……. 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
  Code clientèle ……. 203 (déficience grave de la communication)
  Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R E T E N°2008/07598
subvention LO PARVI

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1 ER Juillet 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3579 du 22 avril 2008 , accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 36 du Programme 181 BOP Région,

VU le dossier de demande de subvention présenté par LO PARVI Association Nature Nord Isère, sollicitant une subvention de 8 000 € sur un montant total de 9250 €.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 181, article 2 action 36 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention d'un montant de **8 000 €** est accordée à LO PARVI Association Nature Nord Isère – 14 le Petit Cozance 38460 TREPT,

pour l'opération suivante :
- Assistance consultation des communes pour Natura 2000 Isle Crémieu

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée au maximum en deux fois sur présentation d'un compte rendu d'exécution et devra être présenté dans les six mois qui suivent la fin de la mission.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :
ASSOCIATION LO PARVI
Crédit coopératif – Domiciliation Lyon Saxe
Code banque : 42559
Code guichet :00011
N° de compte : 21027369903
Clé rib : 38

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 septembre 2008
Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-07839
portant PRESCRIPTIONS PARTICULIERES au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à LA CREATION d'un PLAN d'EAU sur la Commune de CHATONNAY

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, R. 214-1 à R. 214-60, et R. 214-112 à R. 214-147,

VU l'arrêté ministériel du 29 Février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er Juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre LESTOILLE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 Juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration daté du 21 Décembre 2007, déposé à la MISE de l'Isère par Monsieur Raymond MALLEIN, complété par sa correspondance du 13 Mai 2008,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté,

CONSIDERANT que le barrage de "la Citerne", d'une hauteur de 3,50 m et d'une capacité de 8 000 m3, est soumis aux dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrau-liques au sens des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage,

CONSIDERANT que la pérennité de l'ouvrage repose sur un suivi et une auscultation régulière de ses organes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET de LA DECLARATION -

Les travaux d'aménagement décrits dans le présent arrêté, identifiés sous le n° de IOTA : 38-2007-0374, et relatifs au barrage dit de "la Citerne" autorisés à des fins piscicoles et halieutiques sur la Commune de CHATONNAY, parcelle AN. 198, sont déclarés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Monsieur Raymond MALLEIN demeurant à la Bâtie - 38440 CHATONNAY, dénommé ci-après le déclarant, est tenu de respecter les prescriptions particulières édictées dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME
3.2.2.0	Remblaiement dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues, supérieure à 400 m2 et inférieure à 1 000 m2	*Déclaration*
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	*Déclaration*

3.2.4.0	Vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	*Déclaration*
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	*Déclaration*

ARTICLE DEUX - CLASSEMENT de l'OUVRAGE -

Le barrage de "la Citerne" relève de la classe D au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement.

ARTICLE TROIS - PRESCRIPTIONS relatives à l'OUVRAGE -

Le barrage de "la Citerne" doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-125, R 214-136 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 Février 2008 précité, suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage **dès le début de la construction**,
- constitution du registre de l'ouvrage **dès l'achèvement de l'ouvrage**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **dès la fin de la première mise en eau**,
- production et transmission au préfet des consignes écrites avant le **30 Septembre 2008**,
- transmission au préfet du programme de première mise en eau avant le 30 Septembre 2008,
- transmission au préfet du rapport de première mise en eau : dans les 6 mois suivant l'achèvement de cette phase,
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 Septembre 2009**, puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **30 Septembre 2014** puis tous les 10 ans.

ARTICLE QUATRE - PRESCRIPTIONS relatives aux DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES -

La conception et la réalisation de l'aménagement respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences de l'écoulement des crues du cours d'eau, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

Le déclarant devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la Commune de CHATONNAY, approuvé le 5 Juin 2003, notamment la distance d'implantation du barrage par rapport au ruisseau de la Bielle.

4-1 - Calages altimétriques -

- Niveau relatif de référence : cote 100,00 (à l'angle inférieur de la limite entre les parcelles AN 198 et AN 220),
- Niveau normal des eaux : cote 102,80 NGF,
- Niveau maximum de l'eau : cote 103,10 (pour la crue centennale),
- Niveau de la crête du barrage : côte 103,50 NGF,
- Seuil de l'évacuation de crue : côte 102,80 NGF.

4-2 - Caractéristiques dimensionnelles de la réserve d'eau -

- Capacité totale de la retenue au niveau normal : 8 000 m3
- Superficie en eau au niveau normal : 3 100 m2

4-3 - Barrage -

Création d'un barrage en matériaux compactés prélevés sur le site :

- ✶ largeur en crête : 4 m minimum
- ✶ hauteur maximale du barrage sur terrain naturel : 3,50 m environ
- ✶ pente des talus extérieurs de la digue : 1 V/1,5 H
- ✶ pente des talus intérieurs de la digue : 1 V/2,5 H

En début de travaux, une planche d'essais sera réalisée. Elle permettra notamment de définir les critères (teneur en eau et granulométrie) pour le rejet des matériaux trop humides.

4-4 - Ouvrage évacuateur de crue -

Un évacuateur de crue à surface libre sera aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue centennale estimée à 1,4 m3/s vers le ruisseau de la Bielle.

4-5 - Conduite de vidange -

La vidange de fond sera assurée par la conduite de vidange Ø 300 mm qui permet de déverser les eaux de la retenue dans le ruisseau de la Bielle.

4-6 - Dispositif d'étanchéité -

L'étanchéité du barrage sera assurée par la nature des matériaux composant l'ouvrage de retenue, et leur mise en œuvre qui sera réalisée avec un soin tout particulier pour le compactage de ces matériaux.

Un fossé périphérique sera réalisé en amont de l'ouvrage, afin d'évacuer les eaux superficielles.

4-7 - Autres ouvrages -

Les différentes conduites mises en place sous le barrage et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton coulé en pleine fouille.

Un marquage sera judicieusement implanté en bordure du plan d'eau, afin de permettre la lecture du niveau d'eau.

Toute disposition sera prise, afin de permettre la manœuvre dans les plus brefs délais de la vanne de vidange.

ARTICLE CINQ - PRESCRIPTIONS relatives aux CONDITIONS de REALISATION des AMENAGEMENTS -

5-1 - Généralités -

Une mission de maîtrise d'œuvre complète sera confiée à un organisme d'ingénierie compétent. Cette mission intégrera notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (missions G2 et G4).

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé par le déclarant.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et de l'étanchéité de l'ouvrage et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant, le cas échéant, l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés). Le service chargé du contrôle sera informé des conclusions du géotechnicien.

Cette mission donnera lieu, **avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique** relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. **Ce rapport sera adressé au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.**

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

En cas de besoin, les matériaux excédentaires seront déposés sur des emprises qui seront choisies après s'être assuré de l'absence d'impact sur la stabilité des sols et des milieux. Les dépôts devront être faits en dehors de zones naturelles, zones humides ou zones inondables.

5-2 - Prévention des risques de pollution -

le déclarant prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux, notamment en phase chantier proprement dit, de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

5-3 - Remise en état des lieux -

Le déclarant devra remettre en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il sera tenu de réparer, sans délai, les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

5-4 - Carences du déclarant -

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

5-5 - Police de l'eau -

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier. Le déclarant sera tenu d'informer le service de l'Etat chargé du contrôle des principales étapes d'avancement du chantier et en particulier de l'opération de réception des fouilles.

Il l'informera également sans délai, de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

ARTICLE SIX - MODALITES d'EXPLOITATION -

6-1 - Remplissage -

Le remplissage de la retenue est assuré à partir des eaux de sources émergeant sur le terrain.

Toute disposition sera prise afin d'assurer le non dépassement de la côte normale d'exploitation de la retenue. Toutes les constations et mesures réalisées dans ce cadre, seront consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue, après examen visuel, ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêté immédiat du remplissage de la retenue, dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

6-2 - Vidange de la retenue -

Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel seront effectuées avec un débit maximum de 6 l/s et lorsque le débit du ruisseau de la Bielle sera supérieur à 40 l/s.

Le dispositif de vidange doit permettre la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum, avec un débit de 36 m3/h.

En cas d'extrême urgence, justifiant une vidange plus rapide, ce débit pourra être augmenté.

Une visite de surveillance du cours d'eau récepteur sera réalisée après chaque vidange d'urgence. En cas de désordre, des travaux de correction seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage de la vidange après avis du service police de l'eau.

En cas de diffusion par Météo France, d'une carte de vigilance orange ou rouge avec risque de fortes précipitations, le maître d'ouvrage devra assurer une vigilance locale renforcée (suivre les informations météorologiques, se tenir informé des précipitations observées dans le bassin versant amont, se tenir prêt à procéder à la vidange partielle préventive).

ARTICLE SEPT - SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION -

Il appartient au déclarant de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui

affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation et de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange.

7-1 - Surveillance normale de l'ouvrage -

Surveillance visuelle de l'ouvrage

Une surveillance périodique et au minimum tous les 15 jours, du barrage, de son parement aval, de la partie visible de son parement amont, de sa crête et de l'évacuateur de crue sera réalisée, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement excessif, glissement, fissuration, etc …

Pendant le premier remplissage et la première vidange, les visites de surveillance seront journalières.

Mesures de niveau de l'eau dans la retenue

Une mesure manuelle, toute les semaines, du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée.

Suivi topographique

Des repères topographiques seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage, ainsi que sur le seuil de l'évacuateur.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront, le cas échéant, réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué une fois par an pendant cinq ans et ensuite de façon décennale (si aucune anomalie n'apparaît) avec l'accord du service de contrôle.

Vérification des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera à la vérification du bon fonctionnement des organes de vidange.

Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir

L'évolution du thalweg situé à l'aval du déversoir de crue sera surveillée annuellement par le déclarant et après chaque crue importante.

7-2 - Dispositions spécifiques au premier remplissage :

La première mise en eau du barrage sera conduite selon une procédure adressée au Préfet et préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins :

- les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai,
- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau,
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue,
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le maître d'ouvrage assurera directement ou par l'intermédiaire d'un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Elle sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération.

Elle portera au minimum, sur les points suivants :

⇨ surveillance visuelle quotidienne de l’ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d’eau),

⇨ suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue, afin d’observer d’éventuelles déformations de l’ouvrage.

Ces relevés topographiques précis ne seront pas espacés de plus d'un mois et seront réalisés au minimum à :

- ✶ retenue vide (avant tout remplissage),
- ✶ niveau d'eau médian,
- ✶ retenue pleine.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le déclarant arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur, tel que décrit à l'article 7-1 du présent arrêté.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permettra.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les 6 mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

7-3 - Périodicité des surveillances visuelles et des mesures d'auscultation manuelles -

Le déclarant respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	1er remplissage	Suivi ultérieur
Visite de surveillance	journalière	deux fois par mois
Mesure du niveau de l'eau	en continu	toutes les semaines
Mesures topographiques	- une à retenue vide - une à cote médiane - une à cote d'exploitation	- une fois par an pendant 5 ans - tous les 10 ans ensuite sauf si mouvement apparent
Essai des ouvrages de vidange	dès que le niveau de l'eau le permet	annuelle
Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir	avant le début du remplissage	annuelle

7-4 - Suivi et auscultation ultérieure - Exploitation des données - Détections d'anomalie -

L'exploitation des données sera conduite selon les instructions de surveillance définies dans les consignes écrites visées à l'article TROIS précité.

ARTICLE HUIT - MESURES CORRECTRICES et COMPENSATOIRES -

8-1 - Préservation des espèces protégées -

Les zones d'évolution du chantier seront délimitées au moyen d'un balisage.

Les zones comportant des espèces protégées seront mises en défens.

8-2 - Suivi -

- Un suivi de l'évolution de la végétation sera mis en place sur les zones revégétalisées dans le cadre de l'aménagement, sur une période de cinq ans, à partir du printemps suivant les travaux.

A l'issue de cette période, un rapport de synthèse sera transmis au service police de l'eau.

8-3 - Destruction des ouvrages en fin d'exploitation -

En cas de cessation de l'activité et sans repreneur de la gestion des ouvrages, le déclarant sera tenu de détruire ses ouvrages, de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démontera, en particulier, le barrage.

ARTICLE NEUF - CARACTERES GENERAUX -

9-1 - Clauses de précarité -

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9-2 - Responsabilité -

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

9-3 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9-4 - Arrêtés complémentaires -

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages suite ou non à un événement extérieur, ou l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir, le cas échéant, des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier ou à certaines opérations qui se révèleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi, s'agissant des dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

9-5 - Conformité des aménagements -

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements déclarés devra être, au préalable, porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-39 et R. 214-40 du Code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

ARTICLE DIX - AUTRES REGLEMENTATIONS -

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant de respecter les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE ONZE - PUBLICATION et INFORMATION des TIERS -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ce projet est soumis, sera affiché en Mairie de CHATONNAY pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal d'affichage du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information, à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de CHATONNAY.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE DOUZE - VOIES et DELAIS de RECOURS -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage en Mairie de CHATONNAY, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut décision de refus.

ARTICLE TREIZE - EXECUTION et NOTIFICATION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATONNAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au déclarant.

GRENOBLE, le 1er Septembre 2008
Pour le PREFET de l'ISERE
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
de l'Agriculture et de la Forêt,
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N°2008 - 08114
Complétant l'arrêté préfectoral N°2008- 05465 du 3 0 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère

VU les articles L.422-1 à L.422-29, L.424-1 à L.424-16 et R.424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans ses séances du 20 mai et 2 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère ;

VU les propositions concordantes émises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 septembre 2008 quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-0546 5 du 30 juin 2008 est complété comme suit, en ce qui concerne les espèces bartavelle, tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède et lièvre variable figurant au tableau « petit gibier de montagne » :

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés. **Carnet de prélèvement obligatoire**.
Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Bartavelle **Tétras lyre** **Lagopède** **Gélinotte des Bois** **Lièvre variable**	**05/10/2008**	**11/11/2008**	➢ Tir du **Lagopède** interdit dans le massif du Vercors. ➢ Tir du **Lagopède** autorisé dès le 14 septembre 2008 sur le territoire de Bramant commune de VAUJANY. ➢ Ouverture de la chasse du **Tétras lyre** le 5 octobre 2008 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors. **Chasse uniquement les dimanches et jours fériés.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

GRENOBLE, le 8 août 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N° **2008-08187**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800211 en date du 21/04/2008 présentée par Monsieur MARAS Jullien ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 août 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0800211

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur MARAS Jullien demeurant à SERPAIZE est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune(s) de CHUZELLES.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1er septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2008-08185**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800285 en date du 26/05/2008, présentée par Monsieur CHANGAMA-BATTAIL Stéphane.
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 août 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CHANGAMA-BATTAIL Stéphane demeurant à CHAMPAGNIER concernant les parcelles situées sur la commune de CHAMPAGNIER d'une superficie totale de 3 ha 26 a est refusée pour le motif suivant :
- Exploitant en place, Monsieur COLLAVET Philippe, ne cessant pas son activité.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1er septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2008-08219**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800216 en date du 21/04/2008 présentée par Monsieur HECTOR Christian ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur HECTOR Christian demeurant à ST BONNET DE CHAVAGNE, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 00 a sises commune (s) de ST BONNET DE CHAVAGNE, **sous réserve** de céder 5 ha de parcelles ;
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2008-08220**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800221 en date du 21/04/2008 présentée par Monsieur OGIER Cyril ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur OGIER Cyril demeurant à SARDIEU, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 82 ha 55 a sises commune (s) de BALBINS - ORNACIEUX - PENOL - SARDIEU, **sous réserve** de restructurer son exploitation en cédant des parcelles ;

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2008-08221**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800281 en date du 26/05/2008 présentée par Madame RAMBERT Nadine ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Madame RAMBERT Nadine demeurant à ROVON est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** *(en attendant l'installation de son fils)* à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 73 a 33 ca sises commune(s) de LA RIVIERE - ST GERVAIS.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2008-08225**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800317 en date du 23/06/2008 présentée par Monsieur MAGNARD Claude ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur MAGNARD Claude demeurant à DIEMOZ est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** *(en attendant l'installation de son fils)* à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 82 a sises commune(s) de DIEMOZ.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE n°2008-08569

Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 0 8-197 du 7 mai 2008 relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.

VU le code forestier, notamment le livre IV, titre I et II (partie législative et réglementaire),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au dével oppement et à la protection de la montagne.

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5058 du 10 octobre 2007 ayant pour objet les conditions de financement par des aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union européenne :PDRH - FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions régionales d'attribution des aides de l'Etat, dans le cadre du programme 149, pour les travaux de restauration des terrains en montagne. Ce dispositif n'est pas cofinancé par l'Union européenne.

Article 2 :

Pour être éligible, l'investissement doit se situer en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les investissements réalisés dans le cadre d'actions de prévention sont éligibles s'ils concernent la protection d'ouvrages ou bâtiments préexistants, à l'exclusion :

- De ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a été informé du risque encouru et des contraintes avant la construction,
- Des ouvrages faisant l'objet d'une exploitation commerciale (domaines skiables notamment) ou de par leur nature implantés dans des sites à risques (via ferrata, parcours en montagne…),
- Des voies de circulation.

L'investissement doit être implanté dans l'espace naturel, ce qui exclut les ouvrages attenants à l'équipement à protéger et inséparablement incorporés à cet équipement (par exemple pont, galeries sur route, renforcement de bâtiments…).

Les travaux de protection dans les cours d'eau listés en annexe 1 ne relèvent pas de la restauration des terrains en montagne et ne sont donc pas éligibles au présent dispositif d'aide.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Article 3 :

Le taux de subvention de l'Etat pour les investissements est de :

- 70% pour les opérations de protection par génie biologique,
- 55% pour les opérations de protection active par génie civil,
- 40% pour les opérations de protection passive par génie civil,
- 70% pour les études préalables permettant de déterminer la faisabilité de l'investissement (la dépense éligible des études préalables est plafonnée à 30 000 euros).

L'annexe 2 présente la classification des principales opérations de travaux en fonction de la terminologie sus visée.

Ces taux de subvention sont majorés de 10% si l'investissement projeté est issu d'un programme pluriannuel de prévention des risques naturels approuvé par le maître d'ouvrage à l'issue d'une étude spécifique.

La maîtrise d'œuvre et les études/expertises (hors études préalables de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux hors taxe.

L'aide de l'Etat n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 7 MAI 2008

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

ANNEXE 1 :

Liste des cours d'eau non éligibles aux aides de l'Etat, dans le cadre du programme 149, pour les travaux de restauration des terrains en montagne

L'ALBANNE
L'ARC
L'ARLY
L'ARVE
La BOURBRE
Le CANAL DE CATELAN
La CHAISE
Le CHERAN
Le DRAC
Le FIER
Le GELON
Le GUIERS
Le GUIERS MORT
Le GUIERS VIF
L'HYERE
L'ISERE
La LEYSSE
Le RHONE
La ROMANCHE
Le SIERROZ
Les USSES

ANNEXE 2 :

Classification des principales opérations de travaux

Risques Nature de l'intervention	Avalanches	Chutes de pierres	Glissements , ravinements…	Torrentiel
Génie biologique	Reboisement	Opérations de gestion forestière (hors entretien ordinaire)	Reboisement,	Stabilisation du profil en long des berges et des versants dans les zones d'érosion ; gestion du lit dans les zones de dépôt (cônes de déjection) .
Génie civil, actif	Filets, Rateliers	Ancrages, clouages, emmaillotages.	Fossés, drains, soutènements	Stabilisation du profil en long des berges et des versants dans les zones d'érosion
Génie civil, passif	Digues, tournes, plages de dépôt	Filets, merlons	Bacs (coulées)	Gestion du lit dans les zones de dépôts (cônes de déjection) : seuils, endiguements, plages de dépôt

ARRETE N°2008 - 08681

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PREBOIS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de PREBOIS en date du 25 avril 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le rapport établi par l'agent de l'O.N.F. en date du 15 mai 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'acte de vente du 24 octobre 2006 publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Grenoble, 3ème bureau, le 8 décembre 2006,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 et n° 2008- 07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de PREBOIS, sises sur le territoire communal de PREBOIS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
D	54	Peyre Embrun	1,8343	0	1,8343
D	56	Peyre Embrun	0,3000	0	0,3000
			2,1343	**0**	**2,1343**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de PREBOIS sur le territoire communal de PREBOIS, relevant du régime forestier, est portée à **330 ha 15 a 64 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de PREBOIS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PREBOIS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

A R R Ê T É n°2008-08900
ARRETE MISSION ENQUETE SEPTEMBRE 52008

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée org anisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portan t règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 fixant les modalités de remboursement des frais de missions d'enquête désignées en application de l'article 20 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1970 susvisé,

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles,

VU la désignation effectuée par MM. Les Présidents de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles agricoles,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R Ê T E

Article 1er

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les pertes de fonds causées par les orages du mois de septembre 2008.

Représentants de la D.D.A.F.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Représentant de la Chambre d'Agriculture

M. René JACQUIN, 735, Le Bois Vert 38140 CHARNECLES (titulaire)

M Jean-Paul PRUDHOMME, Place de Montjay 38070 ST QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)

-2 représentants des Organisations Syndicales Professionnelles Agricoles

M. Jean Michel BOUCHARD, Le Thivin 38260 THODURE (titulaire)

M. Michel FRANCOIS, 11 route de Lyon 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (suppléant)

M. Jérôme COLLET – 1100 route de la Perrache – 38940 ROYBON (titulaire)

Article 2

Les frais des membres de la Mission d'Enquête seront remboursés par le Fonds National de Garantie contre les Calamités agricoles sur présentation d'états nominatifs.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le Préfet,

ARRETE **2008-08226**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800289 en date du 23/06/2008, présentée par la SCEA LES PRAIRIES (PERRIN Christian - PERRIN René - PERRIN Myriam -PERRIN Martine).
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par LA SCEA LES PRAIRIES (PERRIN Christian - PERRIN René - PERRIN Myriam -PERRIN Martine) demeurant à ST NICOLAS DE MACHERIN concernant les parcelles situées sur la commune de ST JEAN DE MOIRANS d'une superficie totale de 6 ha 06 a est refusée pour le motif suivant :

- Exploitant en place, Monsieur SEGUIER Jacques, ne cessant pas son activité.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2008-08227**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800372 en date du 25/08/2008, présentée par Monsieur PRIMARD Julien.
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRIMARD Julien demeurant à MOIRANS concernant les parcelles situées sur la commune de ST JEAN DE MOIRANS d'une superficie totale de 6 ha 06 a est refusée pour le motif suivant :

- Exploitant en place, Monsieur SEGUIER Jacques, ne cessant pas son activité.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2008-08228**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800292 en date du 23/06/2008 présentée par Monsieur JACQUIN Franck ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
- Monsieur JACQUIN Franck demeurant à CHARNECLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 25 ha 43 a sises commune(s) de RIVES.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : Absence de concurrence.

- Le reste de la demande 4 ha 48 a (parcelle AM 528) commune de APPRIEU est refusé, cette autorisation d'exploiter ayant déjà été accordée au GAEC DE LA RAFFINIERE (ROBERT-MICHON Guy, ROBERT-MICHON Jacques, Marie-Noëlle, Guillaume) - Dossier N° C080 0260 (CDOA du 28 août 2008).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2008-08229**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800322 et C0800323 en date du 23/06/2008, présentées par Monsieur BROCHIER Christian et l'EARL LES JONQUILLES ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Monsieur BROCHIER Christian et L'EARL LES JONQUILLES, demeurant à BILIEU concernant les parcelles situées sur les communes de BILIEU - MONTFERRAT d'une superficie totale de 1 ha 97 a sont refusées pour le motif suivant :

▶ **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeurs : Monsieur BROCHIER Christian (N° C0800322) et L'EARL LES JONQUILLES (C0800323), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent(s) : Monsieur UGNON-FLEURY Jérôme (N° C0800220), installation d'un agriculteur (priorité A).

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE n°2008-08300

Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant autorisation de coupes par catégories,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008),

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1er :
Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du taillis ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux, sous réserve du respect d'un délai maximal de 15 ans entre le début de la 1ère coupe (dite d'ensemencement) et le début de la dernière coupe (dite définitive) et sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- Catégorie 4 : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 4 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied,

- Catégorie 5 : Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis avec réserves (balivage intensif),

- Catégorie 6 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes dites de jardinage),

- Catégorie 7 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied

Article 2 :
Les catégories de coupes 1 et 2 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 3 hectares si la pente est de 50 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 50%.

Article 3 :
Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles n°1 et n°2 , ni à celles listées à l'article R.130-1du Code de l'Urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la dispense est accordée sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article L 142-11 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- les zones à risques inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques (PPR),

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Isère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRÊTE PREFECTORAL N°2008- 6923
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION Concernant la construction d'une station d'épuration de 200 Equivalents-habitants sur la Commune de Saint Appolinard

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mars 2008, complétée le 18 juin 2008, présentée par la Commune de Saint Appolinard, enregistrée sous le n°38-2008-00121 et relative à la création d'une station d'épuration ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Paul Jardin, en date du 20 janvier 2008,

VU l'avis de la DDASS en date du 13 mai 2008,

VU la lettre en date du 1er juillet 2008 transmettant à Monsieur le Maire de Saint Appolinard le projet de prescriptions particulières,

CONSIDERANT que cette opération nécessite, en application du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 et de l'article R.214-39 du Code de l'Environnement, des prescriptions particulières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Maire de Saint Appolinard** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux (2 étages), d'une capacité nominale de 200 Équivalents-habitants, permettant d'assurer les performances suivantes :

- **débit maximal de 24 m^3/j ;**
- **concentrations maximales de rejet de 30 mg/l de MES, 20 mg/l de DBO5, 90 mg/l de DCO et 8 mg/l de NH4 ;**

dont la réalisation est prévue sur la parcelle cadastrale 168 section D de la commune de Saint Appolinard avec rejet par infiltration (en partie sous le filtre + fossé), et trop plein vers le ruisseau du Vaillet.
La collecte sera réalisée par un réseau de type séparatif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

	d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)		

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au programme de contrôle

➲ Deux points de prélèvement seront aménagés au niveau de la station d'épuration : un à l'entrée au niveau du regard de chasse et un à la sortie des filtres plantés de roseaux, avant le fossé d'infiltration.

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de l'efficacité du système selon le programme suivant à partir d'échantillons moyens journaliers:

Paramètres du bilan	Entrée station	Rejet station
pH	1	1
Débit	1	1
MES	1	1
DBO5	1	1
DCO	1	1
Nitrates	-	1
Ammonium	-	1
Phosphore total	-	1

La fréquence des mesures sera de 2 bilans la première année suivant la mise en service et de un tous les deux ans ensuite.

➲ Afin de permettre un suivi de l'influence du rejet sur les eaux de la nappe, trois piézomètres seront implantés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé (un à l'amont, un entre le deuxième bassin et le fossé et un très à l'aval du canal de rejet). Ils devront atteindre la molasse.

Le pétitionnaire devra mesurer le niveau piézométrique de la nappe quatre fois avant la mise en eau de la station d'épuration et ensuite deux fois par an (en période de hautes eaux et à l'étiage).

Le pétitionnaire devra également assurer le contrôle de la qualité de la nappe selon le programme suivant :

Paramètres à analyser au niveau de chaque piézomètre	
PH	Nitrates
température	Phosphates
conductivité	Bactériologie complète
DCO	

Une première campagne d'analyses servant de point zéro devra être réalisée avant la mise en eau de la station d'épuration.
La fréquence des mesures sera de 2 analyses la première année suivant la mise en service et de une tous les ans ensuite dans le cadre de l'autosurveillance

Les résultats de la surveillance de la station et du milieu seront transmis chaque année par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau. Un bilan sera fait à l'issue des 2 premières années de fonctionnement de la station.

Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté**, avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Saint Appolinard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Saint Appolinard dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Saint Appolinard,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 août 2008
Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N° **2008-07520**

Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère

VU le Titre IV, Livre IV du Code de l'Organisation Judiciaire ;

VU les articles L 411-11 et R 414-1 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-08198 du 7 août 2002 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère, modifié par arrêtés 2006-07652 du 7 septembre 2006 et 2007-07300 du 24 août 2007 ;

VU les courriers du Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Isère, en date du 31 mars 2008 et du 19 août 2008, modifiant la désignation de ses représentants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifiée comme suit :

- Représentants du Centre départemental des jeunes agriculteurs

Titulaire : Madame Aude ROLLAND - 3884, Le Haut Mont-Ferrier - 38210 CRAS
Suppléant : Madame Nathalie FAURE - 25, Le Grand Chemin - 38140 CHARNECLES

ARTICLE 2

Pour tout ce qui n'est pas contraire à l'article 1, l'arrêté n° 2002-08198 du 07 août 2002 modifié demeure en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de LA TOUR-DU-PIN et de VIENNE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 août 2008
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'Ingénieur en chef du génie rural
des eaux et des forêts,
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-07570
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DES L'ARTICLE L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU REMODELAGE DES BERGES DU GUIERS VIF AMONT SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE ET ISERE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L. 214-8, R214-32 à R214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-005904 en date du 1er juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-007079 en date du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Cyrot, Chef du Service de l'eau et du Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère **;**

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008 donnant délégation de signature à Fabienne Goetz, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 avril 2008, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Entremonts en Chartreuse, enregistrée sous le n°38-2008-00134 et relative au remodelage des berges du Guiers Vif amont;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 mai 2008 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 août 2008

CONSIDERANT les enjeux liés au captage d'eau potable situé en aval de la zone des travaux et alimentant la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère

A R R E T E

Article 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Les travaux de remodelage des berges du Guiers Vif amont au niveau du cirque de Saint Même ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 26 mai 2008 devront respecter les prescriptions particulières précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Les travaux se déroulant dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Saint Même qui alimente la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère le permissionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux notamment par hydrocarbures, et matières en suspension.

Les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 28 juillet 2008 et reprises ci-dessous seront respectées, les dispositions formulées par le bureau d'études seront également respectées :

- Les travaux devront se dérouler « à sec », par le détournement vers la rive non travaillée, grâce à un barrage partiel, des eaux du Guiers, ce qui impose de travailler alternativement sur une rive puis sur l'autre.

Cette disposition permet d'éviter une augmentation de la turbidité des eaux du Guiers et d'éviter un départ dans le torrent d'une fuite accidentelle d'hydrocarbures. Les éventuelles fuites se retrouveront épandues dans des sédiments secs et elle resteront sur place avec, dans ce cas, un enlèvement immédiat des terrains contaminés et traitement sur un site spécialisé.

- L'entreprise intervenante devra avoir sur le site de travail, des dispositifs et des moyens de lutte, de confinement et de récupération d'hydrocarbures éventuellement épandus avec des consignes précises d'intervention de son personnel, préalablement formé pour répondre à ce type d'accident.

- La base de vie (stockage de carburants et d'huiles, dépôts de matériaux, stationnement des engins en dehors de leur usage sur le site de travail, bungalow, etc.) sera installée en dehors des périmètres de protection du captage.

- La maintenance, les opérations d'entretien et l'approvisionnement en carburants des engins sont interdits dans l'emprise des périmètres de protection et donc sur le site du chantier.

- Compte tenu de l'importance du captage de Saint Même dans l'alimentation de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) et des absences d'une possibilité d'interconnexion de secours et d'autres solutions alternatives pour pallier à une contamination du captage, à titre préventif un traitement au chlore devra être présent **avant le début du chantier** pour compléter le traitement par U.V. Il sera procédé à une surveillance accrue de la turbidité de l'eau captée.

- A l'issue des travaux, le site sera intégralement nettoyé, avec l'évacuation de tous les déchets.

- Des analyses: microbiologiques, hydrocarbures, turbidité, etc. (trois au minimum) seront réalisées sur les eaux captées avant, en cours de travaux et après travaux par la D.D.A.S.S. La commune exercera une surveillance accrue de la transmittance des eaux captées durant toute la phase chantier et communiquera rapidement toute variation péjorative à la D.D.A.S.S.

Les mesures prévues dans le dossier de déclaration du 7 avril 2008 ainsi que les prescriptions fixées dans le récépissé de déclaration du 26 mai 2008 sont à respecter.

2.1 Remise en état des lieux

Le permissionnaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

2.2-Carences du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

2.3-Police de l'Eau

Les agents du service police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de la Pêche, et les agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) auront en permanence libre accès au chantier**.**

Il informera également sans délai la DDASS et le service police de l'eau de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des aménagements.

Article 3 : CARACTERES GENERAUX

3.1-Clauses de précarité

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive

l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

3.2-Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

3.3-Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.4-Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité publique ou l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

3.5-Conformité des aménagements

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de mars 2008.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements déclarés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R214-39 et R214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour la déclaration initiale.

Article 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ce projet est soumis sera affiché dans la mairie de Saint Pierre d'Entremont Isère pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère et de la Savoie, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Isère et de la Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère dans un délai de deux

mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Article 7 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Grenoble, le 25 août 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

Chambéry, le 25 août 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
environnement par intérim
Fabienne GOETZ

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N° 2 0 0 8 - 0 7 8 6 2

Arrêté mandat terry

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 19 août 2008 par Mademoiselle Claire TERRY, Docteur Vétérinaire à BOURGOIN-JALLIEU
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Claire TERRY**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Claire TERRY** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Claire TERRY** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 02 septembre 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07738

PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 200/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
VU le Code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L223-6, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-22-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral du 2008-01107 du 11 février 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;
Considérant la lettre ordre de service DGAL n°0808078 du 27 août 2008 relative à l'extension des périmètres interdits ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhales ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les arrondissements et cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermes et embryons (collectés à partir du 1er juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départementale des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.
- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le Directeur Départementale des Services Vétérinaires de l'Isère, le Maire des communes des cantons et arrondissements concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-07738

ARRONDISSEMENTS ET CANTONS EN PERIMETRE INTERDIT

Arrondissements de :

- **La Tour du Pin**
- **Vienne**

Cantons de :

- **Pont en Royans**
- **Rives**
- **Roybon**
- **Saint Etienne de Saint Geoirs**
- **Saint Laurent du Pont**
- **Saint Marcellin**
- **Tullins**
- **Vinay**
- **Voiron**

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07739

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-0773 8

PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 200/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
VU le Code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L223-6, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-22-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral du 2008-01107 du 11 février 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;
Considérant la lettre ordre de service DGAL n°0808078 du 27 août 2008 relative à l'extension des périmètres interdits ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhales ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les arrondissements et cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermes et embryons (collectés à partir du 1er juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2008-03530 du 21 avril 2008 ayant le même objet est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, le Maire des communes des cantons et arrondissements concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-07739

ARRONDISSEMENTS ET CANTONS EN PERIMETRE INTERDIT

Arrondissements de :

- **La Tour du Pin**
- **Vienne**

Cantons de :

- **Pont en Royans**
- **Rives**
- **Roybon**
- **Saint Etienne de Saint Geoirs**
- **Saint Laurent du Pont**
- **Saint Marcellin**
- **Tullins**
- **Vinay**
- **Voiron**

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07861
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 200/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
VU le Code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L223-6, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-22-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral du 2008-01107 du 11 février 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;
Considérant la note de service DGAL communiquée le 28 août 2008 aux Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires portant sur les modalités de détermination des périmètres interdits ;
Considérant le foyer de fièvre catarrhale ovine survenu dans le massif de Belledonne le 29 août 2008
Considérant le foyer de fièvre catarrhale ovine déclaré par la Direction des Services Vétérinaires de la Drôme le 1er septembre 2008 sur le canton de Luc en Diois imposant l'intégration du canton de Clelles en Trièves dans le périmètre interdit,
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant l'ensemble des communes du département de l'Isère est mis en place sur tout le territoire de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :
- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermes et embryons (collectés à partir du 1er juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés

pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.

- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.
- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2008-07739 du 28 août 2008 ayant le même objet est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, les Maires des communes de l'Isère, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2008- 07799
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,
Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 mai 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christiane MILLION, Inspectrice des Impôts (jusqu'au 30/09/2008),
- Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des Impôts
- Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Céline VIDAL, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Marie-Chantal CHARLES, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Ingrid PROD'HOMME, Contrôleuse des impôts,
- Mme Stéphanie CLAVEL, Contrôleuse des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur principal des impôts,
- Mr Sylvain BRECHON, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1/09/2008

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

Arrêté n° 2008-08001
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

La soussignée, Mme Marie-Claude HETZEL,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU dont les bureaux sont situés Place Charles de Gaulle – 38097 VILLEFONTAINE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 6 Septembre 2002,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Dominique BERNARD, Inspecteur.des Impôts,
- Mme Isabelle MONNET, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Daniele BERGER, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Martine LESCALET, Contrôleuse des impôts,
- Mr Emmanuel YOUNSI, Contrôleur des impôts,
- Mme Christine DUFOND, Contrôleuse des impôts,
- Mme Jacqueline RANCON, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à L'ISLE D'ABEAU, le 1/09/2008
L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale
des Finances Publiques,

Marie-Claude HETZEL

Arrêté n° 2008-08353
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

La soussignée, Mme Martine GOUT,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE VERCORS dont les bureaux sont situés au 24 avenue Doyen Louis Weil, BP 268, 38008 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 1er Septembre 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Annick BEYRIE, Inspectrice.des Impôts,
- Mme Josiane PLUYE, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Florence DIANA, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Catherine MONTAIGNE, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Claudette GAUTHERON, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Catherine DI TOMMASO, Contrôleuse des impôts,
- Mme Florence FESSANT, Contrôleuse des impôts,
- Mr Luc MASCHIO, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE VERCORS.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à GRENOBLE, le 1/09/2008
L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale
des Finances Publiques,

Martine GOUT

Arrêté n° 2008- 08685
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Alain LABOUCARIE,
Inspecteur départemental, comptable intérimaire de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 6 juin 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme SIERSDORFER Françoise, Inspectrice départementale,
- Mr CARRILLO Joseph, Inspecteur des impôts,
  Mme BOYER Evelyne, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme BRUN Sylvie, Contrôleuse principale des impôts,
  Mme GIANNASI Joëlle, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SCAVO Françoise, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme KUROWSKI Chantal, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme EMINET Sylvie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mr BESSON Pierre Elie, Contrôleur principal des impôts,
- Mme CHARLES Jacqueline, Contrôleuse des impôts,
- Mme GIRARD Valérie, Contrôleuse des impôts,
- Mme DUFOSSE Simone, Contrôleuse des impôts,
- Mme BERGERON Myriam, Contrôleuse des impôts,
- Mme PALMER Hélène, Contrôleuse des impôts,
- Mme ALLEX Marie Christine, Contrôleuse des impôts,
- Mr MULOT Philippe, Contrôleur des impôts,
- Mr PONTASSE Eric, Contrôleur des impôts,
-

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2008
L'Inspecteur départemental,
Comptable intérimaire de la Direction générale
des Finances Publiques,

Alain LABOUCARIE

Arrêté n° 2008- 00279
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

La soussignée, Mme Hélène DUPRE,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des Finances publiques du service des impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE dont les bureaux sont situés 3 Bd de Lattre de Tassigny – 38260 La Côte Saint André, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances publiques, depuis le 26 Mars 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JUGUELIN Murielle, Inspectrice des Impôts,
- Mme CONTEH Catherine, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme CUER Corinne, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme RASCAGNERES Martine, Contrôleuse des impôts,
- Mme CERASO Véronique, Contrôleuse Principale des impôts.

dans les limites du ressort du /Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 26/03/2008

L'Inspectrice départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Hélène DUPRE

Arrêté n° 2008- 03112
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Jean Louis PEZZALI,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 4 janvier 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Anne Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mr Emmanuel JOUVE, Contrôleur des impôts
- Mme Christine MIRABE, Contrôleuse des impôts
- Mle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,
-

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1/09/2008

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Louis PEZZALI

Arrêté n° 2008- 07798
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Daniel HERBAUT,
Chef de service comptable centralisateur, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises Centralisateur de GRENOBLE BELLEDONNE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 Août 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Christian VACARESSE, Inspecteur départemental des impôts
- Mme Michèle MUAIRON, Inspectrice départementale des impôts
- Mr Michel YZAVARD, Inspecteur des impôts
- Mme Anne SUESCUN, Inspectrice des impôts
- Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice des impôts
- Mme Véronique BOGEY-POESY, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie-Hélène GAY, Contrôleuse des impôts
- Mme Christelle HENRY, Contrôleuse des impôts
- Mme Agnès PARROT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Nathalie LAURENT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Annie PETIT, Contrôleuse des impôts,
- Mme Violette TEMAN, Contrôleur des impôts,
- Mme Madeleine FERNANDES, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur de Grenoble Belledonne.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1er Septembre 2008

Le Chef de service comptable Centralisateur,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Daniel HERBAUT

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT

Agence nationale de l'habitat Anah

Grenoble, le 15 SEP. 2008

PREFECTURE DE L'ISERE
ARRIVÉE LE
17 SEP. 2008
SECRETARIAT
Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

Délégation locale de l'Isère

Le Délégué Local

à

PREFECTURE DE L'ISERE
Service Courrier

PREFECTURE DE L'ISERE
17 SEP. 2008
SERVICE DU COURRIER

Affaire suivie par : Bernard IMBERTON
tél 04 76 70 77 01, fax 04 76 70 78 97
courriel. Bernard.imberton@developpement-durable.gouv.fr

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - (RAA - N° 2008-08045)

DELIBERATION DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'ISERE

Ce document porte sur l'adaptation des loyers conventionnés 2008 sur le département :

- Sans Travaux

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du département de l'Isère réunie le 25 juin 2008 en une forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération.

Objet de la présente publication au RAA :

L'objet de cette publication porte sur la délibération de la CAH de l'Isère sur l'adaptation des loyers conventionnés 2008 sans travaux.

Compte tenu de sa taille, ce document ne peut être publié in extenso au recueil des actes administratifs.

Il peut être consulté à la demande auprès de la Préfecture ou de la Direction Départemental de l'Equipement (Anah).

Le délégué local,

Bernard IMBERTON

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'Anah
Délégation locale de l'Isère
DDE 17 BD JOSEPH VALLIER BP 45
38000 GRENOBLE
Téléphone : 0476707900
Bureaux ouverts au public de 14H à 16H (LUNDI et MERCREDI)- Accueil téléphonique : MARDI-JEUDI de 9H à 11H et de 14H à 16H et VENDREDI de 14H à 16H

N° 2008-08046

Délibération de la CAH de l'Isère - Adaptation des loyers conventionnés 2008 - *Avec Travaux (hors territoire délégué)*

Vu, les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du département de l'Isère, réunie le 25 juin 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers basée sur les données de l'étude menée par « Habitat et Développement » à la demande de la délégation locale a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Zone tendue (de Robien B et C), dite rose
Zone moyennement tendue, dite bleue
Zone peu tendue, dite jaune
La liste des communes de chaque zone figure en annexe n° 1

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

catégorie 1 = studio au T2
catégorie 2 = T3 et T4
catégorie 3 = T5 et plus

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de déterminer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque** .catégorie de logement dans chaque zone

Grenoble, le 9 septembre 2008

ARRETE N°2008-08088
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07428 du 11 septembre 2007 autorisant M. Albin CHENET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SARL AUTO-ECOLE DU CEDRE et situé 9, Avenue Marcellin Berthelot, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0621 0;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Albin CHENET en date du 9 septembre 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 26 juin 2008 ;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2007-07428 du 11 septembre 2007 autorisant Monsieur Albin CHENET à exploiter sous le n° E 02 038 0621 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE DU CEDRE et situé 9, Avenue Marcellin Berthelot, 38100 GRENOBLE est abrogé à compter du 26 juin 2008.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Délégué à l'Education Routière
Chargé de la Circonscription Isère
Bernard EMPRIN

Grenoble, le 24 septembre 2008

ARRETE N° 2008- 08103
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Pierrot ROSE en date du 1er juin 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Pierrot ROSE est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 038 0748 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED – AUTO ECOLE DIRECT LTD et situé 42, rue de Picardie, 38290 LA VERPILLIERE;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -
– BSR -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 24 septembre 2008

ARRETE N° 2008- 08431
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Philippe ESQUERRE en date du 12 août 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Jean-Philippe ESQUERRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 038 0749 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SNC ESQUERRE & Cie AUTO ECOLE CONDUITE 2000 et situé 26, rue Célestin Nicolas, 38450 VIF;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -
– BSR – A/A1 -
– POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 septembre 2008

ARRETE N°2008-08447

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-09635 du 5 septembre 2003 autorisant Mme Annick DELPORTE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SHANON AUTO ECOLE et situé Place de la Fontaine, 38620 MONTFERRAT sous le numéro E 03 038 0745 0;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Mme Annick DELPORTE en date du 17 septembre 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 13 avril 2007;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2003-09635 du 5 septembre 2003 autorisant Mme Annick DELPORTE à exploiter sous le n° E 03 038 0745 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé dénommé SHANON AUTO ECOLE et situé Place de la Fontaine, 38620 MONTFERRAT est abrogé à compter du 13 avril 2007.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Délégué à l'Education Routière
Chargé de la Circonscription Isère
Bernard EMPRIN

Grenoble, le 22 août 2008

ARRETE N° 2008- 06198
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Denis FETAZ en date du 5 juillet 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Denis FETAZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 038 0744 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FLASH CONDUITE et situé 39, rue Grande, 38500 VOIRON;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -
– POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/ le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint,
Pierre LEMOT

ARRETE N°2007- 11345
PDH - section départementale du CRH

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant en gagement national pour le logement et notamment son article 68 prévoyant l'élaboration, dans chaque département, d'un plan départemental de l'habitat et indiquant que les concertations en vue de son élaboration sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil général,

Vu la circulaire n° 2007-32 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et du président du Conseil général de l'Isère,

ARRETENT

ARTICLE 1er -

Une section départementale du comité régional de l'habitat est créée en Isère. Elle est présidée conjointement par le préfet de l'Isère et par le président du Conseil général de l'Isère.

Sa composition est fixée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Chambaran ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Liers ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Grésivaudan ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallons de la Tour ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hien ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan -COSI- ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région Saint Jeannaise ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes des Balcons Sud de Chartreuse ou son représentant.

Collège des collectivités locales :

Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du Nord Isère ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat d'aménagement du Trièves chargé du Schéma Directeur du Trièves ou son représentant,
Monsieur le Président du comité local de l'habitat de la communauté de communes de la Matheysine ou son représentant,
Monsieur le Président du comité local de l'habitat du SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy ou son représentant,

Monsieur le Président du comité local de l'habitat de la communauté de communes du Pays des Couleurs ou son représentant,
Monsieur le Président du comité local de l'habitat de la communauté de communes de la Bourne à l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Président du comité local de l'habitat de la communauté de communes des Vallons du Guiers ou son représentant,

Collège des professionnels intervenant dans le domaine de l'habitat :

Monsieur le Directeur Départemental d'ADOMA,
Monsieur le Président de l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE) ou son représentant,
Monsieur le Délégué Départemental de l'ANAH ou son représentant,
Monsieur le Président du PACT Isère ou son représentant,
Monsieur le Président de Habitat Développement Conseils ou son représentant,
Monsieur le Président de la SAS Un Toit Pour Tous Développement ou son représentant,
Monsieur le Président de l'UMIJ ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM Isère) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs (FNPC Isère) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Délégation Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
Monsieur le Président du Collectif des structures d'accueil et d'hébergement en Isère (FNARS) ou son représentant,
Monsieur le Président d'EPERGOS ou son représentant,
Monsieur le Président d'ALIANCE ou son représentant,
Monsieur le Président du GIC Isère ou son représentant,
Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble ou son représentant,
Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne ou son représentant,
Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Travailleurs Sociaux / OSI ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Observatoire Associatif du Logement ou son représentant,
Madame la Directrice de l'ADIL Isère ou son représentant,

Collège des associations représentant les propriétaires et les locataires ou dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées

Monsieur le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL Isère) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV Isère) ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI Isère) ou son représentant,
Monsieur le Président de l'UDAF Isère ou son représentant.

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est fixée à trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère et le directeur général des services du Conseil général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Grenoble le,

Le Préfet
Michel Morin

Le Président du Conseil général
André Vallini

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectiviés qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétence pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,

- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté de Communes du Pays Viennois a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature d'une convention :

Une convention-cadre dénommée «convention de délégation de compétence» de six ans ;

Une convention particulière dénommée «convention pour la gestion des aides à l'habitat privé» ;

Une convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement (privé).

La délégation est effective depuis le 1er janvier 2006.

Objet de la présente publication au RAA :

 Un avenant 2008 pour la convention cadre et un pour à la convention particulière habitat privé. Ils ont été pris :

CONVENTION CADRE

CA PAYS VIENNOIS le 3 juin 2008

 Un avenant financier 2007 (public)

CA PAYS VIENNOIS le 3 juin 2008

CONVENTION HABITAT PRIVE

CA PAYS VIENNOIS le 17 mars 2008

L'objet de ces avenants porte sur les objectifs du plan de cohésion sociale et les montants des droits à engagement alloués au délégataire pour l'année 2008.

Compte tenu de leur taille, ces documents ne peuvent être publiés in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peuvent être consultés à la demande auprès de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Equipement.

N° 2008-07227

Avenants 2008 à la délégation de compétence logement : à la Communauté de Communes du Pays Voironnais

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétence pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,

- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté de Communes du Pays Voironnais a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature d'une convention :

Une convention-cadre dénommée «convention de délégation de compétence» de six ans ;

Une convention particulière dénommée «convention pour la gestion des aides à l'habitat privé» ;

Une convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement (public/privé).

La délégation est effective depuis le 1er janvier 2006.

Objet de la présente publication au RAA :

 Un avenant 2008 pour la convention cadre et un pour à la convention particulière habitat privé. Ils ont été pris :

CONVENTION CADRE

CA PAYS VOIRONNAIS le 3 juin 2008

 Un avenant financier 2007 (public)

CA PAYS VOIRONNAIS le 3 juin 2008

CONVENTION HABITAT PRIVE

CA PAYS VOIRONNAIS le 17 mars 2008

L'objet de ces avenants porte sur les objectifs du Plan de Cohésion Sociale et les droits à engagement alloués au délégataire pour l'année 2007.

Compte tenu de leur taille, ces documents ne peuvent être publiés in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peuvent être consultés à la demande auprès de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Equipement.

Grenoble, le 14août 2008

ARRETE N°2008-07276
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05855 du 4 juillet 2008 autorisant M. Frédéric MOLTO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé EURL GP ECOLE DE CONDUITE et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON sous le numéro E 08 038 0804 0;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLTO en date du 5 août 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er août 2008;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2008-05855 du 4 juillet 2008 autorisant Monsieur Frédéric MOLTO à exploiter sous le n° E 08 038 0804 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURL GP ECOLE DE CONDUITE et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON est abrogé à compter du 1er août 2008.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Délégué à l'Education Routière
Chargé de la Circonscription Isère
Bernard EMPRIN

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2008-08544

Approuvant la convention conclue entre l'association «CSBJ Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle «Club Sportif Bourgoin-Jallieu Rugby».

VU le code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives, et notamment son article L.122–14, définissant les relations entre associations sportives et sociétés sportives par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives,

VU la convention conclue le 11 février 2008 entre l'association « CSBJ Rugby » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée « Club Sportif Bourgoin-Jallieu Rugby », conforme à l'article R.122-8 du code du sport, transmise à Monsieur le Préfet pour approbation en application de l'article R.122-9 du même code,

VU les documents joints à ladite convention en application de l'article D.122-10 du code du sport,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Ligue Nationale de Rugby sur le contenu de la convention du 11 février 2008 susvisée,

CONSIDERANT l'avis de la Fédération Française de Rugby sur le contenu de la convention du 11 février 2008 susvisée, réputé favorable à l'issue du délais fixé par le Préfet en application des articles R.122-11 et R.122-12 du code du sport,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Article 1er : la convention conclue le 11 février 2008 entre l'association « CSBJ Rugby » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée « Club Sportif Bourgoin-Jallieu Rugby » est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, à Monsieur le Président de l'association « CSBJ Rugby » et à Monsieur le Président de la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Club Sportif Bourgoin-Jallieu Rugby ».

A Grenoble le, 26 septembre 2008
Le Préfet,

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N°2008-07833

portant habilitation Justice du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » La Motte – 38 650 Sinard

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifié e relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'ac tion sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orient ation et de programmation pour la justice ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant l e décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé « Le relais du Trièves », sis à La Motte 38 650 Sinard et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA) ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2008 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère en vue de l'habilitation Justice du Centre Educatif Fermé ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » situé à La Motte – 38 650 Sinard est habilité à recevoir 10 garçons et filles de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

Article 3 : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 7 août 2008
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture : 2008-8365

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2007 - 00817 du 25 janvier 2007 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes

- CONCERNANT la structure

Association « ADPA Bourgoin Jallieu »
15 Place A. Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté 2007-00817 est modifié comme suit :

L'ADPA de Bourgoin Jallieu étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté et les avantages fiscaux et sociaux qui en découlent ne concernent que les services pour lesquels l'agrément est accordé et exécutés auprès des particuliers.

En tant que structure dispensée de l'activité exclusive, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2008-08370

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- **Vu l'arrêté préfectoral 2007-10556 du 30 octobre 2007 portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services aux personnes**
- Vu la demande d'extension d'agrément « qualité » de la structure

-

SARL «SECOND SOUFFLE»
35, rue des Alliés

38100 GRENOBLE

Présentée le 12 Septembre 2008

A R R E T E :

La strucure **SARL « AGE D'OR SERVICE GRENOBLE »**
35, rue des Alliés
38100 GRENOBLE

Devient

SARL « SECOND SOUFFLE »
35, rue des Alliés
38100 GRENOBLE

ARTICLE 1 :

Les activités pour lesquelles est agréée **La SARL « SECOND SOUFFLE** » en qualité de ***prestataire*** sont étendues à l'activité suivante :

Activités relevant de l'agrément qualité

- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**

Le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 1bis :

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008- 07982

ARRETE *MODIFICATIF* DE L'AGREMENT "SIMPLE & QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-00804 du 25 janvier 2007portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande et l'engagement de la structure H et L en date du 18 juin 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° **2008-07982** susvisé est modifié comme suit : les n° **d'agréments simple N 21/01/08 F 038 S 003 M02** et **qualité N 21/01/08 F 038 Q 001 M 01** sont remplacés par les ***n° 2006-1-38.023 M 01 en agrément simple et n° 2006-2.38.010 M01 en agrément qualité***.

ARTICLE 1er bis :

Les activités pour lesquelles est agréée **La SARL « H et L Prestations à domicile** » en qualité de **prestataire** sont réduites aux activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément simple

- **Travaux ménagers**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

La SARL H et L n'est plus agréée pour l'activité « Petits travaux de bricolage »

Les activités relevant de l'agrément qualité restent inchangées

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2008- 07983
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 05088 du 6 juin 2008 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes

- CONCERNANT la structure

EI « L'UNIVERS DES NOUNOUS »
Mademoiselle PASCAL Christelle
15, rue Malifaud
38100 GRENOBLE

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les n° d'agréments « simple » **N02/05/08 F 038 S 019** et « qualité » **N02/05/08 F 038 Q 009** sont modifiés comme suit ***N° Agrément simple N 02/05/08 F 038 S 020 M 01*** – ***N° Agrément qualité N 02/05/08 F 038* Q *010 M 01***

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008-08115
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 – 02692 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

EI « COURS APRES COURS »
Monsieur BOUVIER Gilles
Soutien scolaire et Cours à domicile
60, allée du Champ Vérida

38730 LE PIN

En date du 10 juillet 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle « COURS APRES COURS ». est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu R 7232-5 du code du travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire et Cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008-08363
ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «qualité » déposée complète le 28 mai 2008

SARL « DIM DAM DOM SERVICES »
Monsieur Pierre Olivier GIROT

79 Cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 18 juillet 2008
- Vu les éléments complémentaires fournis par la structure en date du 11 septembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La SARL «DIM DAM DOM Services» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008-08364
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de recours gracieux de la structure :

EURL «TECNO-IT SERVICES »
Monsieur APRILE Luca
8, rue Duployé

38100 GRENOBLE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 27 Août 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'EURL «TECNO –IT SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

-
- **Assistance informatique et internet à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d’impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l’agrément simple s’exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l’Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L’ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2008-09188

ARRETE SG n° 2008-19

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat modifié par le décret n°99-1060 du 26 décembre 1999,

VU Le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU L'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de

VU l'enseignement du second degré,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

VU l'Etat dans les régions et départements,

Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN

VU recteur de l'académie de Grenoble,

Le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GERAULT, préfet

VU de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

L'arrêté n° 07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean

VU SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

L'arrêté ministériel du 3 avril 2008 portant renouvellement du détachement de M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction,

VU dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 26 avril 2008 au 25 avril 2012,

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2007 portant nomination et détachement de M. Pascal MISERY, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16

VU septembre 2012,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et

VU universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

L'arrêté rectoral n° 2007-06 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, en matière financière.

A R R E T E

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2) des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Irina TRANKOVA***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➢ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à ***M. Pierre JOSSERAND***, attaché d'administration de l'éducation nationale, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Thierry LABELLE***, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- M. Serge SOLE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (bureau des pensions)

- Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Marie-France BRIGUET***, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

- M. Samuel KAIM, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- Mme Séverine PLISSON, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E2.

- Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Melle Caroline OZDEMIR, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

- ***Mme Delphine ALLIENDES***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Gisèle BELLE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Martine COELHO,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Melle Bénédicte SAUVAGE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Laure FERREIRA, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de l'enseignement supérieur, pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires générales DAG, pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***Mme Patricia ROUVEYRE***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING et de Mme Patricia ROUVEYRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions

- ***M. Alain DUVAL***, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING, de Mme Patricia ROUVEYRE et de M. Alain DUVAL délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***Mme Christine ALBERTIN***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la DAG 3, dans les mêmes conditions sauf pour l'action sociale, les dépenses de reconstitution de la régie d'avances.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

- ***M. Jean-Marc THIABAUD*****,** conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la formation des assistants d'éducation, des auxiliaires de vie scolaire, aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et administration), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et des personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages et pour le fonctionnement de la division de la formation

- En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, et seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à

- Mme Sylvaine DELL, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire.

- Mme Jocelyne DEBES**,** attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la

liquidation et au mandatement des dépenses afférentes au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement (inspection, direction et administration).

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°08-140 du 11 avril 2008 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

3- pour la signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.

➢ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à ***Mme Gwendoline BOURHIS***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***M. Laurent VILLEROT***, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des examens.

- ***Mme Annick BUCCI***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/1,

- ***Mme Marie-Paule CHARVET***, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/2,

- ***Mme Hélène HOUNSOUGAN***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/3,

- ***M. Eric VALETTE***, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Pierre COLIN-MADAN***, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA**,** ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à ***M. Alain BOUCHET***, ingénieur d'études et à ***M. Laurent PIGETVIEUX***, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-07 du 1er septembre 2007.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2008

Jean Sarrazin

Préfecture de l'Isère N°2008-08694
Délégation de signature

VU l'arrêté rectoral n°2008-14 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie de l'Isère,

VU le décret du 1er août 2008 nommant madame Monique LESLO, inspectrice d'académie de l'Isère, à compter du 1er octobre 2008,

ARRETE

Article 1 : A compter du **1er octobre 2008**, dans l'arrêté rectoral susvisé, remplacer **« monsieur Jacques AUBRY »** par **« madame Monique LESKO »**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

A Grenoble, le 25 septembre 2008
Jean Sarrazin

SERVICES DE L’ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture N°2008-08695

ARRETE SG N°2008-22

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,
VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 modifié portant réforme du régime des subventions de l'Etat,
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
VU le code des marchés publics et les textes subséquents,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean Sarrazin recteur de l'académie de Grenoble,
VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques Gérault, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
VU l'arrêté n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Jean Sarrazin, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2008 portant renouvellement du détachement de M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 26 avril 2008 au 25 avril 2012,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 portant nomination et détachement de M. Pascal MISERY dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012,
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine Capponi, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de secrétaire générale de l'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,
VU l'arrêté rectoral n°2007-06 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Pascal Misery et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme **Sabine Marlier**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,
Mme **Patricia Renaud**, directrice du C.I.O. de **Romans**,
Mme **Marie-Pier Caillat**, directrice du C.I.O. de **Montélimar**,
Mme **Martine Huta**, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,
M. **Claude Laeuffer**, directeur du C.I.O. des Eaux-Claires à **Grenoble**,
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères,**
Mme **Noëlle Favreau,** directrice du C.I.O. de **Vizille,**
Mme **Claudine Hetroy**, directrice du C.I.O. de **Voiron**,
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,
Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,
Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-12 du 21 septembre 2007

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2008
Jean Sarrazin

SERVICES DE L’ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L’ISÈRE

Grenoble, le 1er septembre 2008

Préfecture N°2008-08693

OBJET : Délégations de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007, 1er mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008 comme suit :

I - Délégations générales

La délégation générale accordée à M. Paul Emile ESTEOULE, affecté dans le département du VAL DE MARNE est supprimée à compter du 1er septembre 2008.

Par ailleurs, reçoit délégation générale :

- pour signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions, de se remplacer mutuellement ;

- et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que Mme LEGER et M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers :

Paraphe	*Signature*	
		M. Christian AMODRU, receveur percepteur, responsable de la CQC

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - A Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les chèques et ordres de virement sur la Banque de France, les chèques de virement postal, les chèques et avis de visa, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les contrôleurs du Trésor du service Comptabilité dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Gisèle BOUILLOT, contrôleur, service Comptabilité
		En cas d'empêchement, **Mme Yvette DAUPHIN**, contrôleur principal

II - B. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions, les inspecteurs du Trésor ou leurs principaux adjoints dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Véronique BIZZOTTO, inspecteur, chef du service ***Dépense - Contrôle financier déconcentré***
		En cas d'empêchement, **Melle Laurence RASTELLO**, son adjointe
		En cas d'empêchement, **M. Marcel LUBRANO**, son adjoint
		M. STACCHETTI David, inspecteur, chef du service ***Budget et Logistique***

II - E. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Christine GALLO, inspecteur, chef du service ***Gestion des ressources humaines***

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

IV - A Reçoit procuration pour signer, dans le cadre de l'activité de ce service, tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives aux opérations du service, les certificats de dégrèvement, les certificats de remise gracieuse, les certificats de restitution, les procès-verbaux de contrôle sur place, les déclarations rectificatives, les propositions de rectification, les réponses aux observations des redevables :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Jocelyne DUPONT, inspecteur, chargée des fonctions d'huissier du Trésor

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

Grenoble le 1er septembre 2008

Préfecture de l'Isère N°2008-09092

Délégations de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007, 1er mars 2007, 4 septembre 2007 et 8 janvier comme suit à compter du 1er septembre 2008 :

I - Délégations générales

Sans changement

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Paraphe	*Signature*	
		Mme Jocelyne DUPONT, inspectrice chargée des fonctions d'huissier du Trésor

Reçoit pouvoir pour :

- d'une part, signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés ;

- d'autre part, effectuer, dans l'application ANCRAGES, toutes transactions nécessaires à la préparation, à la saisie et au suivi des contrôles.

Paraphe	*Signature*	
		M. Max. BRIANCON-MARJOLLET, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Jean-Louis CHABERT, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		Mme Paule CHARRARD, inspectrice chargée des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Bernard MORILLE, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Gilles MOREL, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Nagib SALEH, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor

		M. Maurice SURIEUX, huissier du Trésor
		M. Emmanuel VIALA, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Bernard JOLICOEUR, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor

Reçoivent pouvoir pour :

- signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2008-08581
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 312 393,00 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 310 341,38 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 275 542,79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 603,03 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 136,49 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 34 059,07 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 310 341,38 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 2 051,62 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 111 750,57 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 111 750,57 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 110 789,39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 166,02 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 795,16 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale	111 750,57 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2008-08599
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 214 526,07 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 185 314,24 €

soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 181 737,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 3 576,63 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	185 314,24 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	29 211,83 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2008-8600
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pourle mois de juillet 2008 au CH de VIENNE

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 3 408 717,17 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 294 806,81 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 065 439,87 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 8 492,79 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	847,62 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	153 129,65 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	66 896,88 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 294 806,81 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	93 355,57 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	20 554,79 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 2 737 287,52 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 737 605,39 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 430 636,70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 8 560,34 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 37 979,07 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 206,15 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 260 223,13 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 2 737 605,39 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 8 517,13 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; -8 835,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-08602
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 23 902 698,25 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 315 200,95 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 19 122 531,09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 28 232,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 33 130,63 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 45 344,56 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 11 183,51 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 1 791 058,96 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 283 720,20 €
Sous-total tarification de la production médicale 21 315 200,95 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 1 452 747,39 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 1 134 749,91 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 18 septembre 2008

Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2008-08603
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-186 08 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;

VU l'extrait de délibération n° 11 de la Ville de Tullins en date du 14 mars 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Tullins ;

VU l'extrait de délibération n° 2008.064 de la Ville de Voiron en date du 02 avril 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Voiron ;

VU l'extrait de délibération n° 2008.80 de la Ville de Rives en date du 26 mai 2008 relative à la désignation du représentant de la Ville de Rives ;

VU l'extrait de délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 27 mars 2008 relative à la désignation des membres de la CME siégeant au Conseil d'Administration

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-186 du 08 août 2008, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Maurice MARRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Marie-Thérèse RENARD
Mme Jacqueline MORVAN
Mme Simone GIRARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES

Mme Lydia GRANDPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

Mme Viviane BERCLAZ

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON (Présidente)
M. le Docteur Kader BAALI
Mme le Docteur Geneviève GENTIL
M. le Docteur Diégo SOSA

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON
M. Ali BELADEM
Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

M. Marc CHRETIEN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère
M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Voiron
Mme Monique BRACK – Association « Rapsodie »

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera

inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2008
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2008-08881
Avis de vacance AGENT DE MAITRISE (1 poste aux Services techniques) A pourvoir au choix

Un poste d' **AGENT DE MAITRISE, à pourvoir au choix** conformément aux dispositions de l'article 10 – 2e du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, e st vacant au **Centre Hospitalier de Saint-Laurent-Du-Pont (Isère).**

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2e catégorie parvenus au moins au 5e échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.
A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2e catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution de la liste d'aptitude.

Les candidature seront composées de :

- une lettre de candidature manuscrite accompagnée d'un curriculum vitae,
- une attestation administrative justifiant des conditions requises,

et devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier – BP 11 – 38380 Saint Laurent du Pont, dans un délai de **UN mois à compter de la date de publication du présent avis.**

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le 18 septembre 2008
Pour le Directeur et par délégation,
LE DIRECTEUR ADJOINT,
R. LEVAYER

Préfecture de l'Isère N°2008-09094
Délibération n° 2008/141 et 2008/145

Délibération n° 2008/141 du 10 septembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'avenant aux clauses générales type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif à la dématérialisation des contrats (article 14 bis) à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes à proposer aux établissements la signature de cet avenant type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2008/145 du 10 septembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence, autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements retenus dans l'objectif régional pluriannuel d'investissements et dans le plan régional d'investissement en santé mentale concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2008, la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Préfecture de l'Isère N°2008-09186
Arrêté n° 2008-RA-622 du 10 septembre 2008
montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC
Une dotation annuelle de 20 839 € est allouée, au titre des missions d'intérêt général, pour l'année 2008 à la clinique Belledonne(38 078 644 2) afin de participer au financement de l'intervention d'un psychologue dans le cadre de la mesure relative à la prise en compte de l'environnement psychologique de la naissance prévue par le plan périnatalité.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement
En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°: 2008-08462
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 à la clinique Mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 4 362 113,52 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 630 046,99 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 419 318,34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 3 526,40 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 30 879,08 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 176 323,17 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 3 630 046,99 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 612 710,14 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 119 356,39 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture de l'Isère N°2008-09187
Arrêté n° 2008-RA-628 du 10 septembre 2008
montant du forfait annuel de haute technicité de la clinique Saint Charles à Roussillon (38)

Article 1 :
Le montant du forfait annuel de haute technicité alloué à la clinique saint Charles à Roussillon fixé, pour l'année 2008, par l'arrêté du n°2008-RA-316 en date du 15 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

FINESS	Etablissements	Montants FHT 2008
380781450	Clinique Saint Charles	83 389

Ce forfait est versé en douze allocations mensuelles, à compter du 1er mars 2008, par la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne.

Article 2 :
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 226 949,06 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 226 949,06 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 214 272,73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

		12 676,33 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	226 949,06 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-07972
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 3 556 776,81 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 378 764,62 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 021 234,14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 6 350,13 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 58 260,47 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 3 941,87 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 288 978,01 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 3 378 764,62 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 131 267,39 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 46 744,80 €

4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-08461
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de La Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 400 171,49 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 396 123,19 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 334 263,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 47,42 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 1 597,68 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 58 276,19 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 1 937,97 €
Sous-total tarification de la production médicale 396 123,19 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 4 048,30 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 718 382,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 713 529,89 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 622 058,37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 24 064,58 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 404,83 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;		67 002,11 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	713 529,89 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		4 852,80 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-08579
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à : 268 552,43 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 268 552,43 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 266 352,52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 2 199,91 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 268 552,43 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

PREFECTURE DE L'ISERE

Préfecture de l'Isère N°2008-8352

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°71 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955 (IdCC : 9382).

Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application des articles L2261-26 et D2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 71 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 10 juillet 2008 à Grenoble

entre

- L'Union des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part,

et

- le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des salariés agricoles C.F.T.C. de l'Isère,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 11 septembre 2008 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D2261-6 et D2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère *(*Direction des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité - *Bureau des études, de la prospective et du pilotage interministériel).*

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-08095
(ARRETE N°2008–C–38–045)

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 48+680 à 51+1000 « Déviation de Pont-De-Claix » – sur les communes de Pont-de-Claix et Champagnier.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;
VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Champagnier ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Pont de Claix en date du 18/06/2007 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le PR 48+680 et le PR 51+1000, sur le territoire des communes de Pont-De-Claix et Champagnier, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

Durant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le P.R. 48+680 et le P.R. 51+1000 (« Déviation de Pont-De-Claix »), sur le territoire des communes de Pont-De-Claix et Champagnier, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La R.N. 85 sera fermée aux usagers, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 48+680 et le P.R. 51+1000 (« Déviation de Pont-De-Claix », soit de l'autoroute A. 480 au carrefour giratoire de Champagnier), **la nuit, de 20h30 à 6h00** uniquement.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

Dans le sens Nord → Sud :
Les usagers empruntant l'A. 480, seront invités à prendre la sortie n°7 « Pont de Claix », pour emprunter :

- La RD 269D (Commune de Pont-de-Claix),
- La RD 1075 (Cours Saint André – Commune de Pont-de-Claix),
- La RD 2085A (Avenue du Maquis de l'Oisans – Communes de Pont-de-Claix et Champagnier),
- Retour sur la RN 85 en direction de Vizille, au giratoire de Champagnier.

Dans le sens Sud → Nord :
Les usagers empruntant la RN 85 en provenance de Vizille, seront déviés par l'itinéraire suivant :

- Au niveau du giratoire de Champagnier, la RD 2085A (Avenue du Maquis de l'Oisans – Communes de Champagnier et Pont-de-Claix),
- La RD 1075 (Cours Saint André – Commune de Pont-de-Claix),

- la RD 269D (Commune de Pont-de-Claix), pour rejoindre l'A 480.

Article 2 :

En journée, de 6h00 à 20h30, la section définie ci-avant sera rétablie à la circulation et la vitesse limitée à 70 km/h, selon les nécessités du chantier.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées aux articles précédents à compter du **lundi 22 septembre 2008**, jusqu'au **vendredi 3 octobre 2008**.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits qui suivent, durant une période couvrant les nuits d'intempéries et d'aléas de chantier, constatés.

Article 4 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 5 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 7 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 85 et l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 9 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 11 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Champagnier,
Monsieur le Maire de Pont-De-Claix,

A Grenoble, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Roland DOLLET

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint-Martin-Le-Vinoux ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint-Egrève ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Grenoble ;

CONSIDERANT que pour permettre le changement des 4 lignes de joints de chaussée du pont « Pique Pierre » (PR 96+220 de l'autoroute A. 48), sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

A R R E T E :

Article 1 :

Durant les travaux de changement des 4 lignes de joints de chaussée du pont « Pique Pierre » sur l'autoroute A. 48 au droit du PR 96+220, sur le territoire de la commune de Sain-Martin-Le-Vinoux, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Dans le sens Grenoble → Lyon :

- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°17 « Pique Pierre » (P.R. 96+220), la nuit du mercredi 10 septembre au jeudi 11 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;
- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°17 « Pique Pierre » (P.R. 96+220), la nuit du lundi 15 septembre au mardi 16 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;
- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°17 « Pique Pierre » (P.R. 96+220), la nuit du mardi 16 septembre au mercredi 17 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Bretelle de sortie du diffuseur n°17 « Pique Pierre » (P.R. 96+220) ;
- R.D. 1075 (Avenue du Général Leclerc sur la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux et route de Grenoble puis avenue du Général De Gaulle sur la commune de Saint-Egrève) ;
- R.D. 105f (Avenue de Karben sur la commune de Saint-Egrève) ;
- Retour sur l'A. 48 au droit du diffuseur n°14 « Sai nt-Egrève ».

Dans le sens Lyon → Grenoble :

- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°16 « Grenoble gares / Europole » (P.R. 95+350), la nuit du jeudi 11 septembre au vendredi 12 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;
- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°16 « Grenoble gares / Europole » (P.R. 95+350), la nuit du lundi 15 septembre au mardi 16 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;
- Fermeture de l'autoroute A. 48 au droit du diffuseur n°16 « Grenoble gares / Europole » (P.R. 95+350), les nuits du mercredi 17 septembre au vendredi 19 septembre 2008, de **20h30 à 6h00** ;

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Bretelle de sortie du diffuseur n°16 « Grenoble gar es / Europole » (P.R. 95+350) ;
- Le pont « d'Oxford » ;
- La R.D. 531 (Rue des Martyrs sur la commune de Grenoble) ;
- Retour sur l'A. 480 au droit du diffuseur n°1 « Sas senage ».

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent l'article précédent.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits suivantes.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 48 conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry /

District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-Le-Vinoux,
Monsieur le Maire de Saint-Egrève,
Monsieur le Maire de Grenoble,

A Grenoble, le 4 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

Préfecture de l'Isère N°2008-09086
ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–068
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 4+700 à 7+500 – sur la commune de Grenoble.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Seyssinet-Pariset ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Seyssins ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection des boucles de comptage type SIREDO sur l'A480, au droit du PR 6+000, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Grenoble, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

Durant les travaux de réfection des boucles de comptage type SIREDO sur l'A480, au droit du PR 6+000, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

L'A 480 sera fermée aux usagers, dans le sens Nord → Sud, entre le P.R. 4+700 et le P.R. 7+500 (soit entre le diffuseur n°3 « Catane » et le diffuseur n°5 « Le Rondeau »).

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place dans le sens Nord → Sud, par les itinéraires suivants :

- Sortie au droit du diffuseur n°3 « Catane »,
- Le boulevard des Frères Desaire (RD 1532 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- L'avenue de la Houille Blanche (Commune de Seyssinet-Pariset),
- L'avenue du Général De Gaulle (RD 106g – Commune de Seyssinet-Pariset),
- L'avenue Pierre De Coubertin (RD 6 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- L'avenue du Général De Gaulle (RD 6 – Commune de Seyssins),
- Retour sur l'A 480 ou la RN 87 par les bretelles du diffuseur n°5 « Le Rondeau ».

De plus, au droit du diffuseur n°3 « Catane », les bretelles permettant d'accéder à l'A 480, en direction du Sud, seront fermées. Les itinéraires de déviation seront identiques à celui décrit précédemment.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **la nuit du jeudi 2 octobre 2008** au **vendredi 3 octobre 2008, de 20h30 à 6h00,** uniquement.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit durant la semaine n°41.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset,
Monsieur le Maire de Seyssins,

A Grenoble, le 26 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU la demande, formulée par Guy BOURNAY , Géomètre expert représentant Monsieur PELLIER CUIT Jean Luc à Nogent sur Marne date du 14 mai 2008 la délivrance d'un arrêté pour l'alignement des parcelles section AB n°534,224,225,226,484,côté droit (sens des PR croissants) de la RN85 PR 90+050 à 90+150 en agglomération, commune de La Salle en Beaumont ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU 'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

VU l'avis du Maire en date du 20 mars 2008 ;

VU 'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement au droit de la propriété de monsieur PELLIER CUIT Jean Luc demeurant commune de Nogent sur Marne entre la parcelle cadastrée section AB n°534, 224,225,226,484 et la RN 85 PR 90+050 à 90+150 sur la commune de La Salle en Beaumont, est défini par le tracé en rouge, ainsi que par les distances figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne permet pas la construction d'une clôture ou d'un portail, ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire en mairie de La Salle en Beaumont .

ARTICLE 3 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Redevance

Le District devra systématiquement envoyer copie de l'arrêté à France Domaine.

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Ampliation

. M. le Préfet de l'Isère,
. M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
. M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,
. M. le Chef du District des Alpes du Sud,
. M. le Chef du CEI de La Mure,
. le pétitionnaire,
. France Domaine pour le calcul de la redevance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

. M. le Maire de la commune de La Salle en Beaumont,

Fait à Gap, le 17/09/2008
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
Gilles DELABELLE

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07981
Annulation de l'arrêté préfectoral n°2008-07625

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU 'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-07625 portant permission de voirie du 20 août 2008 ;
sur de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIRMED ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Annulation

L'arrêté préfectoral n°2008-07625 en date du 20 août 2008 et portant permission de voirie pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux (réseau France Télécom) sur le territoire de la commune de La Salle en Beaumont par l'entreprise SOGETREL 38360 SASSENAGE, est annulé.

ARTICLE - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de L'ISERE,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Maire de LA SALLE EN BEAUMONT,
- M. le Chef du CEI de LA MURE,
- M. le gérant de l'entreprise ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- France Domaine pour le calcul de la redevance.

Fait à Gap, le 5 septembre 2008
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
Gilles DELABELLE

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Présidence

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER SCIENCES TECHNOLOGIE MEDECINE

Arrêté n° 2008-035

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,
Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

Arrête

Titre I : maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.
En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 :

Sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

1

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre III : délégation de signature

⇨Chapitre 1 : délégation de signature en matière financière

Article 1 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation et à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- M. Lucien GUILLOU, directeur de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, doyen de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 3 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Letitia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMONT, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

⇨Chapitre 2 : délégation de signature en matière d'administration générale

Article 4 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,

- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 7 : finances

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1er septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;

- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 8 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 9 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche ainsi que, pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge, à M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB, M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING, M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC et M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 10 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente

adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 11 : secteur santé

Délégation de signature est donnée aux doyens de médecine et de pharmacie, et à l'effet de signer les actes de gestion des personnels hospitalo-universitaires et, en cas d'absence ou empêchement à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels hospitalo-universitaires.

Article 12 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 13 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera affiché au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 16 septembre 2008

Le Président

Farid OUABDESSELAM